

Commission d'enquête sur
les actions des
responsables canadiens
relativement à Maher Arar



Commission of Inquiry into
the Actions of Canadian
Officials in Relation to
Maher Arar

Audience publique

Public Hearing

Commissaire

L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor

Commissioner

Tenue à :

Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, Promenade Sussex
Ottawa (Ontario)

Le jeudi 26 mai 2005

Held at:

Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

Thursday, May 26, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo Me Marc David	Avocats de la Commission
Me Ronald G. Atkey	<i>Amicus Curiae</i>
Me Lorne Waldman Me Marlys Edwardh Me Breese Davies Me Brena Parnes	Avocats de Maher Arar
Me Barbara A. McIsaac, c.r. Me Colin Baxter Me Simon Fothergill Me Gregory S. Tzemenakis Me Helen J. Gray	Procureur général du Canada
Me Lori Sterling Me Darrell Kloeze Me Leslie McIntosh	Ministère du procureur général/Police provinciale de l'Ontario
Me Faisal Joseph	Conseil islamique canadien
Me Marie Henein M. Hussein Amery	Conseil national des relations canado-arabes
Me Steven Shrybman	Congrès du travail du Canada / Le Conseil des Canadiens / Institut Polaris
Me Emelio Binavince	Conseil de revendication des droits des minorités
Me Joe Arvay	British Columbia Civil Liberties Association

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Kevin Woodall	Commission internationale des juristes / Redress Trust / Association pour la prévention de la torture / Organisation mondiale contre la torture
Colonel Me Michel W. Drapeau	Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau
Me David Matas	International Campaign Against Torture
Me Barbara Olshansky	Centre for Constitutional Rights
M. Riad Saloojee Me Khalid Baksh	Canadian Council on American-Islamic Relations
Me Mel Green	Fédération canado-arabe
Me Amina Sherazee	Muslim Canadian Congress
Me Sylvie Roussel	Avocate de Maureen Girvan
Me Catherine Beagan Flood	Avocate du greffier du Parlement

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
<u>ASSERMENTÉ ANTÉRIEUREMENT : Henry Garfield Pardy</u>	3829
<u>Interrogatoire par Me Cavaluzzo (suite)</u>	3829
<u>Interrogatoire par Me Edwardh</u>	3841

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario
2 --- L'audience débute le jeudi 26 mai 2005 à
3 10 h 10 / Upon commencing on Thursday, May 26,
4 2005 at 10:10 a.m.

5 LE GREFFIER : Veuillez vous
6 asseoir. Please be seated.

7 LE COMMISSAIRE : Bonjour.

8 Maître Cavalluzzo, aviez-vous
9 d'autres questions découlant du nouveau processus?

10 Me CAVALLUZZO : Oui. Relativement
11 au nouveau processus, Monsieur le Commissaire,
12 j'ai trois sujets très brefs dont j'aimerais
13 d'abord discuter avec M. Pardy ce matin.

14 ASSERMENTÉ ANTÉRIEUREMENT : HENRY GARFIELD PARDY
15 INTERROGATOIRE (suite)

16 Me CAVALLUZZO : Le premier aspect,
17 Monsieur le Commissaire, a trait à une discussion
18 que j'ai eue avec l'avocat du gouvernement et nous
19 sommes tous deux d'accord qu'il n'y a pas lieu de
20 se préoccuper de la sécurité nationale en ce qui
21 concerne la réponse que je vais obtenir. Mais
22 j'avise le témoin de s'assurer que la réponse
23 qu'il me donnera a trait à ses propres
24 renseignements et non aux renseignements fournis à
25 huis clos ou à des renseignements protégés pour

1 des motifs de sécurité nationale.

2 Le premier aspect sur lequel
3 j'aimerais d'abord vous interroger,
4 Monsieur Pardy, se rapporte à ce que j'aimerais
5 appeler l'évolution de l'attitude des Syriens à
6 l'endroit du Canada pour ce qui est de la
7 possibilité de libérer M. Arar.

8 Un point sur lequel j'aimerais
9 vous interroger a trait à l'inscription
10 d'Hezbollah dans la liste des organismes
11 terroristes selon le *Code criminel* le
12 15 décembre 2002, ou à peu près à cette date;
13 j'aimerais vous demander si cette inscription
14 d'Hezbollah a eu une incidence quelconque sur la
15 réponse syrienne à nos efforts en vue de faire
16 libérer M. Arar?

17 M. PARDY : Oui, énormément. La
18 question d'inscrire Hezbollah faisait l'objet de
19 discussions au gouvernement du Canada depuis un
20 certain temps déjà et je crois qu'on avait
21 conscience de la délicatesse du sujet par rapport
22 au gouvernement syrien.

23 Le sujet n'était pas délicat en
24 Syrie comme tel, mais c'était le rôle de la Syrie
25 chez son voisin le Liban. Le Hezbollah était

1 perçu... je ne dirais pas comme un client du
2 gouvernement de la Syrie, mais agissant assurément
3 avec l'entier appui du gouvernement syrien, et
4 cela était particulièrement vrai dans le sud du
5 Liban, près de la frontière d'Israël.

6 Me CAVALLUZZO : D'accord. L'autre
7 aspect sur lequel j'aimerais vous interroger se
8 rapporte aux notes au CAMANT.

9 Nous avons vu dans votre
10 curriculum vitæ que vous avez contribué à la mise
11 sur pied du système des notes au CAMANT ou système
12 COSMOS et qu'il y a eu discussion pendant le
13 témoignage de Mme Girvan quant à l'à-propos de
14 détruire ses notes une fois l'information portée
15 dans le système CAMANT.

16 Je me demande, à titre d'exécutant
17 principal de ce système, si vous avez des
18 commentaires au sujet de ses actions?

19 M. PARDY : Oui. Dans une large
20 mesure, le développement du système COSMOS, et
21 plus particulièrement du module CAMANT qui servait
22 à la gestion des cas, visait à répondre aux
23 problèmes que nous éprouvions à cet égard, à
24 savoir qu'il y avait beaucoup d'information
25 dispersée dans tout le système. Plus

1 particulièrement lorsque vous dirigez les affaires
2 consulaires, à l'administration centrale, c'est
3 assez clair. Mais nous avons plus de 200 points
4 de service outre-mer.

5 Alors un des aspects qui nous
6 préoccupait, c'était de tenter de regrouper cette
7 information afin qu'elle soit disponible de
8 manière cohérente à quiconque intervient dans un
9 cas particulier.

10 Parallèlement à cela, bien
11 entendu, nous voulions également protéger
12 l'information, l'information consulaire au sujet
13 des gens et en restreindre l'accès, ce qui faisait
14 partie du développement du système COSMOS.

15 Mais pour ce qui est de conserver
16 des notes personnelles, nous n'avons jamais donné
17 de directives à cet égard. Cela était laissé à la
18 discrétion des utilisateurs. Certains les
19 conservaient, d'autres pas.

20 Moi-même, je ne les conservais
21 pas. Par exemple, en termes de... j'avais mon
22 agenda de bureau, qui se trouve je crois devant la
23 Commission, mais comme vous pouvez le constater,
24 les notes qui s'y trouvent sont plutôt abrégées et
25 visent essentiellement à me servir de rappels de

1 choses à faire plus tard dans la journée.

2 La destruction de ce genre de
3 notes était donc tout à fait normal et je dirais
4 que la majorité des gens faisaient comme
5 Mme Girvan.

6 Me CAVALLUZZO : Merci.

7 Finalement, le troisième aspect
8 sera – je me demande si le greffier serait assez
9 bon de vous remettre les volumes 2 et 9.

10 --- Pause

11 Me CAVALLUZZO : Et si nous
12 commençons au volume 2, j'ai été informé par
13 l'avocat que j'avais sauté la troisième visite
14 consulaire. C'est la seule visite que nous avons
15 sautée. Alors, voyons cela maintenant, à
16 l'onglet 192.

17 LE COMMISSAIRE : Onglet 192?

18 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

19 Comme vous vous en souviendrez,
20 Monsieur le Commissaire, la troisième visite
21 consulaire a eu lieu 12 novembre 2002.

22 Je vais poser une question
23 particulière ayant trait au paragraphe 4, mais
24 simplement une question que j'aurais normalement
25 posée : Y a-t-il quelque chose d'inhabituel dans

1 le rapport de la troisième visite consulaire que
2 vous devriez porter à l'attention du commissaire
3 ou s'agit-il d'une visite de routine?

4 M. PARDY : Veuillez me donner un
5 moment afin que je revoie l'information, s'il vous
6 plaît?

7 --- Pause

8 M. PARDY : Non. Je crois que
9 l'élément important est probablement d'une
10 certaine façon le paragraphe 5, alors que
11 M. Martel tente, bien entendu, comme il se devait
12 de le faire je crois à peu près à chaque visite,
13 d'obtenir de l'information au sujet de
14 l'avancement de « l'enquête » des Syriens. Les
15 personnes auxquelles il parlait étaient assurément
16 au courant de la conversation du général avec
17 l'ambassadeur Pillarella la semaine précédente et
18 cela se reflète dans leur réponse à M. Martel.

19 Me CAVALLUZZO : D'accord. La
20 question particulière a trait au paragraphe 4 et
21 je vous en fais lecture maintenant :

22 Il a demandé que cela soit
23 envoyé à sa femme et demandé
24 qu'elle continue de dater ses
25 lettres. Il a parlé en arabe

1 (à la demande des Syriens) et
2 le colonel Majed a servi
3 d'interprète. 'J'espère être
4 libéré bientôt. Merci de
5 m'avoir envoyé votre message.
6 Je vous demande de continuer
7 de m'envoyer des lettres
8 puisque c'est pour moi la
9 seule façon de savoir où vous
10 vous trouvez. Je crois que la
11 décision que vous avez prise
12 est sage puisque la famille
13 retourne au Canada. Comme
14 nous en avons parlé
15 auparavant, les possibilités
16 de travailler en Tunisie ne
17 semblent pas se révéler
18 favorables. Si Dieu le veut,
19 nous serons réunis'.

20 Et j'aimerais maintenant vous
21 poser des questions au sujet de l'onglet 808 dans
22 le dernier volume.

23 Comme vous vous en souviendrez,
24 Mme Girvan a été longuement interrogée sur cette
25 note de service particulière, qui semble être en

1 date soit du 5 juin, soit du 6 mai 2004. Plus
2 particulièrement, on lui a posé des questions au
3 sujet du paragraphe en bas de la page 1, et je
4 lis :

5 Il m'a également dit...

6 Et, bien entendu, cela était au
7 moment où M. Arar était en détention à New York.

8 Il m'a dit aussi que lui et sa
9 femme et ses enfants avaient
10 déménagé en Tunisie quelques mois
11 auparavant, et avaient laissé
12 leur maison au Canada, car sa
13 femme voulait être proche de son
14 père, qui était très malade. Il a
15 dit qu'au début, il recherchait
16 du travail en Tunisie, mais qu'il
17 n'y avait pas beaucoup de
18 débouchés. Il est spécialiste en
19 informatique. Il était en voyage
20 au Canada à la recherche
21 d'occasions d'affaires, et il
22 avait eu une discussion, disait-
23 il, avec sa femme concernant la
24 nécessité qu'il cherche du
25 travail soit en Europe, soit en

1 Amérique du Nord. Il a parlé de
2 la quantité de travail qu'il
3 avait fait pour Mathworks aux
4 États-Unis, et qu'il avait voyagé
5 souvent aux États-Unis pendant
6 cette période-là. Il se demandait
7 si ces voyages avaient éveillé
8 les soupçons des autorités
9 américaines.

10 Cette information, qui a été notée
11 en 2004, a apparemment été donnée au témoin Girvan
12 présumément le 3 octobre 2002 ou à peu près à
13 cette date lorsqu'elle a rendu visite à M. Arar
14 qui était détenu à New York.

15 La question que j'ai pour vous a
16 deux volets : tout d'abord, avez-vous eu
17 connaissance de cette information de Mme Girvan à
18 peu près au moment où M. Arar était détenu à
19 New York?

20 M. PARDY : Oui. Comme mes notes
21 l'indiquent, j'ai eu un certain nombre de
22 conversations téléphoniques avec Mme Girvan dès
23 mon retour à Ottawa le 3 octobre.

24 En outre, comme vous le savez,
25 Nous nous sommes vus à Washington le 9 octobre, je

1 crois que Mme Girvan est arrivée à cette date.
2 J'étais là une journée d'avance. Et nous avons eu
3 un certain nombre de discussions face à face. Et
4 certains de ces points sont clairement ressortis
5 de nos discussions.

6 Je me souviens que la majorité de
7 l'information est sortie à Washington, et il y
8 avait tout particulièrement un autre
9 renseignement. Comme vous le savez, il en a été
10 question précédemment, et c'est l'aspect de
11 l'utilisation de points par M. Arar; la raison
12 pour laquelle il passait par les États-Unis était
13 qu'il avait des points, d'American Airlines je
14 crois. Je me souviens très clairement avoir pensé
15 que c'était probablement l'utilisation la plus
16 coûteuse de points que j'avais vue jusque-là.

17 Et c'est un peu là le contexte.
18 Nous n'avons pas cru qu'il s'agissait là d'une
19 information importante à ce moment-là. Cela
20 faisait partie de notre compréhension des
21 événements.

22 M. Arar, aussi, si vous vous en
23 rappelez – et je crois que cela figure dans les
24 notes de Mme Girvan sur sa discussion avec lui – a
25 mentionné MathWorks, l'entreprise pour laquelle il

1 avait travaillé dans la région de Boston. Des
2 choses du genre.

3 Alors il a été question de toutes
4 ces choses.

5 Très tôt, comme vous le savez, du
6 fait que la famille se trouvait à Tunis, j'ai eu
7 des conversations avec Mme Mazigh et les raisons
8 pour lesquelles ils se trouvaient là : une maladie
9 dans la famille, la situation au Canada quant aux
10 perspectives d'emploi. L'industrie de haute
11 technologie était certainement dans le creux de la
12 vague, ou il serait peut-être plus exact de dire
13 qu'elle arrivait dans un creux.

14 Mais dans tout cela, j'aimerais
15 insister sur le fait que l'endroit où se trouve un
16 Canadien, pour ce qui est de nos responsabilités
17 de lui fournir des services consulaires, n'a pas
18 du tout d'importance pour nous. Ce que je veux
19 dire, c'est que nous traitons parfois avec des
20 Canadiens qui ne sont jamais venus au Canada de
21 leur vie.

22 Alors cet élément n'a aucune
23 conséquence quelle qu'elle soit.

24 Me CAVALLUZZO : Merci. Vous venez
25 de répondre à ma deuxième question.

1 M. PARDY : Ah, d'accord.

2 Me CAVALLUZZO : Cela met fin à ma
3 série de questions.

4 LE COMMISSAIRE : Merci,
5 Maître Cavalluzzo.

6 Maître Edwardh?

7 INTERROGATOIRE

8 Me EDWARDH : Merci, Monsieur le
9 Commissaire.

10 Nous reviendrons à la question de
11 l'endroit où se trouve un Canadien.

12 Cela n'a certainement aucune
13 importance quant à la question de savoir si une
14 personne est un citoyen canadien, Monsieur Pardy.

15 M. PARDY : Non.

16 Me EDWARDH : Mais comme le concept
17 de nationalité dominante a évolué, ce n'est
18 sûrement pas une question qui n'a pas sa
19 pertinence quant au droit d'avoir accès à une
20 personne ayant une double nationalité, la question
21 de résidence?

22 M. PARDY : Bien, comme vous le
23 savez – j'entre ici dans la question de – comme
24 vous le savez, selon le droit international, je
25 crois que ce concept de nationalité dominante

1 n'est pas reconnu sauf dans un traité de la
2 Société des Nations de 1930 qui, essentiellement,
3 déclare qu'une personne avec une double
4 nationalité, lorsqu'elle vit dans un pays de la
5 deuxième nationalité, le pays de première
6 nationalité n'a aucun droit d'intervenir et de
7 fournir des services consulaires.

8 Nous avons trouvé ce concept... le
9 Canada était signataire de ce traité en 1930.
10 Celui-ci est toujours en vigueur, en passant.

11 Et nous avons constaté au début
12 des années 1990 qu'il s'agissait là d'un facteur
13 qui limitait tellement notre travail dans ce
14 domaine que nous avons pris des mesures pour que
15 le Canada dénonce ce traité.

16 Et je crois bien comprendre que
17 c'est la seule fois que le Canada ait jamais
18 dénoncé un traité de ce... ou n'importe quel
19 traité, à bien y penser.

20 Me EDWARDH : Mais certainement...
21 et nous pouvons passer à la note un peu plus tard,
22 mais j'aimerais simplement souligner ce point
23 maintenant puisque l'attention du commissaire a
24 été attirée sur cela.

25 Lorsque vous donnez des

1 instructions à l'ambassadeur et à M. Martel en ce
2 qui a trait aux objectifs de leurs premières
3 visites consulaires, alors qu'ils se préparent à
4 ces visites, avant de les effectuer, vous leur
5 dites spécifiquement d'insister sur le fait que
6 M. Arar a résidé au Canada de façon continue.
7 C'est l'un des facteurs?

8 M. PARDY : Oh oui, tout à fait.
9 Nous l'avions mentionné dans l'une des... je crois
10 que c'est mentionné dans l'une des notes.

11 Me EDWARDH : Oui.

12 M. PARDY : Mais, vous savez,
13 encore là vous travaillez avec l'information dont
14 vous disposez et vous tentez de la présenter sous
15 le meilleur jour possible.

16 Me EDWARDH : D'accord. Et
17 essentiellement vous étiez au courant qu'il y
18 avait eu un séjour prolongé en Tunisie, mais que
19 M. Arar et sa femme ainsi que leurs enfants – tous
20 des citoyens canadiens – avaient de solides
21 racines au Canada et s'attendaient d'y revenir?

22 M. PARDY : Oui, et cela se reflète
23 dans nos instructions à l'ambassadeur Pillarella,
24 oui.

25 Me EDWARDH : C'est bon.

1 Monsieur Pardy, j'espère bien, si
2 vous voulez être patient avec moi, que nous
3 pourrons couvrir beaucoup d'information sans avoir
4 à entrer dans les détails de la chronologie par
5 lesquels l'avocat de la Commission vous a fait
6 passer, mais je crois que je devrais dire que si
7 je déborde et que vous voulez un renvoi à un
8 document précis, vous m'arrêterez et, assurément,
9 nous vous trouverons la référence exacte.

10 Mais j'aimerais discuter avec vous
11 de façon générale, si vous me le permettez.

12 Est-il juste de dire que votre
13 point de vue, non seulement dans ce cas mais dans
14 d'autres cas, était qu'une discussion publique de
15 certains sujets pouvait compromettre l'efficacité
16 d'une diplomatie discrète?

17 M. PARDY : Oui.

18 Me EDWARDH : D'accord. Et nous
19 voyons cela en certaines occasions, dans ce cas,
20 tout particulièrement après le mois d'août 2003,
21 alors que vous êtes informé d'allégations de
22 torture et que vous vous inquiétez, comme le font
23 M. Martel et l'ambassadeur, du fait qu'une
24 discussion publique puisse nuire à la prestation
25 des services consulaires à d'autres détenus, tout

1 particulièrement en Syrie?

2 M. PARDY : Oui.

3 Me EDWARDH : Et que ce n'est pas
4 seulement par rapport au futur... je veux dire, à
5 la prestation future de services à d'autres
6 détenus, c'est en général votre point de vue que
7 les services consulaires sont les plus efficaces
8 s'ils ne se déroulent pas en même temps qu'une
9 campagne publique dans le pays qui se préoccupe du
10 bien-être de l'un de ses citoyens?

11 M. PARDY : Oui. Mon opinion à cet
12 égard est écrite et, assurément, j'en ai parlé
13 publiquement aussi.

14 Me EDWARDH : Vous l'avez dit à
15 Me Cavalluzzo. C'est une sagesse qui n'est
16 certainement pas coulée dans le béton, n'est-ce
17 pas?

18 M. PARDY : Non, et cela va presque
19 à l'encontre de l'instinct des Canadiens.

20 Me EDWARDH : Et si je vous reporte
21 à un autre cas, vous avez certainement à votre
22 actif d'avoir participé au cas d'une citoyenne
23 canadienne qui s'est trouvée dans une situation
24 tragique au Vietnam?

25 M. PARDY : Oui.

1 Me EDWARDH : Et de fait vous avez
2 collaboré dans ce dossier avec un certain nombre
3 de personnes, la famille et l'AIDWIC aussi?

4 M. PARDY : Oui. Et les services
5 policiers de Toronto qui ont joué un rôle très
6 important.

7 Me EDWARDH : Et de fait vous aviez
8 l'assurance du gouvernement du Vietnam qu'ils
9 attendrait un contingent d'agents de police de
10 Toronto afin d'examiner les preuves de... c'est
11 Mme Hiep?

12 M. PARDY : Oui, Nguyen Thi Hiep,
13 oui.

14 Me EDWARDH : Oui. Son innocence,
15 c'était là l'objectif?

16 M. PARDY : Il n'y a pas eu
17 d'attente. Les deux visites ont été effectuées par
18 des agents de police de Toronto et ils ont livré
19 les preuves au gouvernement du Vietnam, oui.

20 Me EDWARDH : L'objet de ces
21 visites était de prouver son innocence?

22 M. PARDY : Oui.

23 Me EDWARDH : Maintenant, vous
24 conviendrez avec moi, Monsieur, que la question de
25 déterminer s'il y avait lieu d'amorcer une

1 campagne publique ou de laisser la diplomatie
2 discrète agir avait fait l'objet de discussion
3 dans son cas aussi et que vous aviez conseillé à
4 l'AIDWIC ou aux personnes en cause que le respect
5 de la confidentialité et des renseignements
6 personnels et l'absence de campagne publique
7 étaient les meilleures façons d'en arriver à un
8 résultat favorable...

9 M. PARDY : Oui, c'était là ma
10 recommandation à l'organisation, en effet.

11 Me EDWARDH : Et vous conviendrez
12 que, aussi tragique que cela puisse être, nous
13 nous sommes réveillés un matin et avons appris,
14 après avoir gardé le silence, que cette citoyenne
15 canadienne avait été enterrée dans une tombe
16 humide et peu profonde au Vietnam?

17 M. PARDY : Je crois qu'il y aurait
18 lieu de dire que vous surcaractérisez la nature
19 silencieuse des interventions du Canada. Il y eu
20 un bon nombre de commentaires publics au sujet de
21 cette affaire dans la presse canadienne.

22 Me EDWARDH : Bien, j'aimerais
23 suggérer ici qu'il n'y a pas eu beaucoup de
24 publicité avant son exécution?

25 M. PARDY : Oh, je suis ces

1 événements plutôt attentivement. Il y a eu pas mal
2 de commentaires dans la presse. J'aurais souhaité
3 qu'il en soit autrement et je vais attendre vos
4 questions quand aux raisons pour lesquelles nous
5 nous sommes trouvés dans cette situation.

6 Me EDWARDH : J'aimerais simplement
7 souligner que ce cas a été beaucoup plus discret
8 que le cas Arar, vous en conviendrez avec moi?

9 M. PARDY : Il me faudrait revoir
10 mes notes et le dossier dans cette affaire pour en
11 convenir. Je veux dire qu'un cas de sentence de
12 mort où il y a possibilité de sentence de mort
13 prend un sens particulier chez les politiciens
14 canadiens et, sans aucun doute, le fait que
15 Mme Thi Hiep ait reçu une peine de mort et que
16 nous travaillions contre cette sentence, suscitait
17 l'intérêt de la presse canadienne.

18 Me EDWARDH : Bien entendu. Le fait
19 sur lequel vous n'êtes pas d'accord avec moi est
20 qu'il s'agissait d'un cas où des organisations
21 comme l'AIDWIC, qui ont d'habitude le verbe haut
22 et revendicateur, ont de fait accepté d'être
23 silencieuses pour permettre à la diplomatie de
24 suivre son cours et vous n'êtes pas prêt à dire
25 qu'il y a eu moins de couverture médiatique dans

1 ce cas, certainement, par...

2 M. PARDY : L'autre élément dans ce
3 cas est le fait que les membres de la famille
4 eux-mêmes se demandaient si la publicité au Canada
5 allait être utile ou non à Mme Nguyen Thi Hiep,
6 oui.

7 Me EDWARDH : Tout ce que j'essaie
8 d'établir, en réalité, c'est qu'il y a différentes
9 façons d'approcher les cas. Si vous supposez que
10 la diplomatie discrète fonctionne toujours, cela
11 serait une erreur terrible puisque la discrétion
12 peut ne pas travailler en votre faveur?

13 M. PARDY : Et j'aimerais alors
14 être en mesure de prendre cette décision en me
15 fondant sur ce que je connais du cas et sur le
16 fait que de procéder par une approche discrète
17 dans un cas plutôt que publiquement sera à
18 l'avantage de la personne en cause.

19 C'est là la décision clé. En ce
20 qui me concerne, il ne s'agit pas d'une décision
21 visant à protéger le gouvernement du Vietnam, pas
22 plus que n'importe quel autre gouvernement; cela a
23 plutôt à voir avec ce qui est susceptible d'aider
24 la personne en difficulté.

25 Me EDWARDH : C'est là mon

1 argument. Je ne suggère pas que vous tentiez par
2 là, par ce conseil, d'aider un gouvernement
3 étranger quelconque, mais plutôt que votre
4 jugement quant à la diplomatie discrète en est un,
5 pouvons nous dire, qui n'a certes pas toujours
6 fonctionné?

7 M. PARDY : À mon âge,
8 Maître Edwardh, rien n'est absolu.

9 Me EDWARDH : Me Cavalluzzo vous a
10 posé une question au sujet de la campagne
11 médiatique et nous pouvons certainement nous
12 entendre sur ce qui suit : la femme de M. Arar et
13 ses partisans ainsi que la presse et d'autres
14 citoyens intéressés ont manifesté très bruyamment
15 parmi le public canadien et les questions qui les
16 préoccupaient ont reçu bonne presse?

17 M. PARDY : Oui.

18 Me EDWARDH : Et, de fait, à peu
19 près au moment de son retour et par la suite, peu
20 de temps par la suite, vous étiez d'avis – et nous
21 pouvons aller voir les documents pertinents si
22 vous le voulez – mais vous étiez d'avis, et je
23 crois que vous avez exprimé ce point de vue à
24 d'autres personnes du groupe, qu'il n'y aurait pas
25 d'enquête publique?

1 M. PARDY : Mon point de vue était
2 que les mécanismes disponibles, le mécanisme prévu
3 par la loi canadienne, à savoir l'examen possible
4 par la Commission des plaintes du public contre la
5 Gendarmerie royale du Canada était un véhicule
6 disponible et pouvait vraisemblablement permettre
7 d'en arriver à certaines conclusions en ce qui a
8 trait à la conduite de certains représentants du
9 Canada, oui.

10 Me EDWARDH : Mais vous avez
11 également dit – et nous avons le procès-verbal de
12 la réunion – à ceux qui appuyaient M. Arar qu'il
13 était fort peu probable et extrêmement
14 invraisemblable qu'une enquête publique ait jamais
15 lieu?

16 M. PARDY : Oui, c'était mon point
17 de vue alors. Mais comme vous le savez, d'autres
18 événements se sont produits qui...

19 Me EDWARDH : Certainement.

20 M. PARDY : Oui.

21 Me EDWARDH : Mais vous devrez
22 convenir avec moi que l'une des raisons pour
23 lesquelles il y a enquête publique aujourd'hui est
24 certainement la pression du public auprès du
25 gouvernement pour qu'une telle enquête ait lieu?

1 M. PARDY : Je ne suis pas sûr
2 qu'il s'agisse là de la principale raison ayant
3 mené à la décision du gouvernement, au moment où
4 il l'a prise, d'instituer une enquête publique.

5 Me EDWARDH : Une raison ayant pesé
6 dans la balance alors?

7 M. PARDY : Le gouvernement, si
8 vous suivez les déclarations faites à l'automne de
9 2003, était uni sur la question de ne pas
10 instituer d'enquête publique. Il s'est ensuite
11 produit un événement qui a amené le gouvernement à
12 changer d'idée.

13 Si vous examinez les déclarations
14 publiques, non celles faites à la Chambre des
15 communes, par les membres du gouvernement, vous
16 verrez qu'ils ont conclu qu'une enquête publique
17 ne se justifiait pas dans cette situation et que
18 c'était la position adoptée jusqu'à ce qu'un
19 certain événement se produise

20 Me EDWARDH : Et cet événement fut
21 la publication d'un article par Juliet O'Neill?

22 M. PARDY : Ce fut l'événement
23 déclencheur, mais l'événement lui-même, je crois,
24 qui a mené à l'enquête a été le mandat de
25 perquisition, oui.

1 Me EDWARDH : La perquisition de sa
2 résidence?

3 M. PARDY : Et des bureaux du
4 quotidien *Ottawa Citizen*, oui.

5 Me EDWARDH : J'aimerais vous
6 suggérer, Monsieur, que pendant toute cette
7 période il y avait également énormément de
8 pressions du public en vue d'une enquête publique?

9 M. PARDY : Oui. Et comme je l'ai
10 dit précédemment, la réponse du gouvernement à
11 cette pression, si l'on se fonde sur la situation
12 avant les mandats de perquisition, était qu'une
13 enquête publique n'était pas nécessaire dans les
14 circonstances.

15 Me EDWARDH : Alors je crois, étant
16 donné votre point de vue, Monsieur Pardy, et je
17 trouvais bizarre et un peu déraisonnable que
18 certainement... en regardant le gouvernement de
19 l'extérieur, il arrive fréquemment que les
20 députés, les ministres du cabinet ou le Premier
21 ministre réagissent à des questions qui suscitent
22 de graves préoccupations du public? Ils
23 réagissent?

24 M. PARDY : Oh, le régime politique
25 canadien a tendance à réagir à ce qui se produit -

1 c'est probablement l'un des régimes les plus
2 réactionnels au monde, selon mon expérience
3 assurément.

4 Me EDWARDH : Et sûrement vous
5 conviendrez avec moi que l'un des principaux
6 véhicules pour susciter une réaction est la
7 presse?

8 M. PARDY : Ah, oui, absolument.

9 Me EDWARDH : Alors vous ne vous
10 étonnerez pas si je partage un peu la surprise de
11 Me Cavalluzzo à savoir que la pression exercée sur
12 le gouvernement afin qu'il prenne des mesures pour
13 ramener M. Arar au Canada peut avoir été un
14 facteur important dans la décision du Premier
15 ministre de parvenir à un consensus et de faire
16 avancer cette affaire?

17 M. PARDY : Bien, je crois qu'il
18 vous faudrait téléphoner à l'ancien Premier
19 ministre pour connaître ses motifs exacts.

20 Mais si vous revenez sur le
21 dossier qui se trouve devant cette Commission et
22 que vous l'examinez, vous verrez que bien avant
23 les tollés du public pour que l'on prête
24 assistance à M. Arar, j'ai pris dès le début des
25 mesures en vue d'aider M. Arar indépendamment de

1 toute pression exercée à l'endroit des
2 politiciens.

3 Me EDWARDH : Monsieur Parly, vous
4 m'avez mal comprise. Je ne suggère pas que dès le
5 départ ce n'était pas là l'objectif que vous avez
6 poursuivi.

7 M. PARDY : Oui.

8 Me EDWARDH : Ce qui m'intéresse
9 c'est de savoir comment vous en arrivez à une
10 étape où les eaux sont suffisamment calmes entre
11 les diverses entités du gouvernement du Canada
12 pour que vous puissiez passer par-dessus les
13 préoccupations du SCRS, par-dessus les
14 préoccupations de la GRC, les contourner et
15 aboutir avec une lettre du Premier ministre.

16 Tout ce que je fais c'est de vous
17 suggérer simplement qu'il n'y a aucun doute qu'à
18 ce moment-là, au moment où le Premier ministre
19 signe cette proposition, il y a un appui public
20 important pour ramener M. Arar au pays?

21 M. PARDY : Oui, et les tollés du
22 public s'étaient fait entendre, il me semble,
23 pendant quelques mois avant la décision du Premier
24 ministre de participer au dossier. Alors il vivait
25 avec cela et il était certes au courant, grâce à

1 des discussions qu'auraient eues avec lui ses
2 propres représentants, je crois, qu'il fallait ici
3 rompre, si vous le voulez, l'absence de consensus
4 au niveau ministériel, si l'on veut, ou au niveau
5 inférieur au niveau ministériel au gouvernement du
6 Canada.

7 Me EDWARDH : Et cette expression
8 publique de préoccupation était certainement un
9 aspect que l'on pouvait s'attendre de voir le
10 Premier ministre prendre en considération
11 lorsqu'il a décidé de former un consensus et
12 d'écrire cette lettre. C'est là ce que je dis.

13 M. PARDY : Oui. Et il y a une
14 interprétation contraire à tout cela. Il est
15 possible que nous ayons pu arriver plus tôt à un
16 consensus au sein du gouvernement du Canada s'il
17 n'y avait pas eu un tel tollé public.

18 Je crois que l'une des questions
19 ici, la question de politique publique, est que le
20 niveau d'agitation que l'on connaissait peut avoir
21 retardé l'obtention d'un consensus aux paliers
22 inférieurs et peut-être plus tôt au sein du
23 gouvernement du Canada.

24 Me EDWARDH : Bien, nous n'avons
25 sûrement aucune preuve que les obstacles sur votre

1 chemin, Monsieur, ont découlé des préoccupations
2 exprimées par le public aux députés, au
3 gouvernement du Canada et au Bureau du Premier
4 ministre. Ce n'était pas là que se situaient les
5 obstacles que vous connaissiez, selon ce que vous
6 avez décrit au cours des deux derniers jours?

7 M. PARDY : Non. Et j'aimerais vous
8 indiquer que les institutions gouvernementales et
9 la façon dont elles réagissent aux pressions du
10 public varient énormément. Certaines y répondent
11 de façon favorable alors que d'autres y répondent
12 de façon défavorable.

13 Et assurément nous avons constaté
14 jusqu'à maintenant qu'en ce qui avait trait au
15 gouvernement de la Syrie et aux gouvernements
16 étrangers en général, ils répondent
17 défavorablement aux pressions du public dans
18 d'autres pays, et c'est l'expérience que j'avais
19 dans un certain nombre de cas dont je m'étais
20 occupé au fil des ans.

21 Me EDWARDH : Mais ma question, en
22 réalité est plus pointue, Monsieur Parady. Tout ce
23 que je vous demande est de convenir avec moi que
24 dans les quelques mois ayant mené à la décision du
25 Premier ministre d'écrire une lettre qui, à votre

1 avis, a eu une telle incidence sur le gouvernement
2 de la Syrie... tout ce que je dis en réalité,
3 Monsieur, est qu'il y a eu expression constante
4 d'inquiétude du public voulant que l'on prenne des
5 mesures pour ramener M. Arar au pays et qu'il n'y
6 a aucun doute que cela a été un facteur ayant
7 influencé la décision du Premier ministre.

8 Je ne dis pas que c'est un facteur
9 exclusif. Il est un politicien. C'est clairement
10 un facteur.

11 M. PARDY : Et je crois que dans ma
12 réponse, je crois qu'il est effectivement
13 important que la question soit exposée dans toutes
14 ses manifestations et non seulement une
15 interprétation étroite.

16 Me EDWARDH : Absolument.

17 M. PARDY : Oui.

18 Me EDWARDH : Pouvez-vous concéder
19 qu'il s'agirait au moins d'un facteur...

20 M. PARDY : Oh, je l'ai dit dès le
21 départ qu'il s'agissait d'un facteur. Je n'ai pas
22 dit cela.

23 Ce que je vous dis, c'est que, en
24 tant que facteur, celui-ci aurait pu jouer des
25 deux côtés.

1 Me EDWARDH : Bien sûr. Cela n'a
2 pas été le cas ici. Je ne le crois pas du moins.

3 M. PARDY : D'accord.

4 Me EDWARDH : Nous n'avons aucune
5 preuve que cela ait joué des deux côtés?

6 M. PARDY : Bien, comme je vous
7 l'ai dit, la réaction des institutions
8 gouvernementales signifiait, à mon avis, que cela
9 avait joué des deux côtés.

10 Me EDWARDH : D'accord. Alors ce
11 dont vous parlez, ce n'est pas du Bureau du
12 Premier ministre? Vous parlez des institutions
13 gouvernementales autres que le Bureau du Premier
14 ministre?

15 M. PARDY : Oui.

16 Me EDWARDH : Tel que la GRC et le
17 SCRS?

18 M. PARDY : Et le SCRS, oui.

19 Me EDWARDH : Ils n'aiment pas les
20 tollés du public car ils n'aiment pas fonctionner
21 en public?

22 M. PARDY : Mais, à mon avis...

23 Me EDWARDH : S'agit-il d'un énoncé
24 juste?

25 M. PARDY : C'est un énoncé juste.

1 Mais selon moi ce n'est pas
2 nécessairement exclusif à ces organismes. Ce fut
3 la réaction du gouvernement de la Syrie, où se
4 trouvait M. Arar.

5 Me EDWARDH : Alors c'est là le
6 troisième élément?

7 M. PARDY : C'est le troisième,
8 oui.

9 Me EDWARDH : Je ne tente pas
10 d'avoir un débat avec vous, Monsieur Pardy.

11 M. PARDY : Non.

12 Me EDWARDH : Je vous remercie
13 d'avoir reconnu de façon candide hier qu'il y a
14 violation bien connue des droits de la personne en
15 Syrie.

16 M. PARDY : Oui.

17 Me EDWARDH : Et il semble tout
18 particulièrement que les détenus du service des
19 renseignements militaires sont encore plus
20 vulnérables aux abus ou aux conditions dégradantes
21 d'emprisonnement et peut-être même de torture? Et
22 cela correspond à ce que vous savez et qui est
23 notoire?

24 M. PARDY : Oui. Je sais que les
25 personnes qui se retrouvent sous la juridiction,

1 si vous voulez, ou captives des organismes de
2 renseignement, bien souvent ne se trouvent pas
3 protégées par les règles d'un pays donné.

4 Me EDWARDH : Et je crois qu'il
5 s'agit là d'une observation importante,
6 Monsieur Pardy, parce que, voyez-vous, au Canada,
7 lorsqu'une personne est arrêtée et détenue, en
8 général les dispositions du droit criminel entrent
9 en jeu.

10 M. PARDY : Oui.

11 Me EDWARDH : Les agents de police
12 ont certaines obligations de fournir des
13 renseignements aux détenus, puis de faire
14 comparaître les détenus devant un tribunal dans un
15 délai raisonnable. Alors les allégations de délit
16 criminel sans accusation, sans accès à un tribunal
17 et sans procès sont des façons de faire que la
18 plupart des Canadiens ne connaissent pas?

19 M. PARDY : En effet.

20 Me EDWARDH : Mais de fait il
21 s'agit là de la norme en cas de détention par des
22 organismes qui ressemblent au service des
23 renseignements militaires du gouvernement de la
24 Syrie?

25 M. PARDY : C'est exact, oui.

1 Me EDWARDH : Nous savions, et vous
2 indiquez être au courant à la mi-août, que
3 M. El Maati a indiqué qu'il avait été torturé par
4 les Syriens.

5 Vous avez parlé de cela hier.

6 Je suppose que vous avez reçu
7 cette information lors des visites consulaires
8 avec M. El Maati alors qu'il était en Égypte?

9 M. PARDY : Oui. Je crois, et
10 encore une fois je n'ai pas eu l'occasion de
11 vérifier les dossiers, mais je crois que c'était
12 plus tôt qu'au mois d'août. Je crois que c'était
13 en juillet.

14 Me EDWARDH : Oui, vous avez
15 effectivement dit croire que c'était un peu plus
16 tôt.

17 Et l'endroit où se trouvait
18 M. El Maati, où était-il? Était-il sous le
19 contrôle du service des renseignements militaires
20 de la Syrie à titre de détenu, à votre
21 connaissance?

22 M. PARDY : Nous parlons maintenant
23 de l'Égypte?

24 Me EDWARDH : C'est cela, non. Vous
25 lui avez parlé en Égypte?

1 M. PARDY : Oui.

2 Me EDWARDH : Alors qu'il était en
3 Syrie, excusez-moi.

4 Alors qu'il était en Syrie, il
5 était détenu par le service des renseignements
6 militaires syrien?

7 M. PARDY : Je n'ai pas de preuve
8 concluante que c'était le cas puisque nous n'avons
9 eu aucun accès quel qu'il soit au détenu et que
10 nous n'avons eu aucune information des autorités
11 syriennes quant à l'endroit où il se trouvait en
12 Syrie.

13 Mais je crois qu'il est
14 raisonnable de conclure que c'est là qu'il était
15 détenu, oui.

16 Me EDWARDH : Et je suppose que
17 s'il était détenu par le service des
18 renseignements militaires syrien, il était tout
19 probablement détenu dans ce que nous connaissons
20 maintenant sous le nom de section palestinienne,
21 s'il était détenu dans la région de Damas?

22 M. PARDY : Je n'ai aucune preuve,
23 dans un sens ou dans l'autre, pour cet aspect
24 particulier.

25 Me EDWARDH : D'accord.

1 Vous avez dit en réponse à
2 quelques questions, hier, que vous reconnaissiez
3 la notoriété de la Syrie pour ce qui est de la
4 violation des droits de la personne et le fait que
5 le service des renseignements militaires avait
6 comme pratique de garder les prisonniers au secret
7 pendant les périodes d'interrogatoire intensif et
8 que les techniques d'interrogation pouvaient en
9 réalité s'apparenter à de l'abus sinon à de la
10 torture.

11 Vous avez reconnu cela?

12 M. PARDY : Si c'est ce qui se
13 trouve au compte rendu, oui.

14 Me EDWARDH : Bien, nous pouvons
15 examiner le compte rendu...

16 M. PARDY : Non, je suis plutôt...
17 vous me citez le compte rendu. Je ne l'ai pas vu
18 depuis ce que j'ai dit hier.

19 Me EDWARDH : Bien, si vous doutez
20 de l'avoir dit, je peux simplement vous rappeler
21 plus précisément que Me Cavalluzzo vous a référé
22 au rapport d'Amnistie internationale qui parle
23 spécifiquement de la détention au secret et de la
24 torture.

25 M. PARDY : Je ne me gênerai pas

1 pour vous contredire si je crois que le compte
2 rendu est différent de ce que vous suggérez.

3 Me EDWARDH : Merci,
4 Monsieur Pardy. Je n'ai pas du tout l'intention de
5 vous induire en erreur.

6 M. PARDY : Non.

7 Me EDWARDH : Hier, vous avez dit
8 certaines choses importantes et je veux simplement
9 les séparer parce qu'elles ont une importance
10 certaine pour M. Arar.

11 Vous avez dit qu'à votre
12 connaissance, à partir du moment où il est déporté
13 des États-Unis jusqu'au moment où tout le monde
14 est prêt à dire : « Il est ici », à savoir le
15 21 octobre, ce qui est arrivé à M. Arar est
16 certainement, à votre avis, non seulement
17 conséquent mais maintenant confirmé, qu'il a été
18 gardé au secret en Syrie?

19 M. PARDY : Je crois que c'est une
20 conclusion très raisonnable en nous fondant sur
21 les renseignements que nous avons, oui.

22 Me EDWARDH : Et est-il également
23 juste de dire, Monsieur Pardy, que vous saviez
24 qu'il y avait un risque important, sinon probable,
25 qu'il soit gardé au secret en Syrie et détenu par

1 le service des renseignements militaires syrien,
2 qu'il y avait un risque probable qu'il soit
3 victime d'abus, peut-être même de torture, au
4 cours du processus d'interrogation?

5 M. PARDY : Oui.

6 Me EDWARDH : Et vous avez fait le
7 commentaire, Monsieur, que le rapport consulaire,
8 dans lequel il est indiqué que M. Arar avait
9 affirmé que l'enquête était beaucoup plus intense
10 plus tôt, était conséquent avec ce que vous saviez
11 de ces périodes initiales de détention au secret
12 et d'interrogation?

13 M. PARDY : Oui. Je crois qu'il
14 faudrait me rappeler de quelle visite il s'agit.

15 Me EDWARDH : Bien, vous le
16 trouverez à l'onglet 229, au mois d'août...

17 M. PARDY : Oh, c'est la toute
18 dernière visite.

19 Me EDWARDH : Non, ce n'est pas la
20 dernière visite.

21 M. PARDY : Non.

22 Me EDWARDH : Mais je m'égare ici.
23 C'est en effet...

24 LE COMMISSAIRE : L'onglet 214,
25 n'est-ce pas?

1 Me EDWARDH : Oui... je suis
2 désolée, c'est l'onglet 229.

3 LE COMMISSAIRE : L'onglet 229?

4 Me EDWARDH : Oui, Monsieur le
5 Commissaire, 229.

6 Et plus particulièrement le
7 paragraphe 7, Monsieur Pardy. L'avocat de la
8 Commission vous a souligné ce paragraphe, il me
9 semble, au cours de votre première journée de
10 témoignage.

11 D'interrogatoire...

12 Je suis à la deuxième ligne.
13 Voyez-vous cela?

14 M. PARDY : Oui.

15 Me EDWARDH : Cela dit :

16 Quand on l'interroge sur son
17 état de santé comparativement
18 à la première journée où nous
19 l'avons visité, il nous
20 indique qu'il avait eu peur
21 au début puisque l'enquête
22 était plus intense.

23 M. PARDY : Oui, et je crois avoir
24 poursuivi en disant que cela correspondait à
25 l'expérience que j'avais eue dans d'autres cas au

1 Moyen-Orient.

2 Me EDWARDH : Oui. Et vous êtes
3 même allé plus loin dans votre témoignage hier.
4 Vous avez non seulement dit que cela correspondait
5 certes au fait bien connu de la détention au
6 secret et de l'interrogation mais que, à votre
7 avis, vous avez dit que cela correspondait
8 également aux déclarations faites par M. Arar à
9 son retour au pays?

10 M. PARDY : Oui.

11 Me EDWARDH : D'accord. Et sans
12 vouloir contester quoique ce soit, simplement pour
13 faire porter au compte rendu quelles étaient ces
14 déclarations, Monsieur Pardy, j'aimerais vous
15 demander de passer à l'onglet 693.

16 Vous vous souviendrez que M. Neve
17 et M. Waldman, ainsi que d'autres personnes
18 étaient avec M. Arar lorsqu'il a fait cette
19 déclaration publique et qu'il y a eu transcription
20 de cette déclaration publique.

21 Cela ne vous surprendra pas de
22 trouver cette transcription dans les notes ici. Je
23 suis sûre qu'il intéressait les gens du Ministère.

24 Vous verrez que cela a été
25 transcrit, et la portion de cette transcription à

1 laquelle j'aimerais vous référer, simplement pour
2 que les paroles dites par M. Arar à son retour
3 soient reconnues, commencent à la page 4 sur 6.

4 M. PARDY : Quatre sur six? Oui.

5 Me EDWARDH : Et je vais commencer
6 la lecture, si vous me le permettez, de ce que dit
7 M. Arar.

8 Pour le compte rendu, soyons
9 clair. Il a fait cette déclaration publique tôt en
10 novembre, le 4 novembre 2003. Est-ce exact?

11 M. PARDY : Oui, environ un mois
12 après son retour au Canada, oui.

13 Me EDWARDH : Et ce qu'il a dit –
14 et si vous voulez bien me suivre au cas où je me
15 tromperais en lisant. À la huitième ou dixième
16 ligne environ de la page 4, cela commence ainsi :

17 Il était environ 18 h...

18 Voyez-vous cela?

19 ... 18 h le 9 octobre. Trois
20 hommes sont venus et m'ont
21 emmené dans une autre pièce.

22 Voyez-vous cela?

23 M. PARDY : Oui, j'y suis.

24 Me EDWARDH : Et :

25 Trois hommes sont venus et

1 m'ont emmené dans une autre
2 pièce. J'avais très très
3 peur. Je pleurais tout le
4 temps. Ils m'ont assis sur
5 une chaise et l'un des hommes
6 a commencé à me poser des
7 questions. J'ai appris plus
8 tard que cet homme était
9 un... colonel. Il m'a posé
10 des questions au sujet de mes
11 frères, il m'a demandé
12 pourquoi j'avais quitté la
13 Syrie. J'ai répondu à toutes
14 les questions. Si je ne
15 répondais pas assez vite, il
16 me pointait une chaise en
17 métal dans le coin et me
18 demandait : veux-tu que
19 j'utilise cela?

20 Laissez-moi m'arrêter ici.

21 Dans les rapports publics, on fait
22 certes allusion à l'utilisation de cette chaise en
23 métal dans les séances de torture en Syrie en vue
24 de briser le moral des prisonniers. Vous rappelez-
25 vous de ces références?

1 M. PARDY : Je vais prendre votre
2 parole que cela s'y trouve. Je ne m'en rappelle
3 pas. Mais cela ressemble à d'autres situations
4 dont je me suis occupé et qui parlaient de
5 l'utilisation d'une chaise en métal.

6 Me EDWARDH : Merci.

7 Et il l'a dit plusieurs fois,
8 veux-tu que j'utilise cela?
9 Je ne savais pas alors à quoi
10 servait cette chaise. J'ai
11 appris plus tard qu'elle
12 servait à torturer les
13 détenus. Je lui ai demandé
14 qu'est-ce qu'il voulait
15 entendre. J'étais terrifié et
16 je ne voulais pas être
17 torturé. J'étais prêt à dire
18 n'importe quoi pour éviter la
19 torture. Cela a duré quatre
20 heures. Il n'y a pas eu de
21 violence. Seulement des
22 menaces. À environ 1 h du
23 matin, les gardiens sont
24 venus pour me ramener dans ma
25 cellule en bas. Nous sommes

1 descendus au sous-sol et ils
2 ont ouvert une porte et j'ai
3 regardé. J'avais peine à
4 croire ce que je voyais. Je
5 leur ai demandé pendant
6 combien de temps on allait me
7 garder à cet endroit. Il n'a
8 pas répondu. Mais il m'a
9 placé là et a fermé la porte.
10 C'était comme une tombe,
11 exactement comme une tombe.
12 Il n'y avait aucune lumière.
13 La cellule avait trois pieds
14 de large. Elle avait six
15 pieds de profondeur. Elle
16 avait sept pieds de haut.
17 Elle avait une porte en métal
18 avec une petite ouverture
19 aménagée dans la porte qui ne
20 laissait pas passer de
21 lumière puisqu'il y avait une
22 pièce de métal à l'extérieur
23 pour permettre de glisser des
24 choses dans la cellule. Il y
25 avait une petite ouverture au

1 plafond, d'environ un pied
2 sur deux, avec des barres de
3 fer. Au-dessus de cela se
4 trouvait un autre plafond de
5 sorte que très peu de lumière
6 pouvait passer. Il y avait
7 des chats et des rats là-haut
8 et, de temps en temps, les
9 chats urinaient par cette
10 ouverture dans la cellule. Il
11 y avait deux couvertures,
12 deux assiettes, deux
13 bouteilles. Une bouteille
14 servait pour l'eau et l'autre
15 servait pour uriner pendant
16 la nuit. Rien de plus. Pas de
17 lumière. J'ai passé dix mois
18 et dix jours dans cette
19 tombe... La journée suivante,
20 j'ai été emmené en haut
21 encore une fois. Les passages
22 à tabac ont commencé cette
23 journée-là et ont été très
24 intenses pendant une semaine.
25 Puis ensuite moins intenses

StenoTran

1 pendant une autre semaine. Le
2 deuxième et le troisième
3 jours ont été les pires. Je
4 pouvais entendre d'autres
5 prisonniers se faire torturer
6 et crier et crier.

7 Laissez-moi arrêter ici.

8 Selon votre vaste connaissance des
9 questions relatives aux droits de la personne,
10 cette technique qui consiste à laisser les gens
11 entendre d'autres personnes être torturées,
12 seriez-vous d'accord avec moi, Monsieur Pardy,
13 pour dire qu'il s'agit d'une forme de torture
14 psychologique?

15 M. PARDY : Oui, et c'est une
16 technique très courante. Comme vous pouvez le voir
17 dans mon curriculum vitæ, j'ai passé trois ans à
18 m'occuper de ce qui se déroulait en Ouganda sous
19 le régime d'Idi Amin de 1975 à 1978 et en Ouganda,
20 à ce moment-là, l'enfer, tant en théorie qu'en
21 pratique, était très évident.

22 Me EDWARDH : Et :

23 Les interrogatoires se
24 déroulaient dans des pièces
25 différentes. Une tactique

1 utilisée était d'interroger
2 les prisonniers pendant deux
3 heures puis de les placer
4 dans une salle d'attente de
5 sorte qu'ils ne puissent pas
6 entendre les autres crier,
7 puis de les ramener afin de
8 poursuivre l'interrogatoire.
9 Le câble est un câble
10 électrique noir, il s'agit
11 d'un câble effiloché,
12 d'environ deux pouces
13 d'épaisseur. Ils s'en sont
14 servis pour me frapper
15 partout sur le corps. Ils
16 visaient surtout la paume de
17 mes mains mais rataient
18 parfois leur coup et me
19 frappaient les poignets. Ils
20 ont été endoloris et rouges
21 pendant trois semaines. Ils
22 m'ont également frappé aux
23 hanches et au bas du dos. Les
24 interrogateurs me menaçaient
25 constamment de la chaise de

1 métal, du pneu et de chocs
2 électriques. Le pneu sert à
3 restreindre les prisonniers
4 pendant qu'on les torture en
5 leur flageolant la plante des
6 pieds. Je suppose que j'ai
7 été chanceux puisqu'ils m'ont
8 placé dans le pneu, mais
9 uniquement à titre de menace.

10 Et cela se poursuit ainsi.

11 Je suppose qu'étant donné ce que
12 vous savez de la notoriété des violations des
13 droits de la personne et des conditions de
14 détention et d'internement sous les auspices du
15 service des renseignements militaires syrien, cela
16 ne vous surprend pas et correspond à ce que vous
17 savez qui se passe pendant les périodes initiales
18 de détention?

19 M. PARDY : Oui.

20 Me EDWARDH : Merci,
21 Monsieur Pardy.

22 Maintenant, laissez-moi passer à
23 un... excusez-moi.

24 Et ce sont des commentaires qui
25 vous semblent correspondre lorsque vous dites que

1 ses déclarations publiques, à son retour,
2 correspondent avec ce que vous savez de ce qu'il
3 pouvait avoir connu pendant la période initiale de
4 son interrogatoire?

5 M. PARDY : Oui.

6 Me EDWARDH : Merci.

7 Sans avoir à passer en revue les
8 notes consulaires – et nous pouvons toutes les
9 passer en revue si vous le souhaitez – pouvons-
10 nous au moins nous mettre d'accord sur un fait, et
11 je crois que Me Cavalluzzo a presque utilisé
12 l'expression « les hommes à moustache ». Mais il
13 est bien clair que pendant aucune de ces visites,
14 aucune d'entre elles, M. Martel ou M. Arar n'a pu
15 avoir un échange libre et spontané?

16 M. PARDY : Non, et cela est
17 typique de presque toutes les visites consulaires
18 dans les situations où de telles conditions
19 prévalent, en effet.

20 Me EDWARDH : Alors ce que nous
21 voyons, pour le compte rendu, est la domination et
22 le contrôle du détenu au moyen de divers
23 mécanismes. Est-ce exact?

24 Un des mécanismes les plus
25 importants est : « M. Arar, vous parlez en

1 arabe »?

2 M. PARDY : Oui.

3 Me EDWARDH : Et bien entendu, cela
4 se passe ainsi parce qu'une des choses que les
5 personnes qui gardent M. Arar prisonnier veulent
6 contrôler est ce qu'il dit?

7 M. PARDY : Oui.

8 Me EDWARDH : Nous voyons dans les
9 rapports consulaires certains signes indiquant que
10 M. Arar a eu de la difficulté ou éprouve des
11 difficultés. Est-ce juste?

12 M. PARDY : Oui, il y a des
13 indications dans, je crois, au moins deux sinon
14 trois des rapports lorsque nous lisons des
15 phrases, même au moment de les lire, on semble
16 suggérer que... je veux dire, il ne s'agit pas
17 d'un endroit très agréable, mais toute
18 confirmation de ce fait de manière absolue vient
19 de l'information que vous venez de lire pour le
20 compte rendu, oui.

21 Me EDWARDH : Bien sûr. Par
22 exemple, un des comptes rendus, comme le
23 soulignait mon collègue Me Cavalluzzo, était le
24 suivant :

25 Le premier signal d'alarme

1 pour moi était qu'après la
2 disparition d'une personne
3 pendant un certain temps, les
4 autorités syriennes nous
5 avertissaient dans les
6 24 heures qu'il avait signé
7 une confession.

8 Vous vous rappelez qu'il y
9 avait...

10 M. PARDY : Oh, oui, la visite du
11 23 octobre, oui.

12 Me EDWARDH : Et c'est là un
13 véritable signal d'alarme. Parce que si les
14 Syriens disent la vérité, qu'ils viennent juste de
15 le recevoir la nuit précédente, leur
16 interrogatoire a alors été très rapide et très
17 efficace?

18 M. PARDY : Ou ils avaient un
19 scénario type qu'ils utilisaient dans de telles
20 situations.

21 Me EDWARDH : Ou bien ils
22 mentaient?

23 M. PARDY : Oui.

24 Me EDWARDH : Ça va. Si vous le
25 voulez bien, nous pouvons passer à certains de

1 ceux-ci parce que je crois qu'ils sont utiles.

2 LE COMMISSAIRE : Quel est
3 l'onglet?

4 Me EDWARDH : Voyons maintenant les
5 onglets 131 et 130 parce que je pense que vous
6 pouvez très bien en lisant vos notes consulaires,
7 Monsieur Pardy, y voir des choses qui ne peuvent
8 pas être évidentes pour d'autres qui en font la
9 lecture.

10 Alors si nous passons à
11 l'onglet 130, j'ai quelques observations et
12 j'aimerais que vous me disiez si vous y attachez
13 de l'importance.

14 Cela a trait à la première visite
15 consulaire, le 23 octobre 2002.

16 Le premier signe est que nous
17 savons que M. Arar ne rencontre pas M. Martel en
18 prison. Il a été emmené d'où il était détenu
19 jusqu'à un bureau, n'est-ce pas?

20 M. PARDY : Oui, mais je crois que
21 votre supposition qu'il n'y a pas de prison au
22 sens étroit du terme est fausse car nous
23 constatons souvent dans ces pays qu'un prisonnier
24 est amené à un autre endroit pour ce genre de
25 rencontre et non à l'endroit où a lieu

1 l'incarcération.

2 Me EDWARDH : Mais l'une des choses
3 qui vous frappe immédiatement est que vous ne
4 pouvez pas voir cet endroit?

5 M. PARDY : Absolument.

6 Me EDWARDH : Et si je me rends à
7 Millhaven ou Collins Bay, je sais à quoi
8 m'attendre.

9 M. PARDY : À quoi m'attendre, oui.

10 Me EDWARDH : Ici vous n'avez
11 aucune idée de ce que c'est. Est-ce exact?

12 M. PARDY : Oui, oui.

13 Me EDWARDH : Et c'est de fait
14 l'observation de M. Martel et il note qu'il ne
15 peut pas voir où M. Arar se trouve détenu n'est-ce
16 pas?

17 M. PARDY : Oui.

18 Me EDWARDH : Maintenant, voici une
19 autre observation intéressante. M. Arar est assis
20 à une certaine distance. Il n'est pas assis, comme
21 vous et moi, de part et d'autre d'un bureau pour
22 discuter. Il est placé en retrait.

23 Et je vais vous suggérer que...
24 vous ne connaissez peut-être pas la distance, mais
25 vous ne pouvez pas dire le contraire si je suppose

1 qu'il est assis à 10 ou 12 pieds de M. Martel?

2 M. PARDY : Mm-hmm.

3 Me BAXTER : Je crains ne pas voir
4 comment Me Edwardh peut en arriver à cette
5 question et comment M. Pardy peut avoir une
6 opinion à cet égard sans aller quelque peu à
7 l'encontre d'où nous étions hier.

8 LE COMMISSAIRE : M. Martel viendra
9 témoigner, alors nous entendrons parler de cela
10 par lui.

11 Je ne sais pas si le témoin peut
12 répondre d'après son expérience que tel peut être
13 le cas. Je ne le sais pas. Peut-être M. Martel lui
14 a-t-il dit? Je ne sais pas.

15 Me BAXTER : D'accord.

16 LE COMMISSAIRE : Une chose que
17 j'ai constatée est que ce témoin peut très bien
18 répondre à ces questions et que, lorsqu'il ne sait
19 pas la réponse...

20 Me BAXTER : Il vous le dira.

21 LE COMMISSAIRE : Il est une source
22 très utile.

23 Je vais vous lire ce qui suit,
24 Monsieur Pardy... Je ne suis pas sûre d'avoir à
25 vous le dire, mais je vous le dis de toute façon.

1 Si vous n'êtes pas en mesure de répondre à une
2 question, n'hésitez pas à le dire.

3 M. PARDY : Oui, merci.

4 Me EDWARDH : Et vous connaissant,
5 Monsieur Pardy, et sachant décoder le langage
6 d'une personne, le détenu est placé assez loin
7 pour ne pas que l'on puisse l'observer de près,
8 cela soulève des préoccupations... ou cela en
9 soulèverait chez moi. Est-ce que ce fut le cas
10 pour vous?

11 M. PARDY : Oui. La situation
12 idéale dans les cas de ce genre... je veux dire
13 que la situation dans ce genre de cas est de voir
14 M. Arar de près, d'être en mesure de lui toucher,
15 de lui parler en privé et ainsi de suite. Je suis
16 entièrement d'accord qu'il s'agirait là de
17 circonstances idéales.

18 Mais cependant... puis-je me
19 permettre de tirer une conclusion pour vous ici.
20 Lorsque vous ne contrôlez pas les conditions ou
21 que les conditions sont telles dans un pays donné
22 que vous ne pouvez vous attendre à cela, vous ne
23 laissez pas votre souhait d'une meilleure
24 situation nuire au petit peu de bien que vous
25 pouvez faire. Et cela est de voir M. Arar...

1 Me EDWARDH : Il est vivant.

2 M. PARDY : Il est vivant. Il nous
3 parle.

4 Me EDWARDH : Je suis avec vous,
5 Monsieur Pardy.

6 Ce que j'essaie d'établir, en
7 réalité, est que lorsque M. Martel vous indique
8 qu'il y a une telle distance entre lui et le
9 détenu, ce qui découle de cette distance est que
10 vous ne pouvez voir s'il y a des marques et
11 ecchymoses sur le corps du détenu?

12 M. PARDY : Oui, ou l'on utilise
13 des vêtements, soit des manches longues, des
14 manches courtes... ce sont des choses qui ont un
15 rôle à jouer ici, en effet.

16 Me EDWARDH : Et certainement, au
17 meilleur de votre connaissance, dans aucune des
18 visites antérieures M. Martel n'a-t-il été en
19 mesure de dire à M. Arar « Voudriez-vous
20 discrètement me montrer votre corps, puis-je
21 voir? »

22 Rien de cela ne s'est produit?

23 M. PARDY : Rien de cela ne s'est
24 produit, non, non.

25 Me EDWARDH : On n'aurait pas

1 permis que cela se produise?

2 M. PARDY : Exactement.

3 Me EDWARDH : Alors M. Martel vous
4 dit qu'il est évident que M. Arar ne peut pas
5 répondre librement à toutes les questions?

6 M. PARDY : Oui.

7 Me EDWARDH : Et il semble en
8 santé, mais c'est une question qu'il lui est
9 difficile d'évaluer convenablement?

10 M. PARDY : Mm-hmm.

11 Me EDWARDH : Et certes, étant
12 donné la structure de l'entrevue qu'il a avec
13 M. Arar, il lui serait impossible de déterminer si
14 quelqu'un a été victime d'abus physique?

15 M. PARDY : Exactement, oui.

16 Me EDWARDH : Maintenant, une autre
17 indication... je veux simplement voir si vous
18 partagez mon point de vue, Monsieur.

19 M. Martel vous dit que M. Arar
20 doit suivre aveuglément les directives que lui
21 donnent les Syriens. Autrement dit, on lui indique
22 ce qu'il doit dire?

23 M. PARDY : Oui, et comment se
24 comporter, exactement, et les sujets dont il ne
25 faut pas discuter. Très spécifiquement.

1 Me EDWARDH : Et il se plie
2 complètement à ces directives?

3 M. PARDY : Oui, sauf en une ou
4 deux occasions où il a outrepassé ses directives
5 et des renseignements supplémentaires ont été
6 fournis.

7 Me EDWARDH : Mais c'est beaucoup
8 plus tard?

9 M. PARDY : C'est beaucoup plus
10 tard, oui.

11 Me EDWARDH : En octobre...

12 M. PARDY : En octobre, oui.

13 Me EDWARDH : ... M. Martel vous
14 indique clairement que l'homme qu'il voit est
15 soumis et résigné. Cela veut dire énormément,
16 n'est-ce pas?

17 M. PARDY : Oui, en effet.

18 Me EDWARDH : Et les personnes
19 ainsi décrites dans le langage d'une note
20 consulaire sont des personnes au sujet desquelles
21 vous auriez de grandes inquiétudes qu'elles aient
22 été victimes d'abus graves pendant leur détention,
23 jusqu'à ce moment-là?

24 M. PARDY : Je tirerais comme
25 conclusion qu'il s'agit d'une situation très

1 difficile et que ce qui a mené à cela... je veux
2 dire, j'ai toujours l'esprit ouvert... je ne
3 devrais pas dire que j'avais l'esprit ouvert. J'ai
4 fait certaines suppositions qu'il était très
5 vraisemblable en l'occurrence qu'il faisait
6 l'objet de ce que les Britanniques avaient
7 l'habitude d'appeler à l'époque coloniale –
8 qu'est-ce que c'est – de conditions sévères ou
9 d'un emprisonnement sévère ou quelques chose du
10 genre – un emprisonnement d'une extrême sévérité.

11 Extrême sévérité était
12 l'expression utilisée par les Britanniques.

13 Me EDWARDH : Et dans les
14 discussions modernes, dans des pays libéraux et
15 démocratiques comme le nôtre, vous conviendrez
16 avec moi que ces conditions et l'abus physique qui
17 ont eu cours ne correspondent en rien aux normes
18 minimales d'incarcération et, de fait, violent
19 fréquemment la Convention contre la torture qui
20 interdit les traitements cruels ou dégradants?

21 M. PARDY : Oui, mais je... et cela
22 s'est produit une autre fois auparavant, où vous
23 avez supposé qu'il existe des normes
24 internationales concernant les conditions
25 d'emprisonnement.

1 Comme vous le savez, si vous
2 restreignez votre question aux conditions
3 d'emprisonnement, il n'y a pas de normes
4 internationales à cet égard et c'est l'une des
5 grandes questions sur laquelle la communauté
6 internationale doit parvenir à des conclusions.

7 Des efforts ont été faits à cet
8 égard, mais ils ont achoppé.

9 Me EDWARDH : J'ai lu des livres où
10 l'on dit qu'il y a des normes minimales.

11 De toute façon, l'abus physique,
12 des conditions qui sont cruelles, inhumaines ou
13 dégradantes – nous n'avons pas à nous préoccuper
14 de normes internationales; ce qui nous intéresse
15 c'est la Convention contre la torture?

16 M. PARDY : Et la Convention contre
17 la torture fut une étape majeure à cet égard sur
18 la scène internationale, oui.

19 Me EDWARDH : Sans aucune doute, à
20 la lecture de ce premier rapport, il y a tous ces
21 signaux d'alarme indiquant qu'il s'agit d'un
22 programme type d'interrogatoire abusif lors des
23 étapes initiales. Mais il y a certaines choses qui
24 manquent et je suis curieuse quant à la fonction
25 d'une note consulaire.

1 M. Martel ne dit pas certaines
2 choses ou n'a peut-être pas l'information voulue,
3 mais si vous voulez évaluer certains des
4 renseignements au sujet de M. Arar, vous auriez
5 voulu savoir comment il était vêtu? Était-il vêtu
6 de pantalons...

7 M. PARDY : Mm-hmm.

8 Me EDWARDH : ... ses bras
9 étaient-ils couverts? Seriez-vous d'accord avec
10 moi pour dire qu'il s'agit là d'une observation
11 importante?

12 M. PARDY : C'était... cela le
13 serait. Et je crois qu'il parle d'éléments de ce
14 genre dans ses notes subséquentes.

15 Me EDWARDH : Une seulement.

16 M. PARDY : Une seulement au sujet
17 des vêtements? Je ne suis pas sûr.

18 Assurément, je crois que ce que
19 nous tentons d'écrire dans ce genre de rapport,
20 c'est d'indiquer ce qu'a dit le client, ce qui est
21 très important, ses paroles. Vous décrivez les
22 conditions dans lesquelles l'entrevue s'est
23 déroulée et vous essayez si vous le voulez d'en
24 tirer certaines conclusions.

25 Vous savez, M. Martel a dit que le

1 sujet semblait en bonne santé, mais qu'il était
2 difficile d'évaluer la situation.

3 Je crois que c'est le genre
4 d'information que nous recherchons dans les notes
5 relatives à ces visites.

6 Me EDWARDH : D'accord. Mais mon
7 observation est la suivante : si quelqu'un est
8 vraiment attentif et inquiet qu'une personne
9 puisse être victime de traitements qui vont à
10 l'encontre de la Convention contre la torture, il
11 serait utile d'avoir ce genre de note, que l'on
12 pourrait dire que M. Martel a vu les bras de
13 M. Arar le 14 août seulement, première fois qu'il
14 voit le détenu porter un T-shirt. À part cela, il
15 est soit habillé chaudement...

16 M. PARDY : Habillé chaudement.

17 Me EDWARDH : Ce qui, pour moi,
18 veut dire tout à fait couvert ou bien rien n'a été
19 indiqué.

20 Les notes n'indiquent pas, par
21 exemple, si M. Arar semble au fil des mois avoir
22 perdu beaucoup de poids.

23 Il n'est pas indiqué si... bien,
24 voilà le genre de chose qui, à mon avis, si vous
25 vous préoccupez de quelqu'un ou croyez qu'il fait

1 l'objet de traitements qui ne sont pas à la
2 hauteur... il pourrait très bien y avoir un
3 protocole permettant aux agents consulaires qui
4 ont accès à cette personne d'observer certaines
5 choses de façon particulière?

6 M. PARDY : Toutes ces choses, oui,
7 je ne suis pas en désaccord avec vous. Mais je
8 crois qu'il faut regarder la question dans le sens
9 suivant : nous avons eu 5 visites consulaires en
10 10 semaines, à ce qu'il me semble. Je crois que
11 c'est ce qui s'est passé effectivement, jusqu'à la
12 fin de décembre, disons, par exemple.

13 Maintenant, combien de poids
14 a-t-il perdu? Dix livres? Pourriez-vous observer
15 une perte de poids de 10 livres ou même de
16 15 livres chez une personne?

17 Ensuite, lorsque les visites ont
18 commencé à s'espacer, malheureusement lors de la
19 visite du 23 avril, M. Martel n'a pas fait partie
20 du groupe qui s'est rendu voir M. Arar. Cela
21 aurait pu être une observation de sa part à ce
22 moment-là, parce que les gens qui faisaient cette
23 visite voyaient M. Arar pour la première fois.

24 Ensuite, M. Martel ne l'a pas revu
25 avant le mois d'août.

1 Alors ce genre de... oui, ce genre
2 d'information aurait été utile mais, encore, je
3 crois qu'il vous faut vous fier à la personne qui
4 est là. S'il fait un certain nombre de choses
5 c'est-à-dire parle au détenu, lui fournit un
6 certain encouragement, tente d'améliorer les
7 conditions d'emprisonnement par des conversations
8 avec les gardiens et d'autres représentants qui se
9 trouvent là.

10 Comme je l'ai mentionné hier, une
11 partie du processus consiste à tenter d'humaniser
12 la situation pour la personne qui est incarcérée.
13 C'est un rôle très difficile à jouer.

14 J'ai moi-même visité des détenus
15 dans de telles situations et, par la suite, je me
16 disais à moi-même que j'avais omis d'observer
17 telle ou telle chose que j'aurais dû observer. Il
18 s'agit de situations tendues, non seulement pour
19 le détenu mais également pour l'agent consulaire
20 qui tente de penser : « Que faut-il que j'observe
21 ici, en réalité? ».

22 Comme vous le dites, dans cette
23 visite, à une certaine distance, il y a eu une
24 conversation, il y a eu communication, il y a eu
25 échange d'information et M. Martel a été en mesure

1 de faire certaines observations.

2 Mais je n'avais pas besoin que
3 M. Martel me fasse part de ses soupçons à savoir
4 s'il y avait abus sévère ou torture. Je veux dire,
5 il s'agit là d'une réalité quotidienne de mon
6 travail et c'est quelque chose que je mets dans
7 l'équation à cause de mon expérience.

8 Me EDWARDH : Et vous considérez
9 que cela fait partie des circonstances?

10 M. PARDY : Oui, absolument. Et je
11 crois que quiconque à Ottawa s'occupe de ces cas
12 ferait exactement la même chose.

13 Me EDWARDH : Très bien. Je vois
14 que vous êtes bien au courant de cela parce qu'au
15 moment où vous donnez des instructions le
16 29 octobre, vous demandez que l'on note tout
17 changement chez M. Arar.

18 M. PARDY : Oui. Puis-je...

19 Me EDWARDH : Oui, vous trouverez
20 cela à l'onglet 147.

21 C'est une visite. Je crois que
22 c'est 145 où vous donnez les instructions.

23 Juste avant d'arriver au numéro 2,
24 vous dites :

25 Voir également s'il y a

1 changement dans la
2 présentation/le comportement
3 de Maher depuis les six
4 derniers jours.

5 M. PARDY : Oui.

6 Me EDWARDH : Alors vous envoyez
7 spécifiquement M. Martel pour vérifier cela?

8 M. PARDY : Mm-hmm.

9 Me EDWARDH : Et, fait intéressant,
10 c'est la première fois qu'il dit, si vous allez
11 voir la visite consulaire, et il ne note pas cela
12 dans sa première visite, mais il vous dit à
13 l'onglet 147, paragraphe 5, que :

14 Il ne semble plus
15 désorienté...

16 M. PARDY : C'est exact, oui.

17 Me EDWARDH : Alors peut-on déduire
18 de cette remarque qu'il est juste de conclure que
19 M. Martel aurait compris que, lorsqu'il a vu
20 M. Arar la première fois, celui-ci avait l'air
21 d'une personne désorientée et qu'il y avait
22 maintenant amélioration?

23 M. PARDY : Oui, je crois que c'est
24 une conclusion que l'on peut raisonnablement tirer
25 du rapport que M. Martel a fait le... quelle date

1 est-ce? Le 29 octobre, oui.

2 Me EDWARDH : Alors c'est entre le
3 22 et le 29 qu'il y a amélioration?

4 M. PARDY : Oui.

5 Me EDWARDH : Si vous allez à la
6 quatrième pièce consulaire à titre d'exemple
7 supplémentaire, pièce que vous trouverez à
8 l'onglet 229... désolée, c'est dans le prochain
9 volume, le volume 3.

10 M. PARDY : Oui.

11 Me EDWARDH : Il est suggéré que
12 les représentants syriens le font lever?

13 M. PARDY : Oui.

14 Me EDWARDH : Et ils procèdent
15 ainsi pour montrer qu'il est en bonne santé?

16 M. PARDY : Oui, ce qui est une
17 réelle surprise pour moi, en toute franchise,
18 mais, oui...

19 Me EDWARDH : Cela vous dit qu'il
20 peut se tenir debout?

21 M. PARDY : Il peut se tenir
22 debout.

23 Me EDWARDH : Cela vous
24 indique-t-il réellement autre chose sinon qu'il
25 est toujours entièrement soumis?

1 M. PARDY : Il est toujours soumis
2 à leurs instructions et ils veulent limiter la
3 quantité d'information à laquelle nous avons accès
4 dans les circonstances, oui.

5 Me EDWARDH : Et c'est ainsi que
6 vous comprenez les notes de M. Martel lorsqu'il
7 vous indique cela?

8 M. PARDY : Absolument.

9 Me EDWARDH : Très bien. Maintenant
10 il y a un autre...

11 M. PARDY : Mais j'aimerais ajouter
12 un autre élément. Pendant la période couverte par
13 ces visites – et je crois que M. Martel a souligné
14 ce fait une ou deux fois – il semble y avoir eu...
15 je ne veux pas utiliser une expression trop forte
16 ici, mais certainement un relâchement de la
17 rigidité des autorités syriennes à l'égard de ces
18 visites, que j'ai moi aussi trouvé encourageant et
19 qui nous a amenés à des conclusions également.

20 Me EDWARDH : Et lorsque vous dites
21 « relâchement » à l'égard des visites, je suppose
22 selon ce que vous m'avez dit, Monsieur Pardy, que
23 vous avez constaté moins de domination, de
24 contrôle et de direction que vous en aviez vu lors
25 des premières visites consulaires?

1 M. PARDY : Oui. Ils
2 permettaient... ils étaient prêts... ils disaient
3 également, vous pouvez lui donner, lui passer des
4 revues et des journaux. Il est possible que les
5 gardiens syriens aient été intéressés à en faire
6 la lecture eux-mêmes, je ne sais pas si M. Arar
7 les a eus, je n'en suis pas sûr.

8 Mais il s'agissait encore de leur
9 part d'une partie de la psychologie entourant ces
10 visites.

11 Me EDWARDH : D'accord. Nous
12 reviendrons aux journaux parce que l'un des
13 aspects intéressants que vous avez déduits est que
14 M. Arar recevait effectivement les journaux.

15 De fait, si vous allez à
16 l'onglet 192... désolée, il vous faut reculer d'un
17 volume.

18 M. PARDY : Oui.

19 Me EDWARDH : Il est très clair que
20 M. Martel lui parle de certains aspects des
21 nouvelles.

22 J'aimerais vous demander de vous
23 rendre au paragraphe 3 où il explique le but de la
24 visite :

25 ... pour fournir une aide

1 consulaire, un soutien moral,
2 comme le permettent les
3 autorités syriennes et que le
4 Canada faisait tout en son
5 pouvoir pour lui. Arar
6 indique qu'il espère être
7 relâché bientôt. Martel s'en
8 est tenu aux informations
9 connues du public et figurant
10 dans la presse.

11 Et j'en ai déduit que M. Martel...
12 bien entendu il nous le dira lui-même. Je voudrais
13 suggérer que M. Martel communiquait à M. Arar
14 certaines informations qui se trouvaient dans la
15 presse?

16 M. PARDY : Oui, c'est une
17 conclusion, mais il s'agit d'une conclusion très
18 étroite à cet égard. M. Martel serait en meilleure
19 position, je crois, de fournir à la Commission son
20 interprétation de ce qu'il voulait dire par là.

21 Me EDWARDH : Cependant, lorsque
22 vous avez été en quelque sorte réconforté à la
23 visite consulaire suivante quand M. Arar a posé
24 des questions au sujet de la presse ou a demandé
25 si la presse continuait de... je crois... vous

1 avez dit qu'au moins il recevait les magazines.

2 Il se pourrait très bien qu'il
3 posait des questions faisant suite à ce que
4 M. Martel avait dit la fois précédente. N'est-ce
5 pas?

6 M. PARDY : Oui, et je peux avoir
7 trop insisté là-dessus.

8 Mais je suis toujours ouvert à
9 M. Martel... ou, je suis désolé, M. Arar
10 pourrait... je ne crois pas qu'il en était
11 question dans ses déclarations du 4 novembre, je
12 crois...

13 Me EDWARDH : Cela ne vous
14 surprendrait pas du tout...

15 M. PARDY : Non.

16 Me EDWARDH : ... s'il n'avait
17 jamais vu un seul journal ou magazine que les
18 représentants consulaires lui apportaient
19 fidèlement?

20 M. PARDY : Dans de telles
21 circonstances, rien ne vous surprend.

22 Me EDWARDH : Et cela ne vous
23 surprendrait pas d'apprendre quelles sont les
24 conditions d'emprisonnement, dans une cellule
25 sombre comme une tombe, d'être incapable de lire

1 parce que c'est trop sombre, cela ne vous
2 surprendrait pas non plus?

3 M. PARDY : Non, non.

4 Me EDWARDH : Il ne s'agit pas des
5 installations aérées et bien éclairées auxquelles
6 nous nous attendons au Canada?

7 M. PARDY : Je ne suis pas
8 personnellement familier avec les conditions de
9 détention du Canada.

10 Me EDWARDH : Bien, je peux vous
11 garantir que c'est ainsi.

12 --- Rires / Laughter

13 M. PARDY : Je suppose que vous
14 êtes au courant.

15 Me EDWARDH : En toute innocence,
16 Monsieur le Commissaire.

17 Il y a un autre aspect important
18 qui est presque amusant si on n'en cherche pas le
19 sens caché. Il s'agit de la visite consulaire du
20 7 janvier, à l'onglet 267, cela se trouve dans le
21 volume 3.

22 Je voulais simplement m'assurer
23 que votre interprétation est la même que la
24 mienne.

25 M. PARDY : Je suis désolé, quel

1 est le numéro d'onglet?

2 Me EDWARDH : C'est le 276.

3 M. PARDY : Oh, 276.

4 Me EDWARDH : La visite consulaire
5 du 7 janvier 2003?

6 M. PARDY : Oui.

7 Me EDWARDH : Et il y a un
8 paragraphe, le paragraphe 9 qui est presque
9 amusant :

10 À la fin de la rencontre et
11 après le départ d'Arar de la
12 pièce, les deux représentants
13 ont passé beaucoup de temps à
14 discuter des conditions de
15 détention. Ils ont fait
16 exprès de dire qu'Arar
17 recevait un traitement
18 spécial. Ils ont déclaré
19 qu'il était gardé dans une
20 pièce séparée des autres
21 détenus, recevait des
22 vêtements corrects et
23 recevait la nourriture et
24 l'eau nécessaires.

25 Bien, laissez-moi examiner la

1 question d'une pièce séparée.

2 Lorsque nous allons à l'hôpital ou
3 lorsque nous vivons dans un hôtel pendant un
4 certain temps, une chambre séparée est
5 merveilleuse. J'interprète ces déclarations, comme
6 vous l'avez assurément fait, Monsieur Pardy, comme
7 signifiant que M. Arar est gardé en isolation
8 totale?

9 M. PARDY : Lorsque quelqu'un, dans
10 ce genre de situation, a recours à l'expression
11 « spéciale », je ne vois pas nécessairement cela
12 comme étant positif. Vous pouvez être spécial et
13 très mauvais et c'est là-dessus que je me penche.

14 Mais en termes de l'isolement
15 connu par M. Arar, et qui vous préoccupe, lorsque
16 les prisonniers sont placés ensemble, cela en soi
17 dénote un certain progrès peut-être en ce qui a
18 trait aux circonstances d'incarcération.

19 Me EDWARDH : Bien, il déclare
20 qu'il n'est pas avec d'autres personnes...

21 M. PARDY : Exactement. Et j'en ai
22 déduit qu'il se passait encore des choses, qu'ils
23 voulaient le garder en isolement. Et l'isolement,
24 comme vous le savez, dans de telles conditions,
25 est de fait une forme d'abus.

1 Me EDWARDH : C'est un isolement
2 complet et intégral dans ses circonstances. S'il
3 ne peut pas voir d'autres prisonniers, il ne peut
4 pas voir sa famille, il ne peut pas voir sa femme
5 et ses enfants et les seuls autres êtres humains
6 avec lesquels il a des contacts sont ceux qui le
7 gardent captif ou un représentant consulaire,
8 alors très clairement il s'agit d'abus?

9 M. PARDY : Oh oui, absolument.

10 Me EDWARDH : Et vous et moi
11 pouvons convenir aussi qu'une détention dans des
12 conditions d'isolement prolongé entraîne
13 inévitablement une grave détérioration de la santé
14 mentale et physique d'une personne?

15 M. PARDY : Oui, l'isolement est...
16 je crois qu'il a énormément de littérature
17 médicale sur ce sujet particulier, en effet.

18 Me EDWARDH : Alors vous et moi
19 sommes d'accord à ce sujet.

20 M. PARDY : Oui. J'ai même lu
21 Robinson Crusoë.

22 Me EDWARDH : Permettez-moi de
23 tenter de résumer cela le plus rapidement
24 possible.

25 Vous avez déclaré dans votre

1 témoignage avoir l'impression dès le début de la
2 période d'incarcération de M. Arar et par la suite
3 qu'il y avait eu énormément d'abus, abus physique,
4 torture et autres, durant les premiers jours
5 d'incarcération et... c'est ce que vous dites?

6 C'est ce que vous croyez qui se
7 produit?

8 M. PARDY : Je crois... et encore,
9 je ne vous demanderai pas de vérifier les
10 dossiers.

11 Mais certainement, ce que je tente
12 de suggérer ici... je ne veux pas ici utiliser
13 l'expression « grave ». Tout abus est grave. Ce
14 que je tente de dire est qu'il y avait efforts
15 concertés, si vous voulez, de la part des
16 autorités syriennes en vue de conditionner M. Arar
17 très tôt dans le processus et, encore là, il
18 s'agit d'un élément normal que j'ai eu l'occasion
19 d'observer au fil des ans quand des gens se
20 retrouvent dans ce genre de situation.

21 Me EDWARDH : Laissez-moi alors
22 passer à une autre période entièrement.

23 J'aimerais vous référer à
24 l'onglet 508, s'il vous plaît, et cela a trait à
25 la dernière visite consulaire.

1 Simplement pour résumer le
2 contexte de cette visite, vous aviez vu le rapport
3 du Comité syrien des droits de la personne et une
4 lettre vous est transmise par la femme de M. Arar
5 indiquant ou disant qu'il a été victime de
6 torture.

7 M. Martel fait évidemment un
8 retour sur cette dernière visite et l'un des
9 aspects qui le préoccupe... et comme vous dites,
10 il n'y a pas réellement de date relative aux
11 allégations formulées par le comité des droits de
12 la personne. Il cherche dans son esprit...

13 J'aimerais vous demander de passer
14 à l'onglet suivant, 508?

15 M. PARDY : L'onglet 508 est un
16 article du *New York Times*... désolé, il y a une
17 note écrite à 508. Le rapport de M. Martel se
18 trouve à l'onglet 507.

19 Me EDWARDH : D'accord. Avez-vous
20 déjà vu ce qui se trouve à l'onglet 508 ou ce qui
21 est écrit à la main?

22 M. PARDY : Non, je ne reconnais
23 pas ce rapport du tout.

24 Me EDWARDH : D'accord. Reculons
25 maintenant à l'onglet 507.

1 Il est clair dans votre esprit que
2 M. Martel va examiner et observer ce qui se passe
3 parce que vous n'avez pas eu accès à M. Arar
4 depuis avril. Il cherche à observer s'il y a des
5 signes de torture continue.

6 Est-ce exact?

7 M. PARDY : Oui.

8 Me EDWARDH : C'était l'un de ses
9 objectifs lorsqu'il s'est rendu à cette rencontre.

10 M. PARDY : Nous avons utilisé cet
11 aspect pour exercer des pressions sur les Syriens
12 afin qu'ils nous accordent accès au détenu parce
13 que, comme le savez, nous ne l'avions pas vu
14 depuis avril.

15 Me EDWARDH : D'accord. Alors ce
16 que M. Martel veut savoir est si M. Arar a été
17 récemment torturé. C'est ce qu'il cherche à voir,
18 il en cherche des signes, des signes physiques,
19 etc.?

20 M. PARDY : Oui.

21 Me EDWARDH : Ce que M. Martel ne
22 cherchait pas à savoir, parce que vous aviez déjà
23 une série d'hypothèses de travail, c'était de
24 déterminer si pendant des mois et des mois et des
25 mois auparavant, alors qu'il était gardé au

1 secret, il avait été torturé. C'était là le sujet
2 des observations?

3 M. PARDY : Comme je l'ai
4 mentionné, l'information que nous avons reçue du
5 Comité syrien des droits de la personne, comme je
6 l'ai dit, ne comportait pas de date et nous étions
7 inquiets, étant donné le caractère spécifique de
8 cette information, de savoir s'il se passait
9 toujours quelque chose en août 2003.

10 Me EDWARDH : Alors assurément
11 M. Martel aurait demandé : « Vous torture-t-on
12 présentement? »

13 M. PARDY : Oui.

14 Me EDWARDH : Laissons tout cela de
15 côté – c'est toujours troublant – pour passer à
16 autre chose pendant un moment.

17 Je suis troublée par ce qui se
18 trouve à l'onglet 502, Monsieur Pardy. Je suis
19 troublée parce que... donnez-moi un moment pour
20 trouver le texte.

21 Je trouve l'onglet, c'est la page
22 que je cherche.

23 M. PARDY : Oui, il y a dix pages
24 ici.

25 Me EDWARDH : Parce qu'il y ait

1 question de quelque chose envoyé par
2 M. Pillarella, l'ambassadeur.

3 C'est la page du dessus, le
4 12 août 2003. Vous vous préparez à vous rendre à
5 cette visite, n'est-ce pas?

6 M. PARDY : Vous faites allusion à
7 la page 1?

8 Me EDWARDH : Oui, je suis à la
9 page 1.

10 M. PARDY : D'accord.

11 Me EDWARDH : Le premier courriel

12 M. PARDY : Oui.

13 Me EDWARDH : Il est adressé à un
14 certain nombre de personnes – peut-être pourriez-
15 vous le décrire – et envoyé le 12 août 2003.

16 Il est adressé à Graeme McIntyre.
17 Qui est-il encore?

18 M. PARDY : Je crois qu'il
19 s'agissait de l'agent du bureau de la Syrie à la
20 division des relations politiques à l'époque, oui.

21 Me EDWARDH : Et la personne
22 agissant comme agent du bureau des relations
23 politiques, qu'elles sont ses fonctions?

24 M. PARDY : Ses fonctions
25 consistent à obtenir un aperçu de tous les

1 éléments qui concernent les relations du Canada
2 avec un pays particulier, ce qui comprendrait les
3 conditions politiques, économiques et sociales,
4 les conditions relatives aux droits de la
5 personne. Tout cela relève de l'agent du bureau.

6 Me EDWARDH : Et ont-ils comme
7 tâche fondamentale de promouvoir les valeurs et
8 les intérêts du Canada, tout en maintenant de
9 bonnes relations?

10 M. PARDY : Il s'agit d'un élément,
11 oui, c'est évident. C'est pourquoi le ministère
12 des Affaires étrangères existe, jusqu'à un certain
13 point, oui.

14 Me EDWARDH : Et une copie est
15 envoyée à un certain nombre d'autres personnes
16 dont nous avons vu le nom auparavant?

17 M. PARDY : Mm-hmm.

18 Me EDWARDH : Et vous recevez cette
19 note de service?

20 M. PARDY : Je ne me rappelle pas,
21 je ne suis pas sur la... ce que je trouve
22 surprenant, c'est que personne du Bureau des
23 affaires consulaires ne reçoive copie de cette
24 note.

25 Me EDWARDH : Et moi aussi.

1 M. PARDY : Oui.

2 Me EDWARDH : Parce que bien
3 entendu...

4 M. PARDY : Cela ne veut pas dire,
5 étant donné la façon dont fonctionne le système,
6 que l'un des récipiendaires du message ne se dit
7 pas : « Mon Dieu, nous n'avons pas envoyé de copie
8 à Pardy, assurons-nous qu'il en reçoive une. »

9 Je ne peux nier cette possibilité.

10 Me EDWARDH : Non, mais rien n'est
11 écrit à ce sujet.

12 M. PARDY : Oui.

13 Me BAXTER : Cela vient de votre
14 secrétaire, M. Pardy. Est-ce que cela vous aide?

15 La note au CAMANT est entrée par
16 Laura Cyr.

17 M. PARDY : D'accord. Alors cela
18 indiquerait que je l'ai vue alors, si elle l'a
19 entrée dans le système CAMANT alors qu'elle
20 faisait une entrée globale

21 Est-ce là ce que vous voulez dire?

22 Quel est le numéro de pièce? Oh,
23 désolé, oui. Exactement. Il s'agit d'une note au
24 système CAMANT – je suis désolé. J'ai oublié
25 d'examiner le haut de la page.

1 Il est alors évident que cela a
2 été porté à mon attention, oui.

3 Me EDWARDH : Lorsque vous dites
4 que cela est venu à votre attention... j'ai besoin
5 d'éclaircissements au sujet de ces vidanges. Vous
6 recevez subitement 20 courriels...

7 M. PARDY : Puis-je expliquer?

8 Me EDWARDH : Bien sûr, pourriez-
9 vous nous aider?

10 M. PARDY : C'est un casse-tête.

11 Le système CAMANT, comme je l'ai
12 expliqué auparavant, est une base de données très
13 restreinte et nous limitons le nombre de personnes
14 y ayant accès. Mais lorsqu'un dossier devient à
15 grande incidence, le nombre de personnes en cause
16 dans l'affaire est élevé et elles ne disposent pas
17 de l'information qui se trouve dans le système
18 CAMANT.

19 Une grande partie de cette
20 information me parvient par courriel. Elle me
21 parvient ainsi et étant donné le grand nombre de
22 préoccupations... et c'est très simple. Chaque
23 fois que je reçois un document, je demande qu'une
24 copie en soit versée dans CAMANT et c'est ainsi
25 que j'aurais procédé. Mais j'avais à m'occuper de

1 tellement de sujets que je plaçais les documents
2 dans un fichier courriel et que l'entente était
3 que Mlle Cyr s'y rendait tous les deux ou trois
4 jours – et parfois, comme vous le voyez, il
5 pouvait s'écouler plus de temps que cela – et
6 faisait alors un « couper et coller » dans le
7 système CAMANT pour moi.

8 Me EDWARDH : Et aviez-vous alors
9 comme pratique d'en faire une lecture attentive ou
10 savez-vous simplement qu'il se trouve au dossier
11 et que si vous en avez besoin vous pouvez y
12 revenir? Si vous les avez lus, merveilleux!

13 M. PARDY : Non, je les aurais lus
14 au moment de leur arrivée dans leur forme
15 originale. Je ne serais pas retourner dans le
16 CAMANT après leur affichage dans ce système par
17 Mlle Cyr, sauf si je cherchais quelque chose dans
18 le dossier, je savais que ces documents s'y
19 trouvaient.

20 Me EDWARDH : Alors cela se
21 retrouve d'une façon quelconque dans le système
22 CAMANT. Pouvez-vous nous dire à quelle date votre
23 secrétaire l'y a versé?

24 M. PARDY : Le 20 août.

25 ME EDWARDH : Bien. Le 20 août

1 donc. Pouvons-nous dire à quel moment vous auriez
2 vu ce message?

3 M. PARDY : J'aurais supposé que
4 j'aurais... parce que je l'aurais probablement vu
5 près de la date du message, soit le 12 août.

6 ME EDWARDH : Très bien.
7 Laissez-moi vous dire ce qui me tracasse.

8 M. PARDY : Oui.

9 ME EDWARDH : Il y a une note dans
10 ce paragraphe disant qu'il y a une visite
11 consulaire avec M. Arar un jeudi matin.

12 M. PARDY : Oui.

13 ME EDWARDH : On peut lire :
14 ... une rencontre avec
15 M. Arar devrait nous aider à
16 réfuter les récentes
17 accusations de torture.

18 Et je trouve cette citation
19 troublante, Monsieur Pardy, parce que, vous
20 connaissant, la dernière chose avec laquelle vous
21 aborderiez la question est un état d'esprit dans
22 lequel vous réfutez. Vous évalueriez plutôt avec
23 soin s'il y a des preuves qui pourraient garantir
24 une conclusion d'une façon ou d'une autre.

25 Vous ne commenceriez cependant pas

1 par réfuter quelque chose alors que vous ne savez
2 pas si cela s'est produit ou non.

3 M. PARDY : Pour ce qui est de mon
4 opinion, non, je n'aborderais pas la question de
5 cette façon, non.

6 ME EDWARDH : Bien. Et il est clair
7 que M. Pillarella, du moins d'après cette note, et
8 nous entendrons ce qu'il a à dire, avait cet état
9 d'esprit ou était-ce le langage qu'il a choisi
10 d'utiliser?

11 M. PARDY : Oui, et je ne voudrais
12 pas attribuer de motivation à M. Pillarella. Comme
13 vous l'avez mentionné, vous aurez l'occasion de
14 l'interroger.

15 Je lirais cela dans le contexte de
16 toutes les autres choses que M. Pillarella a
17 faites pendant des mois dans le but d'aider
18 M. Arar. Je suis donc plutôt enclin à être
19 beaucoup plus charitable que vous le suggérez par
20 votre question.

21 ME EDWARDH : Ou par le langage de
22 M. Pillarella...

23 M. PARDY : Ou par le langage,
24 exactement, oui.

25 ME EDWARDH : Je tire ces

1 conclusions à partir du langage.

2 M. PARDY : Oui.

3 ME EDWARDH : Parce qu'il y a une
4 importante différence entre chercher à réfuter
5 quelque chose plutôt que de chercher à vérifier
6 s'il est possible que ce soit arrivé.

7 Vous serez d'accord avec moi?

8 M. PARDY : Pouvez-vous répéter?

9 Il y a deux façons de voir les choses dans votre
10 affirmation.

11 ME EDWARDH : Je suis désolée. Il y
12 a une différence entre chercher à réfuter quelque
13 chose, montrer que c'est faux, et chercher à
14 explorer s'il y a ou non un fondement qui nous
15 permette, d'une façon ou d'une autre, de conclure
16 si l'affirmation est vraie ou fausse?

17 M. PARDY : Oui. Les mots nous
18 dirigerait vers certaines conclusions, oui.

19 ME EDWARDH : J'ai une autre
20 question en rapport avec ce point.

21 Lors de la dernière visite, nous
22 savons que M. Pillarella approuve la note
23 consulaire et qu'il rédige de temps en temps
24 d'autres notes consulaires. M. Martel signe et on
25 peut lire « Approuvé - Pillarella ».

1 Il nous est cependant impossible
2 de trouver, par exemple, des notes de Mme Girvan
3 approuvées par quelqu'un. Quand elle écrit au
4 sujet de ses visites, elle écrit à partir de ses
5 observations.

6 Pourquoi M. Pillarella
7 approuve-t-il les notes à Damas?

8 M. PARDY : Une fois de plus, la
9 façon de faire diffère d'un endroit à l'autre.
10 Mme Girvan l'a fait à New York.

11 Quand j'étais à l'étranger,
12 l'ambassadeur voulait réviser, dans certains cas,
13 tout ce que je retournais à Ottawa, parce qu'à la
14 fin de la journée, il en va de la responsabilité
15 de l'ambassadeur de s'assurer que ce qui sort de
16 cette ambassade est, selon lui, correct parce
17 qu'il est l'autorité de dernière instance et qu'il
18 doit assumer toute la responsabilité.

19 ME EDWARDH : Donc, si
20 l'ambassadeur, par exemple, a pris ombrage de
21 certaines déclarations, conclusions ou
22 descriptions d'événements telles que présentées
23 dans le rapport de M. Martel, il pourrait lui
24 ordonner de le rédiger autrement ou de l'effacer?

25 M. PARDY: Je serais surpris qu'il

1 essaie de changer toute observation ou conclusion
2 à laquelle M. Martel en serait venu à la suite de
3 son entretien avec M. Arar en prison. Ce serait
4 plutôt inhabituel. Ce genre de chose ne se produit
5 jamais.

6 ME EDWARDH : Je veux seulement
7 faire un pas de plus.

8 Il est clair que les intérêts de
9 M. Pillarella ne sont pas tout à fait les mêmes
10 que les vôtres, comme vous l'avez soigneusement
11 expliqué hier. M. Pillarella détient un certain
12 nombre d'intérêts qu'il promet en tant
13 qu'ambassadeur du Canada. Il a un intérêt envers
14 la GRC, le SCRS et l'Immigration et il doit
15 reconnaître leur rôle. Tous ces intérêts ont un
16 rôle à jouer dans son mandat.

17 Est-ce bien vrai?

18 M. PARDY : Oui.

19 ME EDWARDH : Donc, ses intérêts
20 dépassent peut-être les affaires consulaires.

21 Est-ce juste?

22 M. PARDY : Ses inquiétudes et ses
23 intérêts dépassent les affaires consulaires, mais
24 je reviendrais sur le principe général que dans
25 une situation comme celle-ci, le principal intérêt

1 est le bien-être de M. Arar.

2 Jamais dans ma vie je n'ai vécu de
3 situation dans laquelle un ambassadeur à
4 l'étranger aurait, si vous préférez, une incidence
5 sur cette responsabilité fondamentale d'aucune
6 façon que ce soit.

7 ME EDWARDH : Bien, il va de soi
8 que M. Pillarella partageait votre opinion à
9 l'effet que tout débat public sur les allégations
10 de torture pourrait avoir un impact négatif?

11 M. PARDY : Oui... bien, je suis
12 désolé.

13 Je n'aurais pas... parce que ce
14 n'est pas un sujet que j'ai abordé avec
15 M. Pillarella, et vous aurez l'occasion de
16 vérifier si nos opinions coïncident. L'opinion
17 importante était la mienne, pas la sienne.

18 ME EDWARDH : Bien. Nous lui
19 poserons donc la question.

20 M. PARDY : Oui.

21 ME EDWARDH : Vous serez toutefois
22 certainement d'accord avec moi que puisqu'il a un
23 intérêt dans la protection des processus
24 d'immigration vers le Canada ainsi que dans la
25 déportation du Canada vers la Syrie, il serait

1 inquiet qu'une allégation de torture, si elle
2 n'était pas réfutée, puisse restreindre les
3 déportations du Canada vers la Syrie?

4 M. PARDY : Je comprends le droit
5 canadien, et c'est une question qui a été
6 soulevée. Je crois qu'il y a eu un rapport, rédigé
7 par un comité international, la semaine dernière
8 ou plus tôt cette semaine qui traitait de ce
9 point, dans une certaine mesure.

10 ME EDWARDH : Mais il aurait cette
11 inquiétude?

12 M. PARDY: Oh! Oui. Absolument,
13 oui.

14 ME EDWARDH : Et il aurait
15 également...

16 M. PARDY : Pas dans le... je
17 voudrais simplement ajouter, pas dans le sens
18 négatif qui semble être prétendu ici.

19 ME EDWARDH : Je ne prétends pas
20 cela.

21 M. PARDY : Exactement.

22 ME EDWARDH : Cependant, une des
23 inquiétudes qu'il a exprimées était que les débats
24 publics concernant la torture (1) pourraient
25 restreindre la capacité du Canada à déporter des

1 gens vers la Syrie. Il en va de même pour
2 l'existence de la torture qui aurait le même effet
3 sur ces déportations, n'est-ce pas?

4 M. PARDY : Oui, mais je ne crois
5 pas que cette inquiétude aurait été transmise
6 jusqu'à l'ambassadeur comme une considération
7 importante.

8 ME EDWARDH : Il s'agit néanmoins
9 d'un intérêt. De plus, il a cette section qui
10 s'occupe de l'immigration à l'ambassade. Est-ce un
11 des intérêts auxquels M. Pillarella est sensible?

12 M. PARDY : Mais la section de
13 l'immigration à l'ambassade s'occupe seulement de
14 la circulation des gens, soit à partir de la Syrie
15 ou d'autres pays dont elle avait la responsabilité
16 vers le Canada. Cette section n'a absolument rien
17 à voir avec le processus de déportation au Canada.

18 ME EDWARDH : Oublions alors
19 M. Pillarella. Le gouvernement du Canada a tout
20 intérêt à s'assurer qu'il puisse, s'il le
21 souhaite, déporter des gens vers la Syrie. Et une
22 allégation de torture, qui ne serait pas réfutée,
23 empêcherait de telles déportations ou
24 restreindrait la capacité du pays à y procéder.

25 M. PARDY : Bien, comme vous le

1 savez, le processus de déportation au Canada est
2 soumis à un très grand nombre d'influences et de
3 contraintes en ce qui concerne le droit canadien.
4 Je crois même qu'à la fin de la journée une
5 décision de la Cour suprême a été rendue à ce
6 sujet.

7 Je ne crois donc pas que les
8 opinions d'un ambassadeur sur cette question
9 soient pertinentes.

10 ME EDWARDH : Je ne parle plus de
11 l'ambassadeur.

12 M. PARDY : O.K.

13 ME EDWARDH : Je parle de la
14 proposition... le gouvernement du Canada a un
15 intérêt dans la déportation de gens vers la Syrie
16 et une allégation prouvée de torture fait obstacle
17 à cet intérêt, est-ce exact?

18 M. PARDY : Oui.

19 ME EDWARDH : La Cour suprême du
20 Canada... vous connaissez les cas? Il s'agit de
21 celui de M. Suresh.

22 M. PARDY : Je connais ces cas,
23 oui. J'essaie simplement de me rappeler si j'ai eu
24 connaissance d'un cas, dans le système canadien,
25 où une décision demandant la déportation vers la

1 Syrie a été rendue.

2 Suresh était... je ne suis pas
3 certain du pays dans le cas de Suresh.

4 ME EDWARDH : Nous pourrions y
5 revenir. Chaque fois qu'il y a des preuves de
6 torture, il devient extrêmement difficile
7 d'expulser des gens vers ces pays.

8 M. PARDY : Oh! Absolument. Et
9 comme vous le savez, les membres de votre
10 profession ont travaillé fort afin de s'assurer
11 que ces expulsions ne se produisent pas, oui.

12 ME EDWARDH : Merci Monsieur Pardy,
13 j'apprécie ce commentaire.

14 --- Rires / Laughter

15 ME EDWARDH : Parlons maintenant de
16 l'autre proposition. Une allégation prouvée de
17 torture pourrait également miner les relations
18 bilatérales.

19 M. PARDY : Oui, tout à fait.

20 ME EDWARDH : Est-il nécessaire
21 d'ajouter quelque chose?

22 M. PARDY : Non.

23 ME EDWARDH : Une allégation
24 prouvée de torture peut-elle également réduire
25 votre droit d'accès en vue de fournir les services

1 consulaires si les Syriens décident un jour de les
2 fournir à nouveau?

3 M. PARDY : Tout à fait. Oui.

4 ME EDWARDH : Et une allégation
5 prouvée de torture peut-elle miner les relations
6 bilatérales avec les États-Unis?

7 M. PARDY: Je n'irais pas... c'est
8 un grand pas à franchir.

9 ME EDWARDH : Oui, c'est vrai.
10 Une allégation prouvée de torture
11 est-elle à tout le moins un irritant dans une
12 relation bilatérale déjà étendue et complexe?

13 M. PARDY : Cet irritant serait
14 tellement faible qu'il serait insignifiant dans
15 cette relation.

16 ME EDWARDH : C'est presque dur à
17 croire.

18 M. PARDY : Non, c'est vraiment le
19 cas.

20 Je vous explique. Outre une ou
21 deux personnes qui ont peut-être été impliquées
22 dans la prise de décision à l'intérieur du système
23 américain... mais nous avons déjà couvert ce
24 terrain en ce sens que, si vous voulez jeter un
25 coup d'œil à la déclaration publique de

1 M. Ashcroft à l'effet qu'ils avaient cherché une
2 garantie diplomatique en ce qui concerne le
3 problème de la torture, nous en connaissions la
4 valeur.

5 Et comme vous le savez, il y a un
6 vaste débat et toute une gamme de questions
7 d'ordre juridique en cours de révision par les
8 tribunaux américains à ce sujet.

9 Mais en ce qui concerne la
10 relation bilatérale entre le Canada et les États-
11 Unis, je ne suis pas du même avis que vous qu'il
12 s'agit d'un...

13 ME EDWARDH : Même un irritant.

14 M. PARDY : Même pas un irritant.

15 ME EDWARDH : Permettez-moi de
16 formuler la question ainsi. Étant donné que nous
17 commençons à jeter un coup d'œil à la circulation
18 de l'information, pouvons-nous aller jusqu'à dire
19 que dans une certaine mesure, nos collègues du sud
20 renvoient des gens dans des pays où ils seront
21 sans doute victimes de traitements bien pires que
22 ceux que l'on retrouve dans la Convention contre
23 la torture, cette façon de faire ne soulève-t-elle
24 pas de questions à propos de la coopération avec
25 ces collègues?

1 M. PARDY: Oui, en effet, parce que
2 nous avons des obligations, je crois, en vertu de
3 la convention elle-même qui vont à l'encontre de
4 ce genre de question.

5 ME EDWARDH : Tout à fait.

6 M. PARDY : Oui.

7 LE COMMISSAIRE : Est-ce un moment
8 opportun?

9 ME EDWARDH : C'est le moment
10 idéal. Merci beaucoup Monsieur le Commissaire.

11 LE COMMISSAIRE : Nous allons
12 prendre une pause de 15 minutes.

13 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
14 --- Suspension à 11 h 43 / Upon recessing at 11:43
15 a.m.

16
17 --- Reprise à 12 h 05/Upon resuming at 12:05 p.m.

18
19 LE GREFFIER : Veuillez vous
20 asseoir.

21 ME EDWARDH : Merci Monsieur le
22 Commissaire. Puis-je continuer?

23 Monsieur Pardy, je peux vous le
24 montrer... mais vous y avez déjà jeté un coup
25 d'œil. Je veux simplement parler du rôle des

1 Frères musulmans dans l'histoire de la Syrie,
2 puisque que vous connaissez ce rôle.

3 M. PARDY : Mm-hmm.

4 ME EDWARDH : Et une des
5 observations que je comprends que nous pouvons
6 faire à partir de l'histoire de la Syrie est, tout
7 d'abord, qu'un état d'urgence a été déclaré en
8 1963?

9 M. PARDY : Je crois que cet état a
10 été déclaré pendant la transition entre un
11 gouvernement colonial successif et un gouvernement
12 différent, oui.

13 ME EDWARDH : Un gouvernement
14 autoritaire?

15 M. PARDY : En fait, le
16 gouvernement précédent était également
17 autoritaire.

18 ME EDWARDH : O.K. Il y a donc eu
19 un certain changement...

20 M. PARDY : Oui.

21 ME EDWARDH : ...mais un état
22 d'urgence a été déclaré?

23 M. PARDY: Oui.

24 ME EDWARDH : Et une des raisons
25 invoquées... peut-être est-elle trop simple...

1 Mais, certainement, le rôle déterminant que jouent
2 les forces de sécurité aujourd'hui en Syrie est-il
3 en partie justifié, du moins, par l'état d'urgence
4 permanent dans lequel la Syrie se croit plongée?
5 Cet état d'urgence ne s'est jamais arrêté, pas
6 plus que l'on ait dit qu'il soit terminé?

7 M. PARDY : Oui. La Syrie, je
8 crois... et une fois de plus, je ne veux pas trop
9 condenser mon propos en quelques mots... mais la
10 Syrie a en quelque sorte émergée en tant que pays
11 indépendant à la suite de la Première Guerre
12 mondiale. Elle faisait partie de la sphère
13 d'influence de la France.

14 Après la Seconde Guerre mondiale,
15 la Syrie a commencé à émerger en tant qu'acteur
16 indépendant, je crois, d'une façon plus concrète,
17 mais la création de l'État d'Israël a, évidemment,
18 tout chambouler en ce qui a trait au Moyen-Orient.

19 De plus, nombre de gouvernements,
20 comme vous le savez, qui occupent cette partie de
21 la planète, peuvent facilement être classés dans
22 la catégorie des régimes autoritaires, oui.

23 ME EDWARDH : Bien. Pourriez-vous
24 remettre au témoin la pièce P-89?

25 Il s'agit d'un document,

1 Monsieur Pardy, auquel vous avez peut-être... ou
2 plutôt auquel vous auriez dû jeter un coup d'œil,
3 mais il ne provient pas du Canada.

4 Il s'agit d'un document qui a été
5 obtenu par l'entremise du service responsable de
6 l'accès à l'information aux États-Unis et il
7 s'agit d'un rapport d'une visite faite au
8 ministère des Affaires étrangères de la Syrie
9 concernant le dossier d'information sur les pays?

10 M. PARDY : Oui.

11 ME EDWARDH : Vous avez eu
12 l'occasion d'y jeter un coup d'œil?

13 M. PARDY : Oui.

14 ME EDWARDH : C'est un document
15 intéressant, et il traite justement de ce dont
16 nous étions en train de parler, parce que si vous
17 regardez l'objet de ce document, il est écrit :

18 Sujet : Syrie. La réforme des
19 droits de la personne ne peut
20 entrer en vigueur dans le
21 contexte actuel. (Traduction
22 du passage lu)

23 Et un des constituants de ce
24 contexte est évidemment le besoin perçu par la
25 Syrie de traiter avec l'État d'Israël. L'autre

1 constituant, tel que noté au haut de la page 2,
2 est que la Syrie se voit comme une des premières
3 victimes du terrorisme. Est-ce que vous trouvez
4 ces renseignements?

5 M. PARDY : Est-ce au paragraphe 3
6 ou au paragraphe 4?

7 ME EDWARDH : C'est au paragraphe
8 3, au haut de la page 2 de ce document. Il est
9 écrit...

10 M. PARDY: Oui.

11 ME EDWARDH :

12 (...)a dit que la Syrie est
13 la première victime du
14 terrorisme puisqu'elle a
15 combattu les Frères musulmans
16 pendant nombre d'années. Et
17 selon (...) ces deux facteurs
18 (...) (Traduction du passage
19 lu)

20 Ceci étant Israël.

21 (...) nécessite le
22 prolongement du décret
23 d'urgence par lequel le SARG
24 est gouverné (sans
25 considération pour la

1 prenez 1963 comme date, alors je ne crois pas que
2 les Frères musulmans avaient une si grande
3 influence.

4 C'était après... les Frères
5 musulmans, comme vous le savez, ont vu le jour en
6 Égypte il y a environ 75 à 80 ans, et c'est dans
7 ce pays que la plupart de leurs activités... mais
8 ils ont ensuite commencé à s'étendre dans d'autres
9 pays.

10 Je crois que la période clé, en ce
11 qui concerne la Syrie, est la fin des années 1970
12 et le début des années 1980, et l'événement
13 marquant, si je peux me permettre ce terme, a été
14 une attaque commise par des personnes que l'on
15 supposait membres des Frères musulmans sur des
16 élèves officiers qui fréquentaient un collège
17 militaire, et qui ont tué un grand nombre de
18 personnes.

19 Dans les répercussions de cette
20 attaque, en 1982, le gouvernement syrien a attaqué
21 la ville de Hama, qui était considérée comme le
22 cœur des Frères musulmans, et selon les rapports
23 publiés, entre 5000 et 40 000 personnes ont été
24 tuées.

25 Un grand nombre d'observateurs

1 voient donc 1982 comme la date à laquelle, en
2 réalité, l'influence des Frères musulmans sur les
3 politiques de la Syrie...

4 ME EDWARDH : s'est arrêtée?

5 M. PARDY: Je n'utiliserais pas le
6 terme « arrêtée », mais il est clair que cette
7 influence était une menace sérieuse à la stabilité
8 de l'autorité syrienne ou du gouvernement syrien.

9 ME EDWARDH : Bien. Et serait-il
10 juste de dire, non seulement à partir de
11 l'expérience vécue lors de cette attaque sur la
12 ville, mais également par la suite, que le
13 gouvernement de la Syrie a eu comme objectif
14 d'éliminer cette organisation pendant nombre
15 d'années?

16 M. PARDY : Oui, et je crois que
17 l'autre élément, évidemment, le parti Baath, qui
18 est le principal parti en Syrie, se fonde sur
19 une... ou plutôt se fondait sur une philosophie
20 socialiste qui ne permettait pas que la loi
21 musulmane puisse être un rouage important dans les
22 affaires publiques du pays.

23 Et cet élément, en plus des autres
24 facteurs que vous avez mentionnés, était à mon
25 avis important.

1 ME EDWARDH : Nous sommes donc
2 d'accord que le... je crois que vous avez utilisé
3 le terme « moyen pratique » pour décrire les
4 allégations que quelqu'un dans les années 1990, ou
5 même par la suite, puisse avoir été une menace à
6 la sécurité de la Syrie parce qu'il était membre
7 des Frères musulmans, et une des affirmations que
8 vous avez faites était que cette menace a souvent
9 été utilisée comme un moyen permettant
10 l'emprisonnement politique.

11 M. PARDY : Oui, et cette
12 affirmation se rapporte à une loi qui a été
13 promulguée... je ne devrais pas utiliser le terme
14 « promulguée », mais elle a certainement été
15 adoptée d'une façon ou d'une autre dans les années
16 1980, le point central de cette loi était
17 l'adhésion aux Frères musulmans.

18 ME EDWARDH : Et est-ce juste de
19 dire, Monsieur, du moins d'après un renseignement
20 que j'ai tiré d'un rapport publié récemment par
21 Amnistie internationale, vous avez peut-être eu
22 l'occasion de le lire, que d'être un membre des
23 Frères musulmans est encore un crime punissable
24 par la peine de mort en Syrie?

25 M. PARDY : Oui.

1 ME EDWARDH : Maintenant, je
2 voudrais faire un saut, si je peux me le
3 permettre, et voir si je peux retourner dans le
4 passé, il est devenu évident en décembre 2002,
5 vous avez reçu des renseignements à la suite de
6 rencontres entre l'ambassadeur, ou M. Martel, et
7 le général Khalil qu'actuellement, en décembre, et
8 par la suite en janvier et je crois que ces
9 rencontres s'échelonnent jusqu'en février,
10 qu'après avoir interrogé M. Arar, ils ont décidé
11 qu'il y avait un fondement qui leur permettait de
12 conclure que M. Arar était membre des Frères
13 musulmans ou qu'il était d'une façon ou d'une
14 autre relié aux Frères musulmans, et que c'est la
15 raison pour laquelle ils croient que M. Arar pose
16 un problème quant à la sécurité interne de la
17 Syrie?

18 M. PARDY : Oui, ce sont les
19 renseignements transmis par l'ambassadeur, oui.

20 ME EDWARDH : Vous savez aussi bien
21 que moi que M. Arar est né en 1970 et qu'il a
22 quitté la Syrie à l'âge de 17 ans?

23 M. PARDY : Oui, je sais.

24 ME EDWARDH : Il aurait donc quitté
25 la Syrie en 1987 environ?

1 M. PARDY : Oui, c'est exact.

2 ME EDWARDH : En 1982 et 1983,
3 alors que les efforts pour détruire les Frères
4 musulmans étaient à leur apogée, M. Arar était âgé
5 de douze et treize ans?

6 M. PARDY : Oui, et comme vous le
7 savez, j'en avais conclu que ces... quel est ce
8 terme... renseignements étaient très suspects, et
9 je ne l'ai pas du tout cru sur parole.

10 ME EDWARDH : Bien. En fait, vous
11 avez pensé que c'était... quand vous avez utilisé
12 le terme « renseignements suspects », je suppose
13 que vous avez pensé que ce n'était rien de plus
14 qu'une ruse ingénieuse de la part des Syriens
15 dans le but d'apposer une étiquette qui justifiait
16 la détention de M. Arar?

17 M. PARDY : C'est exact, oui.

18 ME EDWARDH : Un dernier
19 commentaire à propos du comité sur les droits des
20 Syriens, et je formule ce commentaire, en fait,
21 pour le futur.

22 Quand le rapport a été publié...
23 mon collègue vous a demandé de le commenter, et
24 vous avez dit faire preuve de scepticisme envers
25 les organisations...

1 M. PARDY : D'émigrés.

2 ME EDWARDH : Les organisations
3 d'émigrés?

4 M. PARDY : Oui.

5 ME EDWARDH : Et les organisations
6 d'émigrés sont composées d'expatriés?

7 M. PARDY : C'est exact, oui.

8 ME EDWARDH : Et ce sont
9 généralement des non-résidents?

10 M. PARDY: En règle générale, ils
11 sont dans d'autres pays... ils ont peut-être des
12 liens dans leur pays de citoyenneté ou dans leur
13 ancien pays de citoyenneté, mais dans l'ensemble
14 une organisation d'émigrés désigne une
15 organisation en dehors du pays concerné, oui.

16 ME EDWARDH : Bien. Mais il est
17 également juste de dire, et vous avez
18 effectivement vous-même dit avoir une opinion
19 plutôt différente après avoir obtenu les vrais
20 détails concernant ce qui était allégué...

21 M. PARDY : Oui.

22 ME EDWARDH : ...mais ces
23 organisations sont souvent la seule façon
24 d'attirer l'attention des États et des pays de la
25 communauté internationale?

1 M. PARDY : C'est là un des effets
2 possibles de ces organisations, oui.

3 ME EDWARDH : Bien. De plus, une
4 des choses que j'ai remarquées, que vous fassiez
5 preuve de scepticisme ou non, est sans doute le
6 cas que le rapport du département d'État des
7 États-Unis en ce qui concerne la Syrie... et si
8 vous pouviez peut-être jeter un coup d'œil à ce
9 rapport, c'est P-27 et P-28. Monsieur le greffier,
10 pouvez-vous remettre ce document au témoin?

11 J'ai simplement noté, et vous
12 l'avez peut-être remarqué, que ces rapports font
13 référence à ce même comité.

14 M. PARDY : Je vais...

15 ME EDWARDH : O.K., jetez-y un coup
16 d'œil.

17 M. PARDY : Non, j'allais dire que
18 je vais vous croire sur parole.

19 ME EDWARDH: O.K. Très bien. Il n'y
20 a donc aucune discussion à ce sujet?

21 M. PARDY : Mm-hmm.

22 --- Pause

23 ME EDWARDH : On y fait référence
24 partout. Mon collègue m'a demandé... c'est à la
25 page 1 et 2. Vous voyez le comité sur les droits

1 des Syriens dont on fait référence dans tout le
2 document.

3 Je suppose donc, tandis que vous
4 avez certaines inquiétudes, qu'un des moyens de
5 dissiper toute inquiétude... par exemple si
6 quelqu'un se trouve dans votre position et qu'il
7 n'a pas le même bagage d'expérience que vous,
8 Monsieur Parady, cette personne pourrait sans doute
9 décrocher le combiné et consulter les autres ONG
10 avec lesquels vous entretenez de bonnes relations
11 et dont vous respectez les opinions afin de
12 connaître leur avis concernant la crédibilité
13 d'une organisation?

14 Par exemple, vous pourriez
15 décrocher le combiné et téléphoner à Alex Neve de
16 Amnistie internationale et dire : « Que savez-vous
17 à propos de ce groupe, et êtes-vous d'accord avec
18 leurs opinions? »

19 M. PARDY : Oui, je crois que cela
20 s'est produit après coup, mais seulement après
21 l'arrivée de la lettre qui apportait beaucoup plus
22 de détails et de couleurs en ce qui concerne les
23 allégations concernant M. Arar, et je crois que la
24 déclaration a été faite par M. Neve que même
25 Amnistie internationale avait une certaine

1 confiance en cette organisation.

2 ME EDWARDH : Bien. Et il est
3 néanmoins certain que, à l'avenir, ce réseau de
4 OGN, comme Human Rights Watch et Amnistie
5 internationale, sera, en de nombreux cas, un bon
6 évaluateur afin de savoir s'ils enquêteraient sur
7 les allégations ou s'ils les accepteraient
8 provenant d'un OGN comme, par exemple, le...

9 M. PARDY : Je suis encore quelque
10 peu sceptique envers de telles organisations parce
11 que, premièrement, je voudrais savoir qui elles
12 sont et qui elles représentent dans ce genre de
13 questions, et également si elles servent plus
14 d'un... quelque chose d'autre qu'une recherche
15 pour la vérité et la justice. Je veux dire, je
16 crois que...

17 ME EDWARDH : Bien, comme certains
18 gouvernements servent parfois plus d'une
19 organisation...

20 M. PARDY : Tout à fait.

21 Mais, une fois de plus, il est
22 toujours utile d'être sceptique parce que vous
23 pouvez parfois être berné sur certaines de ces
24 questions.

25 C'est donc ce à quoi l'on pense

1 continuellement lorsque l'on se penche sur ces
2 organisations, oui.

3 ME EDWARDH : Un des points que
4 j'ai trouvés intéressants, et nous pouvons
5 consulter à ce sujet le rapport du Département
6 d'État de 2003, c'était votre opinion, telle
7 qu'exprimée à Mme Arar ou à Mme Mazigh, aux
8 personnes qui l'appuient et aux personnes qui
9 travaillent avec elle, à l'effet que la meilleure
10 chose à faire serait de trouver un avocat pour
11 M. Arar en Syrie qui n'est ni de grande réputation
12 ni un spécialiste des droits de la personne. Est-
13 ce exact?

14 M. PARDY : Dans le contexte des
15 développements d'août 2003, oui.

16 ME EDWARDH : Oui. Mais j'ai trouvé
17 cela intéressant de voir que l'avocat qui a
18 éventuellement été déniché est décrit à la page 4
19 du rapport, et si je comprends bien, ce rapport a
20 été publié et il décrit une situation... c'est au
21 paragraphe 3 :

22 Le 15 juillet, le tribunal
23 militaire a laissé tomber
24 toutes les accusations contre
25 l'avocat et président du

1 comité sur les droits des
2 Syriens, Haytham Al Maleh.

3 (Traduction du passage lu)

4 Je vais vous suggérer qu'il est
5 possible que vous reconnaissiez ce nom. C'est le
6 nom de l'avocat qui a été contacté dans le but de
7 tenter de rencontrer M. Arar. Est-ce que vous vous
8 rappelez ce nom?

9 M. PARDY : Non, pas du tout.

10 Voulez-vous dire...

11 ME EDWARDH : Je vous assure,
12 Monsieur Pardy, je n'ai pas la page de référence,
13 mais je vais demander...

14 M. PARDY : À qui faites-vous
15 référence ici? Est-ce à l'avocat ou au président
16 du comité sur les droits des Syriens?

17 ME EDWARDH : Non, je vous dis que
18 l'avocat qui a été contacté afin de représenter
19 M. Arar en Syrie est également le président du
20 comité sur les droits des Syriens?

21 M. PARDY : Oh! Je vois. Vous dites
22 qu'il s'agit d'une et même personne. Oui.

23 ME EDWARDH : Est-ce une et même
24 personne?

25 M. PARDY : Oui.

1 ME EDWARDH : Et c'est lui qui a
2 tenté d'entrer en communication avec M. Arar et
3 dont la demande a été refusée jusqu'à la dernière
4 minute...

5 M. PARDY : Je n'arrive pas à
6 mettre le doigt sur l'endroit où vous voyez la
7 référence disant que cet homme est également
8 président du comité sur les droits des Syriens
9 dans... je suis désolé, je n'arrive pas à la
10 trouver.

11 ME EDWARDH : Je suis désolée.
12 Laissez-moi vous l'indiquer. À la page 4 de votre
13 document.

14 M. PARDY : Oui.

15 ME EDWARDH : C'est au troisième
16 paragraphe.

17 M. PARDY : Juste ici? En septembre
18 2001?

19 ME EDWARDH : Non, le 15 juillet.

20 M. PARDY : Oh! Je n'ai pas le même
21 document que vous.

22 ME EDWARDH : Peut-être avez-vous
23 le rapport d'une autre année. Vous avez... P-28.
24 Vous n'avez pas le bon rapport.

25 M. PARDY : J'ai P-27

1 ME EDWARDH : C'est effrayant.
2 M. PARDY : O.K., allons-y.
3 ME EDWARDH : Donc, c'est à la
4 page 4...
5 M. PARDY : Page 4.
6 MS EDWARDH: ...au troisième
7 paragraphe.
8 M. PARDY : Oui, d'accord.
9 MS EDWARDH: Il y a donc une
10 référence au tribunal militaire en Syrie qui a
11 laissé tomber des accusations contre un avocat...
12 M. PARDY : Mm-hmm.
13 ME EDWARDH : ...et président du
14 comité sur les droits des Syriens, Haytham Al
15 Maleh?
16 M. PARDY : Mm-hmm.
17 ME EDWARDH : O.K., et il a été
18 accusé d'avoir répandu de fausses nouvelles,
19 appartenant à une association politique
20 internationale et d'avoir publié des documents qui
21 ont entraîné des conflits sectaires. Vous l'avez?
22 Ce sont les accusations?
23 M. PARDY : Oui, quel est le
24 mot-code à l'effet qu'il s'agissait d'une attaque
25 sur le gouvernement minoritaire de la Syrie, avec

1 lequel tout le monde est d'accord... C'est un Al
2 Duwait(ph), ce à quoi ils réfèrent comme un Al
3 Duwait(ph), qui est un groupe minoritaire en
4 Syrie.

5 ME EDWARDH : C'est donc une
6 attaque sur lui en tant que membre de ce groupe?

7 M. PARDY : Quand ils parlent du
8 conflit sectaire, ils disent que ce groupe faisait
9 la promotion d'une division sectaire à l'intérieur
10 du pays.

11 ME EDWARDH : Bien. Et je suppose
12 que ces accusations n'en disent pas beaucoup sur
13 un véritable méfait commis par l'avocat qui est
14 également le chef de ce groupe...

15 M. PARDY : Mais ces accusations
16 nous démontrent effectivement... elles nous
17 démontrent effectivement la sensibilité des
18 autorités.

19 ME EDWARDH : Oh! Je n'ai aucun
20 doute qu'elles sont sensibles.

21 M. PARDY : Oui.

22 ME EDWARDH : Je ne suis pas
23 certaine que « sensible » est le mot juste, mais
24 de toute façon...

25 M. PARDY : Oui.

1 ME EDWARDH : Simplement pour
2 confirmer, si je peux vous diriger vers les
3 onglets 581 et 540.

4 Prenons l'onglet 540 en premier.
5 Et vous venez tout juste de quitter le ministère,
6 mais je peux vous y ramener...

7 M. PARDY : Juste une seconde. J'ai
8 besoin du document ici.

9 ME EDWARDH : Peut-être que ces
10 documents ont déjà été portés à votre attention...
11 ou peut-être pas, je suis désolée, Monsieur Pardy,
12 mais vous avez peut-être appris cela en lisant le
13 document par la suite.

14 Nous avons un certain nombre
15 d'onglets, et je suppose que je dois tout d'abord
16 attirer votre attention sur l'onglet 540.

17 M. PARDY : Mm-hmm.

18 ME EDWARDH : Elle provient, cette
19 note au CAMANT, de Myra... je suis désolée? Oh!
20 514 semble être la première.

21 LE COMMISSAIRE : 514.

22 ME EDWARDH : Oh! Je suis désolée.
23 Il y a beaucoup de pages à tourner... 514,
24 onglet 514.

25 Merci beaucoup.

1 Mme Mazigh...

2 Vous voyez 514, tout en bas?

3 M. PARDY : Oui, je vois.

4 ME EDWARDH :

5 Mme Mazigh a sondé divers

6 contacts et a proposé les

7 deux noms suivants comme des

8 avocats potentiels pour

9 Maher. Elle préfère le

10 premier, Me Emaleh.

11 Et ensuite vous voyez, et je crois

12 que nous sommes du même avis, il s'agit d'une

13 version des noms mal orthographiés selon notre

14 alphabet...

15 M. PARDY : Des translittérations.

16 ME EDWARDH : Des

17 translittérations.

18 M. PARDY : C'est un procédé

19 complexe, oui.

20 ME EDWARDH : Effectivement,

21 Haytham Al Maleh est l'avocat qui a été choisi

22 pour représenter M. Arar en Syrie?

23 M. PARDY : C'était leur

24 préférence.

25 ME EDWARDH : Bien. Et vous

1 retrouverez ces renseignements à l'onglet 540...

2 M. PARDY : Oui.

3 ME EDWARDH : ...deuxième ligne ou
4 deuxième paragraphe :

5 Elle a décidé qu'elle
6 préférerait engager...

7 Et le nom de l'avocat.

8 Et ensuite, encore la même
9 chose... peut-être nous rapprocherions-nous du
10 vrai nom à l'onglet 581. Et nous sommes maintenant
11 en septembre.

12 M. PARDY : Oui, et je crois que
13 mes opinions sur cette question ont été
14 reproduites, je crois, assez précisément dans les
15 minutes de la rencontre que j'ai eue avec Mme
16 Mazigh le 18 août et pendant laquelle nous avons
17 discuté de cette question, je croyais, de façon
18 détaillée, et je lui ai donné les raisons
19 expliquant mes inquiétudes pour ce qui est
20 d'embaucher une telle personne.

21 ME EDWARDH : Bien. Et elle vous a
22 écouté jusqu'au bout et...

23 M. PARDY : Et elle a pris une
24 décision autre, oui.

25 ME EDWARDH : Et elle a pris une

1 décision autre?

2 M. PARDY : Oui.

3 ME EDWARDH : Mais il est clair que
4 votre recommandation... je veux dire, je suppose,
5 je veux simplement explorer un peu plus ce point
6 afin qu'il n'y ait pas de malentendu, ce que je
7 comprends de votre recommandation, c'est que vous
8 essayer non seulement de faire pression sur
9 quelqu'un afin qu'il embauche un avocat qui manque
10 peut-être de loyauté, mais vous faites pression
11 afin qu'il retienne les services d'un avocat qui
12 n'était peut-être même pas dans les plans du
13 gouvernement?

14 M. PARDY : Il ne s'agit pas tant
15 d'un manqué de loyauté, mais il aurait également
16 pu y avoir d'autres objectifs dans ce processus,
17 oui.

18 ME EDWARDH : O.K. Il est clair que
19 dans d'autres cas auxquels vous et moi avons pris
20 part, je crois sincèrement que l'objectif de cet
21 exercice est de trouver un avocat qui a le courage
22 d'agir, et qui ne disparaîtra pas?

23 M. PARDY : Ou qui ne disparaîtra
24 pas en cours de processus.

25 ME EDWARDH : Bien. C'est exact.

1 Donc, par exemple, si je peux
2 simplement... je sais, il est difficile d'être
3 avocat dans certaines causes, Monsieur le
4 Commissaire.

5 M. PARDY : Oui.

6 ME EDWARDH : Donc, par exemple,
7 cette même discussion a eu lieu entre vous et moi
8 en ce qui concerne la famille de Mme Kazemi...

9 M. PARDY : Oui, effectivement,
10 oui, je me souviens.

11 ME EDWARDH : Et je vous ai écouté,
12 j'ai fait la même chose et je n'ai pas suivi le
13 conseil de l'ambassade, mais j'ai embauché une
14 personne qui, selon moi, ne pourrait
15 disparaître...

16 M. PARDY : Oui. C'était un cas
17 unique. Elle avait seulement...

18 ME EDWARDH : reçu le prix Nobel de
19 la paix.

20 M. PARDY: ...reçu le prix Nobel de
21 la paix, et j'ai cru que ce prix lui donnait une
22 importante protection dans ce processus. Je n'ai
23 donc pas...

24 ME EDWARDH : Bien. L'objectif réel
25 en embauchant quelqu'un est donc de s'assurer que

1 les personnes qui sont choisies n'iront pas
2 jusqu'à mettre leur propre vie en danger dans le
3 cours de l'action?

4 M. PARDY : Tout à fait, oui.

5 ME EDWARDH : Merci.

6 Nous avons traité de
7 l'introduction des Frères musulmans dans le
8 calcul, et en effet cela s'est produit dès le
9 début du mois de décembre 2002, soit le 12
10 décembre? Le premier rapport que j'ai pu trouver.
11 Voulez-vous une référence...

12 M. PARDY : Sous réserve des
13 autres... je veux dire, chose certaine il était...
14 il s'agit peut-être de la toute première référence
15 précise, bien que je ne sois pas certain, dans les
16 notes que M. Pillarella a préparées après le
17 3 novembre ou... j'ai eu une conversation
18 téléphonique avec M. Pillarella juste après sa
19 rencontre du 3 novembre avec le général. Nous
20 avons parlé au téléphone. Et je ne suis pas
21 certain si nous avons fait des suppositions à ce
22 moment concernant les Frères musulmans.

23 ME EDWARDH : O.K. Il est donc
24 possible que ce soit arrivé...

25 M. PARDY : Mais c'était

1 assurément... je n'ai pas été surpris quand j'ai
2 vu cette référence précise en décembre, non.

3 ME EDWARDH : Certes, c'est
4 précisément sur la table que se jouent les
5 intérêts de la Syrie, il n'y a pas d'autres
6 intérêts en jeu, et cette question soulève
7 d'importantes inquiétudes au sein du gouvernement
8 syrien. C'est essentiellement ce qu'on vous a dit?

9 M. PARDY : C'est ce qu'on nous a
10 dit, oui.

11 ME EDWARDH : Bien.

12 Et je veux simplement faire un
13 retour sur vos commentaires, vous disiez avoir
14 demandé de l'aide à la famille de M. Arar au début
15 du mois de janvier.

16 M. PARDY : Je n'ai pas été si
17 précis. J'ai fait ce commentaire dans le contexte
18 où les premières allégations commençaient à faire
19 surface concernant la possibilité d'un procès, et
20 je crois... il me semble que c'était plutôt en
21 février ou en mars... que c'était la première
22 fois, et ensuite quand ces allégations ont refait
23 surface en août, nous sommes une fois de plus
24 revenus sur cette question, oui.

25 ME EDWARDH : O.K. Donc, ma note de

1 votre témoignage, Monsieur, et que... vous savez,
2 je me trompe peut-être ou vous vous êtes peut-être
3 mal exprimé, est-ce que cette question a été
4 soulevée avec Monia et Bassam en janvier...

5 M. PARDY : Non.

6 ME. CAVALLUZZO : Et je suppose que
7 vous serez d'accord avec moi que bien que les
8 Frères musulmans soient à l'ordre du jour, il n'y
9 a absolument aucune raison de poser des questions
10 à propos de 1993?

11 M. PARDY : Non, je n'ai pas... en
12 premier lieu, cette question n'a pas été soulevée
13 avec Monia et Bassam. Ils étaient ensemble au mois
14 d'août quand j'ai soulevé cette question.
15 Auparavant, je crois que c'était pendant une
16 conversation téléphonique avec Mme Mazigh, oui.

17 ME EDWARDH : Bien. Et vous situez
18 maintenant ces événements en mars...

19 M. PARDY : Quelque part dans cette
20 période, parce que j'étais en train de réfléchir à
21 cette question, les allégations de l'Afghanistan,
22 et que signifient-elles? Et j'essayais de trouver
23 tous les renseignements qui pourraient être
24 disponibles pour nous au cas où ce serait
25 important, oui.

1 ME EDWARDH : Bien, il est certain
2 que lorsque... si nous passons par les différentes
3 étapes, l'allégation à propos de l'Afghanistan
4 n'était pas importante ou n'a pas semblée
5 importante aux yeux des Syriens.

6 M. PARDY : Bien, quand ils ont
7 quitté pour le... à un certain moment ils ont
8 soulevé l'allégation d'affiliation à al-Quaïda et
9 il y avait une correspondance avec ce que les
10 Américains avaient entrepris dans leur mesure
11 d'exclusion, et ce que j'ai trouvé important est
12 que les Syriens s'étaient adaptés afin que leurs
13 allégations correspondent à celles faites par les
14 Américains, oui.

15 ME EDWARDH : Et évidemment, la
16 première fois que nous avons eu connaissance de
17 cela est à la suite d'une rencontre qui a été
18 tenue lorsque les membres du parlement étaient en
19 Syrie?

20 M. PARDY : Une fois de plus, il
21 faudrait que je rafraîchisse ma mémoire à savoir
22 s'il s'agissait de la toute première indication de
23 cela.

24 ME EDWARDH : Le premier rapport
25 que je peux trouver, parce qu'il y a une très

1 longue interruption, et il n'y a aucune visite
2 pendant quelques semaines jusqu'en...

3 M. PARDY : Février.

4 ME EDWARDH : Oui... jusqu'à cette
5 visite faite en avril, et ensuite on peut lire les
6 directives : « Notre enquête est complète, M. Arar
7 subira son procès en tant que membre
8 d'al-Quaïda. »

9 M. PARDY : Cette visite a
10 certainement eu lieu durant la période du 23
11 avril...

12 ME EDWARDH : Bien, le rapport est
13 éloquent. Je ne veux pas le nier sinon nous serons
14 ici jusqu'en juin prochain, O.K.

15 M. PARDY : Non, non, non.

16 ME EDWARDH : Et cela concorde
17 approximativement avec votre souvenir?

18 M. PARDY : Oui. Mais je crois que
19 l'autre chose qui a en quelque sorte provoquée ce
20 déclenchement dans mon esprit était les
21 allégations elles-mêmes d'avoir été en Afghanistan
22 en 1993 et la pertinence de ces allégations dans
23 la prise en considération de toute cette question.

24 Et les allégations concernant
25 l'Afghanistan, évidemment, ont été faites en

1 novembre 2002.

2 ME EDWARDH : Bien.

3 Parlons maintenant de votre
4 opinion au sujet de cette allégation, et je
5 suppose... vous avez très clairement dit en
6 répondant à la question de l'avocat de la
7 Commission... que la proposition a l'effet que
8 quelqu'un se trouvait en Afghanistan en 1993
9 n'était vraiment pas un élément important pour
10 vous?

11 M. PARDY : Pas un élément
12 important. Ce que je voulais dire dans ce cas,
13 c'était de proposer et de tirer une conclusion à
14 l'effet que la présence en Afghanistan en 1993
15 signifiait une affiliation à al-Quaïda, je crois.
16 Il y a une distinction à faire ici, et je pense
17 que vous serez de mon avis.

18 ME EDWARDH : Bien sûr. En fait, ce
19 serait la même chose que de dire qu'un enfant de
20 douze ou treize ans est un membre des Frères
21 musulmans car, honnêtement, al-Quaïda... ou non.

22 En Afghanistan en 1993, comme vous
23 l'avez indiqué, les moudjahidines étaient des
24 combattants de la liberté soutenus par les
25 démocraties libérales de l'Occident, comme les

1 États-Unis?

2 M. PARDY : Oui, et ils
3 combattaient contre un autre groupe en Afghanistan
4 appelé les Talibans qui n'avaient pas connu de
5 succès à ce moment, oui.

6 ME EDWARDH : C'est donc la raison
7 pour laquelle, selon vous, ce n'était pas un
8 élément important dans la preuve qu'une personne
9 était membre d'al-Quaïda?

10 M. PARDY : Non, pas du tout.

11 ME EDWARDH : Oui. Faisons
12 maintenant un retour en arrière.

13 J'ai consulté vos notes, les notes
14 au CAMANT et les courriels volumineux entre vous
15 et Mme Mazigh, je ne trouve nulle part,
16 Monsieur Pardy, de référence précise à :
17 « Pouvez-vous m'aider à trouver X, Y, et Z? »

18 M. PARDY : Pas dans cette période.
19 Comme je l'ai mentionné, je pensais que cela avait
20 été fait lors d'un appel téléphonique avec elle,
21 et comme vous le savez, il y a eu un bon nombre
22 d'appels téléphoniques.

23 Je crois que cette référence
24 apparaît en août dans un rapport écrit.

25 ME EDWARDH : Bien, et nous y

1 viendrons.

2 M. PARDY : Oui.

3 ME EDWARDH : Mais il est clair
4 qu'en ce moment vous vous souvenez d'avoir fait
5 cette demande...

6 M. PARDY : Oui.

7 MS EDWARDH: ...et il y a beaucoup
8 de notes que vous avez rédigées à la suite
9 d'appels téléphoniques. Vous les ajoutiez au
10 système CAMANT.

11 M. PARDY : Oui.

12 ME EDWARDH : Je vais donc vous
13 faire quelques suggestions : premièrement, la
14 conversation que vous avez eu, Monsieur Pardy, la
15 première dont vous vous rappelez, était celle où
16 Mme Mazigh a dit : « Je veux que vous m'aidiez à
17 rencontrer les hommes qui disent cela. Je veux
18 rencontrer la GRC. » Et vous saviez que ce n'était
19 pas précisé nulle part.

20 M. PARDY : Non.

21 ME EDWARDH : Vous ne vous souvenez
22 pas de cet entretien?

23 M. PARDY : Non, je dis que ce
24 n'était pas précisé nulle part, oui.

25 ME EDWARDH : Oui, c'est exact.

1 Mais vous vous souvenez qu'elle voulait
2 rencontrer...

3 M. PARDY : Oui, d'un bout à
4 l'autre, oui.

5 ME EDWARDH : Oui.

6 M. PARDY : Oui.

7 ME EDWARDH : Et, en effet, la
8 proposition d'essayer d'obtenir de l'aide était
9 souvent faite dans le contexte où Monia vous
10 disait : « Aidez-moi à rencontrer ces hommes qui
11 accusent mon mari? »

12 M. PARDY : Oui, et je crois qu'en
13 répondant à cette question en particulier, cela
14 n'avait absolument rien à voir avec les
15 fonctionnaires du gouvernement du Canada.

16 Ces renseignements provenaient des
17 autorités syriennes. Et ce que je cherchais à
18 accomplir, étant donné que ces renseignements
19 dataient de dix ans, était de savoir, par
20 l'entremise des dossiers familiaux et scolaires,
21 s'il pouvait y avoir certaines indications
22 montrant, en se tenant aux faits, que l'allégation
23 était erronée et qu'on pouvait ne pas en tenir
24 compte sur ce fondement.

25 ME EDWARDH : Je vais également

1 vous proposer, même si cela est peut-être
2 l'élément essentiel d'une discussion tenue dans le
3 contexte où elle voulait rencontrer les autorités
4 de contrôle et de renseignements du Canada, qu'il
5 y avait vraiment... ce n'était pas une priorité
6 essentielle pour vous à ce moment parce que, vous
7 voyez, Monsieur Pardy, il n'y a pas de suivi, et
8 si quelqu'un vous disait, Monsieur, je vais vous
9 apporter X ou je vais envoyer quelqu'un chercher
10 X, je peux vous dire, Monsieur Pardy, que vous
11 auriez envoyé par courriel un message de suivi
12 disant : « L'avez-vous obtenue? Qu'avez-vous
13 appris? »

14 M. PARDY : Non. Je crois que ce
15 que vous devez vous rappeler est que les Syriens
16 affirmaient qu'un procès était imminent, et que
17 cette question a été soulevée dans ce contexte.
18 Par la suite, la question d'un procès imminent
19 durant cette période a, évidemment, été oubliée et
20 j'ai seulement, vous savez, comme avec les autres
21 questions, je ne l'ai simplement pas ramenée sur
22 la table.

23 Mais encore, au mois d'août, nous
24 savions que la proposition des Syriens à l'effet
25 qu'il y aurait un procès qui commencerait dans

1 moins d'une semaine, et j'étais alors préoccupé
2 par le fait que s'il y avait des renseignements
3 que nous pouvions obtenir et utiliser afin de ne
4 pas tenir compte de ce qui aurait pu être un
5 principe fondamental dans les accusations des
6 Syriens.

7 ME EDWARDH : Peut-être. Peut-être
8 pas.

9 M. PARDY : Peut-être, oui. Je ne
10 savais pas.

11 Mais j'ai pensé qu'il serait très
12 précieux pour nous de les avoir, et j'ai également
13 pensé qu'il s'agissait de renseignements, et que
14 si la famille avait des renseignements, qu'elle
15 pourrait les fournir, oui.

16 MS EDWARDH: Selon votre point de
17 vue, il est juste de dire que quand ces
18 discussions au sujet d'un procès ont commencé en
19 avril, le procès serait imminent, n'est-ce pas?
20 Personne n'obtient beaucoup de... ne vous a-t-il
21 pas été dit en avril par...

22 M. PARDY : Je crois que c'était
23 avant le mois d'avril, je crois que c'était plutôt
24 en mars. Mais je peux me tromper une fois de plus
25 sur ce point. Je veux dire, nous couvrons... pour

1 ce qui est du temps.

2 Mais je crois que c'était un peu
3 auparavant... était-ce lors de la visite effectuée
4 au mois de février ou durant cette période? Le 18
5 février...

6 ME EDWARDH : Laissez-moi vérifier.

7 M. PARDY : Oui, cela en vaut la
8 peine.

9 ME EDWARDH : Parce que vous avez
10 peut-être raison.

11 Je me souviens très bien que cela
12 ait été mentionné dans le contexte de visites
13 effectuées par les parlementaires quand ils ont
14 dit : « Notre enquête est terminée et M. Arar
15 subira son procès. »

16 M. PARDY : Bien, c'est... je veux
17 dire, voyons si le rapport est... que dit ce
18 rapport.

19 LE COMMISSAIRE : Quel onglet?

20 ME EDWARDH : Donnez-moi un moment,
21 Monsieur le Commissaire.

22 ME. CAVALLUZZO : Il s'agit de
23 l'onglet 313 et le témoin réfère au paragraphe 4.

24 M. PARDY : Et quelle est la date
25 qui y figure?

1 ME. CAVALLUZZO : Le 17 février et
2 la visite est le 18 février.

3 M. PARDY : Pourriez-vous me dire à
4 nouveau le numéro de cet onglet, je vous prie?

5 ME. CAVALLUZZO : 313.

6 M. PARDY: 313.

7 Oui, je crois qu'il s'agit de...
8 un peu de notre milieu de travail en général, oui.

9 ME EDWARDH : Très bien. Jetons un
10 coup d'œil aux renseignements qui vous sont
11 fournis.

12 M. PARDY : Mm-hmm.

13 ME EDWARDH : Premièrement, il y a
14 la déposition... et s'il y a un point qui porte à
15 croire autre chose, soulevez-le... mais :

16 Tel qu'indiqué précédemment,
17 rien ne nous disait que des
18 accusations avaient été
19 portées...

20 Est-ce exact?

21 M. PARDY : Comme vous le saurez...
22 ou peut-être pas, puisque vous êtes dans la
23 tradition de la common law... dans la tradition du
24 droit civil, l'énumération des accusations fait
25 partie du processus d'arbitrage, et elle n'a pas

1 nécessairement lieu avant un procès.

2 ME EDWARDH : Mais ils disent
3 également que les accusations...

4 Rien ne nous dit que des
5 accusations ont été
6 portées... et les Services de
7 sécurité l'ont confirmé.

8 M. PARDY : C'est exact.

9 ME EDWARDH :
10 Ils ont également indiqué que
11 si/quand des accusations
12 seraient portées, l'accès
13 consulaire pourrait
14 s'arrêter.

15 M. PARDY : Mm-hmm.

16 ME EDWARDH : Et... c'est
17 l'onglet 313, Maître Baxter.

18 ME. BAXTER : Je cherche... le
19 paragraphe 4 réfère précisément aux points que
20 vous avez soulevés, et je crois que le
21 paragraphe 4 est la réponse d'un message qui a été
22 envoyé par le témoin à M. Martel. Je suis donc
23 désolé pour tout ce remue-ménage.

24 ME EDWARDH : Non, non. Je croyais
25 que vous pourriez peut-être vous y retrouver. Je

1 vous laisse donc fouiller.

2 --- Rires / Laughter

3 ME EDWARDH : Je veux dire, tout ce
4 que je veux montrer est que M. Arar est toujours
5 détenu. Ça continue au point c):

6 L'enquête est en cours et il
7 n'y a aucune indication du
8 moment où elle sera
9 complétée.

10 Donc, en février, comme je lis
11 cette note, ni un procès ni des allégations ne
12 sont envisagés, et le tout se cristallise le
13 22 avril quand on informe les gens... ai-je oublié
14 quelque chose? Non.

15 Le tout se cristallise le 22 avril
16 quand on informe les gens que l'enquête est, en
17 fait, terminée, et que des accusations
18 d'affiliation à al-Quaïda seront portées contre
19 M. Arar?

20 M. PARDY : Oui, mais vous verrez
21 d'après le rapport que de la façon dont je traite
22 des cas comme celui-ci, il y a certaines choses
23 que vous devez faire aujourd'hui afin de vous
24 occuper de ce qui se déroule aujourd'hui, mais il
25 y a certaines choses que vous faites aujourd'hui

1 dans le but de planifier pour demain au cas où il
2 se produirait quelque chose.

3 Et ce sont les commentaires faits
4 par M. Martel qui m'ont inquiétés. Il faisait des
5 conjectures concernant la possibilité que quelque
6 chose se produise, et qui me concernait. Nous
7 avons donc commencé à planifier certaines mesures
8 nécessaires afin de répondre à ce genre de
9 situation si, comme ce fut le cas en août, les
10 Syriens décidaient soudainement, O.K., il passe en
11 cour demain...

12 ME EDWARDH : Bien, en effet, ils
13 vous ont dit en avril qu'il passerait en cour dans
14 moins d'une semaine.

15 M. PARDY : Mais, oui, du moins...
16 non, bien, c'était un peu plus tard. En août, ils
17 nous ont dit qu'il y aurait un procès dans moins
18 d'une semaine.

19 ME EDWARDH : De toute façon, vous
20 serez de mon avis, n'est-ce pas, qu'il est évident
21 que la conversation que vous avez eue avec
22 Mme Mazigh n'a pas eu lieu à cause de cette
23 visite, mais il y a plutôt eu une conversation,
24 dont nous n'avons pas de compte rendu, quelques
25 jours après cette visite et avant le mois d'avril.

1 M. PARDY : Nous n'avons pas de
2 compte rendu de cette conversation, mais, une fois
3 de plus... et je pense que ce qui est intéressant
4 à propos de ladite conversation, c'est que je
5 crois que c'est pendant celle-ci que Mme Mazigh
6 m'a mentionné qu'elle ne connaissait pas M. Arar
7 en 1993, et elle a dit... je crois même qu'il a
8 été fait mention de... qu'il vivait avec sa mère à
9 Montréal... je ne suis pas certain de cela. Mais,
10 encore, vous savez. Mais, encore...

11 ME EDWARDH : Je ne trouve pas dans
12 le rapport les détails que je sais que vous
13 connaissez concernant M. Arar, quand il a
14 rencontré sa femme, pourquoi ne pouvait-elle pas
15 vous aider personnellement en vous donnant des
16 renseignements sur 1993.

17 Pouvez-vous nous décrire à quel
18 endroit dans ce rapport cette histoire que vous
19 connaissez clairement par cœur, Monsieur Pardy...
20 pourquoi n'est-elle pas écrite?

21 M. PARDY : Ce rapport contient un
22 très grand nombre de conversations que j'ai eues
23 avec Mme Mazigh durant cette période... je ne
24 crois pas qu'un seul jour n'ait passé... et si je
25 devais m'asseoir après chacune de ces

1 conversations et vous donner le genre de détails
2 que vous suggérez, bien, je suis désolé, je ne
3 pense donc pas que j'aurais pu faire le travail
4 qu'on me demandait.

5 ME EDWARDH : C'est bien.

6 M. PARDY : Et, vous voulez dire,
7 donc dans ce sens, beaucoup de ce genre... cela
8 nous ramène aux questions précédentes quand nous
9 discutions à savoir si vous aviez conservé des
10 notes et ce genre de choses.

11 ME EDWARDH : Bien sûr.

12 M. PARDY : Mais ce que j'ai
13 fait... ma mémoire n'est pas défaillante, même à
14 mon âge vénérable, je pourrais me souvenir de
15 certaines choses et je n'hésiterais pas à en
16 parler.

17 ME EDWARDH : Il est donc très
18 clair qu'il est généralement juste de dire que
19 Bassam et Mme Mazigh ont essayé de vous aider?

20 M. PARDY : Dans... bien, en ce
21 qui... je ne sais pas si elle avait parlé de
22 Bassam dans la conversation précédente, mais il
23 est certain que Bassam était présent en août quand
24 nous avons soulevé la question et... et il est
25 parti et il a dit : «Bien, je vais voir ce que

1 nous pouvons faire. »

2 ME EDWARDH : Je vais vous proposer
3 que Bassam n'ignorait pas cette demande plus tôt,
4 et une des choses... vous savez, nous commençons
5 par, que vous avait-il remis? Une des choses que
6 vous vouliez un peu plus tôt était une copie du
7 passeport syrien de M. Arar. Et il vous l'a
8 apporté, vous en avez fait une copie, et il est
9 parti avec son passeport. C'était pour être sûr
10 qu'il était bien expiré... ou je ne sais pas pour
11 quelle raison vous avez fait cette demande.

12 M. PARDY : Je dois dire... bien
13 sûr, c'était avec Mme Pasty-Lupul, parce que je
14 ne me souviens pas du tout de cet incident
15 concernant le passeport, même si nous étions
16 sensibles à cette question du passeport syrien, à
17 sa validité et à savoir si le passeport avait été
18 utilisé ou non d'une façon ou d'une autre pour ses
19 voyages en 2002.

20 ME EDWARDH : Bien.

21 M. PARDY : Oui.

22 ME EDWARDH : C'est pourquoi il est
23 logique, selon vous, de lui avoir demandé. Mais en
24 même temps, je suppose... je ne peux trouver
25 aucune archive de son reçu ni de la demande, et je

1 suppose, Monsieur Parody, que cela ne signifie pas
2 que ce n'est pas arrivé, il n'y a simplement pas
3 d'archive et il se trouve que vous n'avez pas de
4 mémoire aujourd'hui.

5 M. PARDY : Exactement, de cette
6 chose en particulier. Mais à ce sujet, que j'ai
7 considéré comme très important, la question à
8 l'effet que le procès allait avoir lieu ou non,
9 j'ai considéré cette parcelle d'information à
10 propos de l'Afghanistan comme particulièrement
11 importante, et la possibilité qu'il aurait pu y
12 avoir soit un dossier financier soit un dossier
13 scolaire qui aurait démontré que pendant les sept
14 mois et demi où on le disait en Afghanistan, non,
15 il était au centre-ville de Montréal. Il aurait
16 été merveilleux d'avoir ces dossiers en notre
17 possession.

18 ME EDWARDH : Nous savons que nous
19 n'avons pas d'autres comptes rendus, même de la
20 réunion du mois d'août.

21 Mais laissez-moi seulement vous
22 demander : étiez-vous au courant ou aviez-vous
23 fait une demande de renseignements auprès du
24 Mme Mazigh concernant la difficulté qu'elle avait
25 à obtenir des transcriptions? Vous étiez-vous

1 renseigné à ce sujet?

2 M. PARDY : Des transcriptions de
3 quoi?

4 ME EDWARDH : De la présence de
5 M. Arar à McGill, parce qu'il n'était pas...

6 M. PARDY : Non, je ne savais pas
7 que c'était le cas, non. Je ne l'ai pas fait et...

8 ME EDWARDH : Étiez-vous au courant
9 que Mme Mazigh a tenté d'obtenir une procuration
10 qui lui aurait donné accès à certains documents
11 par l'entremise de l'avocat en Syrie, mais, il n'a
12 évidemment jamais pu y parvenir.

13 M. PARDY : De quel avocat
14 parlons-nous maintenant?

15 ME EDWARDH : L'avocat en Syrie.

16 M. PARDY : Celui qui a été
17 embauché au mois d'août?

18 ME EDWARDH : Oui.

19 M. PARDY : Oui, parce que, comme
20 vous savez, tout a été mis sur pied très
21 rapidement, et j'ai quitté le 30 août, oui.

22 ME EDWARDH : Bien, mais il n'a
23 jamais pu y parvenir, à votre connaissance?

24 M. PARDY : Non. À vrai dire, je
25 crois... j'ai appris par la suite que cet avocat

1 avait beaucoup de difficulté à obtenir des
2 renseignements à propos du procès en Syrie à la
3 fin du mois d'août et en septembre.

4 ME EDWARDH : Et assurément, il est
5 juste de dire que si quelqu'un a besoin des
6 modalités d'usage quant aux documents, comme une
7 procuration ou une lettre provenant d'une personne
8 à qui ces documents appartiennent, Mme Mazigh ne
9 pouvait les obtenir?

10 M. PARDY : Bien, je sais que ce
11 sont des lois qui ont été mises en place au Canada
12 et je sais qu'il est très difficile, pour ce qui
13 est des établissements d'enseignement et des
14 dossiers financiers, d'y avoir accès.

15 ME EDWARDH : Et, en effet, si vous
16 demandiez à quelqu'un aujourd'hui :
17 « Voudriez-vous retourner dix ans en arrière dans
18 une banque et aller chercher les dossiers
19 bancaires? », deux choses sont évidentes :
20 premièrement, M. Arar sait où se trouvent ses
21 dossiers bancaires. Est-ce exact? C'est une
22 hypothèse...

23 M. PARDY : Je ne sais pas. Il y a
24 dix ans, il vivait à Montréal. Il était déménagé à
25 Ottawa pendant ce temps, il était allé aux États-

1 Unis, vous savez, nous n'avons pas une très grande
2 preuve de ces choses avec nous.

3 ME EDWARDH : Si quelqu'un le sait,
4 c'est lui.

5 M. PARDY : Oui, je suis porté à
6 croire que ce serait...

7 ME EDWARDH : Mais personne n'est
8 en mesure de lui demander dans quelle banque
9 a-t-il un compte ou s'il a les dossiers bancaires?

10 M. PARDY : Oui, mais mon souvenir
11 est qu'ils étaient... vous voulez dire, qu'ils
12 étaient, comme je le comprends, une famille très
13 unie et ils étaient... ils n'étaient pas... aucune
14 indication d'éloignement ou de n'importe quoi
15 d'autre.

16 Je travaillais selon l'hypothèse
17 que quelqu'un aurait peut-être pu fournir certains
18 renseignements. C'était la seule hypothèse.

19 ME EDWARDH : Et est-ce que vous
20 savez, à partir de votre vaste expérience,
21 Monsieur Pardy, combien de temps les banques
22 gardent-elles les dossiers? Je vais vous proposer
23 sept ans.

24 M. PARDY : Est-ce que... je vous
25 crois sur parole, oui. Les dossiers scolaires sont

1 conservés un peu plus longtemps, je crois, oui.

2 ME EDWARDH : Mais il vous faut
3 ensuite l'autorisation d'accéder à ces dossiers...

4 M. PARDY : Le besoin et
5 l'autorisation, oui, oui.

6 ME EDWARDH : Mais je suppose que
7 si nous jetons un coup d'œil à ce dossier, il n'y
8 a absolument aucune preuve d'un suivi effectué de
9 votre part sur cette question?

10 M. PARDY : Oui, parce que je crois
11 que cette question s'est en quelque sorte dissipée
12 jusqu'à un certain point et nous essayions de
13 faire autre chose, et, vous savez... et j'ai posé
14 l'hypothèse que si la famille pouvait élaborer ou
15 fournir des renseignements, que ces renseignements
16 se seraient retrouvés sur mon bureau sans que je
17 doive les y inciter, étant donné l'importance de
18 cette question, oui.

19 ME EDWARDH : Oui. Étant donné
20 l'importance, si vous aviez pensé qu'ils
21 devraient... si cette question n'avait pas été
22 dissipée par l'évolution rapide des événements,
23 auriez-vous effectué un suivi tout de même?

24 M. PARDY : Oui, et je l'ai fait
25 quand les choses ont vraiment commencé à bouger en

1 août. Il y a un dossier que j'ai effectivement
2 suivi, oui.

3 ME EDWARDH : Et je veux simplement
4 que vous identifiez pour moi... nous irons au mois
5 d'août. Il s'agit d'une note prise lors d'une
6 rencontre avec Mme Pither. Est-ce exact?

7 M. PARDY : Non, il s'agit... ma
8 compréhension est que... Bassam Arar n'était pas
9 présent lors de cette rencontre. C'était une autre
10 rencontre, et cela se reflète, comme je le
11 comprends, dans les notes du bureau de
12 Mme Myra Pastyr-Lupul. Je crois que c'est ce que
13 je comprends. Mais tout cela...

14 ME EDWARDH : Pouvez-vous nous
15 donner... ou est-ce que l'avocat pourrait nous
16 apporter de l'aide? Je n'ai pas vu cette note. Je
17 suis intéressée, si je pouvais la trouver ou
18 peut-être pourrais-je demander...

19 ME. BAXTER : Nous... je crois que
20 ces notes sont en train d'être rédigées pour le
21 témoignage de Mme Pastyr-Lupul. Mais nous allons
22 certainement tenter de trouver les sections
23 pertinentes et les remettre à mon collègue dès que
24 nous le pourrons.

25 Je crois que j'ai vu cette

1 feuille, la page à laquelle le témoin fait
2 référence. Je ne sais sincèrement pas où se trouve
3 ce document, Monsieur le Commissaire, et il se
4 pourrait que ce soit long avant de l'obtenir.

5 ME EDWARDH: Vous n'êtes pas
6 certains qu'il s'agit d'une pièce à conviction?

7 ME. BAXTER : Ce n'est pas une
8 pièce à conviction.

9 --- Rires / Laughter

10 ME EDWARDH : Il n'est pas
11 surprenant que je ne l'ai pas vu.

12 LE COMMISSAIRE : Mais ce document
13 sera une pièce à conviction.

14 ME. BAXTER : La coutume est d'en
15 faire une pièce à conviction quand le témoin peut
16 identifier ces notes, je crois.

17 LE COMMISSAIRE : Je vois.

18 ME EDWARDH : Et donc votre
19 souvenir, Monsieur, est que vous avez encore
20 soulevé cette question en août, et que cela se
21 serait produit quelque part après le 14 août?

22 M. PARDY : Je crois que c'était...
23 j'essaie de... je crois que je m'approchais de la
24 fin de mon mandat quand cette chose... j'avais
25 embauché Me Lockyer. Il était sur le point de

1 faire une sortie. Et la famille prenait une
2 décision finale quant à l'avocat. Et c'était dans
3 le contexte de ces discussions, et je me souviens
4 explicitement que c'était lors d'une rencontre
5 avec Mme Mazigh et son beau-frère, Bassam.

6 ME EDWARDH : Et ensuite vous vous
7 êtes retiré le 31 août?

8 M. PARDY : J'aurais dû le faire un
9 an auparavant.

10 --- Rires / Laughter

11 ME EDWARDH : Et pourrais-je
12 supposer d'après la description que vous venez
13 juste de nous fournir, que Me Locker aurait été
14 prêt à apporter toute aide que ce soit en ce qui
15 concerne la question visée? En d'autres termes,
16 si...

17 M. PARDY : Pas nécessairement,
18 parce que, comme vous le savez, l'objectif de la
19 sortie de Me Lockyer dans ce contexte était
20 d'observer le processus, s'il y avait un procès
21 qui se déroulait, et de nous fournir des
22 renseignements.

23 Et étant donné sa propre
24 expérience pour ce qui est des vicissitudes du
25 système judiciaire canadien, j'ai pensé qu'il

1 était bien placé pour nous fournir ces
2 renseignements quant au jugement rendu sur tout
3 processus judiciaire qui aurait lieu en Syrie.

4 ME EDWARDH : Mais sans doute,
5 Monsieur, si vous aviez des renseignements qui
6 auraient aidé M. Arar dans sa défense, une fois
7 que vous avez eu une idée des allégations portées,
8 vous les placeriez entre les mains d'une personne
9 qui peut s'assurer que l'avocat en Syrie peut
10 essayer de défendre M. Arar?

11 M. PARDY : Et ces renseignements
12 auraient été remis directement à l'avocat par
13 l'entremise de l'ambassade, oui.

14 Mais M. Arar, et je viens juste de
15 faire référence à Me Lockyer, jouait un rôle
16 légèrement différent. Comme vous le savez, il y
17 avait continuellement des discussions entre
18 l'avocat qui a été embauché et les représentants
19 de l'ambassade, et c'est la voie que nous aurions
20 utilisée. Parce que, tout d'abord, nous aurions
21 travaillé en coopération avec cet avocat de tous
22 les moyens possibles.

23 C'est notre façon de faire.
24 Me Lockyer était en quelque sorte un... je ne veux
25 pas dire « surnuméraire », mais il visait

1 certainement un objectif différent.

2 ME EDWARDH : Avez-vous remis la
3 déposition du 3 novembre à l'avocat en Syrie?

4 M. PARDY : Je ne sais pas si...
5 quels documents étaient remis par les personnes au
6 Damas, que ce soit MM. Martel ou Pillarella, mais
7 je crois que ce que nous tentions de faire, et
8 que l'avocat essayait de faire après avoir été
9 embauché... il visitait en quelque sorte
10 différents bureaux, essayant de trouver où le
11 dossier était, et tout le monde l'a fait tourner
12 en rond. Mais la teneur de la conversation... je
13 crois que MM. Pillarella ou Martel peuvent
14 certainement vous fournir des détails.

15 ME EDWARDH : Très bien. Mais vous
16 serez d'accord, Monsieur Pardy, comme simple
17 proposition, que si quelqu'un armait l'avocat de
18 la défense en Syrie et lui donnait les munitions
19 pour contester les assertions faites sous
20 interrogatoire, dans des circonstances où il peut
21 y avoir un manque de crédibilité, vous devez
22 fournir ces munitions à l'avocat qui représente
23 M. Arar?

24 M. PARDY : Tout à fait, oui.

25 --- Pause

1 ME EDWARDH : Et, de plus, je
2 suppose que vous enverriez à l'avocat toute autre
3 information que vous aviez et qui pourrait se
4 rapporter au caractère involontaire de la
5 déposition en question?

6 M. PARDY : Oui, tout ce
7 processus... au moment de mon départ, je crois
8 que les discussions... je ne suis pas certain si
9 la décision finale de continuer à travailler avec
10 cet avocat avait été prise au moment de mon
11 départ. Je continuais d'argumenter afin que nous
12 cessions de travailler avec ce genre d'avocat.

13 Je croyais toujours qu'il n'était
14 pas bien pour les intérêts de M. Arar d'avoir un
15 avocat avec ce genre de bagage, et je ne suis pas
16 certain de la direction que les choses ont prise
17 après le 30 août, oui.

18 ME EDWARDH : Mais, mon point est,
19 l'engagement est que cet homme va subir un procès,
20 même si ce procès se tient dans un tribunal que
21 vous n'approuvez pas, votre rôle est donc de vous
22 assurer que les documents essentiels à la défense,
23 qui, vous l'avez compris, se rapportent à 1993,
24 seraient entre les mains de l'avocat de la
25 défense?

1 M. PARDY : Oui, et je crois que ce
2 rôle était reflété dans les actions de Mme Girvan
3 à New York en négociant avec l'avocat là-bas.
4 C'est le même processus. C'est notre façon
5 habituelle de fonctionner, oui, oui.

6 ME EDWARDH : On peut donc supposer
7 que, si ce document pouvait être mis entre les
8 mains de l'avocat de M. Arar, il aurait également
9 pu être mis entre les mains de cet avocat, mais je
10 laisse cette question à votre discrétion, Monsieur
11 le Commissaire.

12 M. PARDY : Je suis désolé, j'ai
13 perdu le fil. Quel est ce document dont nous
14 parlons? Je ne suis pas certain.

15 ME EDWARDH : Oh! Nous parlons du
16 3 novembre...

17 M. PARDY : Oh! Je suis désolé,
18 vous êtes quelque peu rhétorique.

19 ME EDWARDH : Oui, je le suis. Je
20 l'étais. Excusez-moi. C'est cinq à un.

21 --- Rires / Laughter

22 M. PARDY : J'ai regardé le
23 commissaire et il semblait aussi confus que moi.

24 --- Rires / Laughter

25 ME EDWARDH : Passons à un autre

1 point alors, et je crois que nous pouvons faire
2 cela rapidement.

3 Vous étiez présent lors du
4 témoignage de Mme Collins quand nous lui avons
5 posé une série de questions à propos des étapes...
6 elles sont hypothétiques, évidemment... mais par
7 quelles étapes serait-elle passée si elle avait
8 cru qu'il y avait une possibilité ou une
9 probabilité réelle que M. Arar serait déporté vers
10 la Syrie.

11 Et nous avons besoin de vos
12 conseils, dans une certaine mesure, à propos des
13 mécanismes qui devraient exister pour,
14 premièrement, les intervenants de première ligne.
15 En supposant que Mme Collins croit que c'était une
16 probabilité, que devrais faire un tel
17 fonctionnaire consulaire?

18 M. PARDY : Selon moi, ce cas me
19 serait référé pour que j'agisse, car il est
20 inutile de perdre son temps dans les échelons
21 inférieurs d'une bureaucratie sur une question de
22 cette importance.

23 Deux choses pourraient survenir :
24 premièrement, quelqu'un de très haut placé à
25 Washington, peut-être l'ambassadeur, irait voir un

1 haut responsable au Département d'État là-bas; et
2 deuxièmement, il est possible que nous
3 téléphinions à l'ambassadeur des États-Unis ici à
4 Ottawa concernant cette question.

5 ME EDWARDH : Et en téléphonant à
6 l'ambassadeur, ce dernier serait appelé pour
7 discuter avec le ministre?

8 M. PARDY : Oui, ce serait de cet
9 ordre. M. Cellucci, comme vous le savez, étant
10 donné sa... je n'aborderai pas ce sujet, mais de
11 toute façon...

12 Ce serait la chose normale à
13 faire.

14 ME EDWARDH : Bien. En supposant
15 qu'il n'était pas à un dîner d'affaires?

16 M. PARDY : Oui, c'est exact.

17 ME EDWARDH : O.K. Ce serait donc
18 ces mesures qui devraient être prises dans les
19 hauts échelons pour s'occuper d'une telle
20 situation?

21 M. PARDY : Oui, il faudrait que ce
22 soit dans les très hauts échelons pour une telle
23 situation, oui, si... mais notre problème était...
24 je veux dire, vous seriez au cœur de cette
25 situation et vous supposeriez, feriez la

1 supposition, que nous avons suffisamment de
2 preuves pour justifier nos inquiétudes, et que ces
3 preuves seraient mises sur la table, oui.

4 Mais, une fois de plus, je suis
5 revenu au point dont nous avons parlé le premier
6 jour, je crois, avec Me Cavalluzzo, à savoir quels
7 en seraient les résultats en l'absence de
8 renseignements très précis, et je crois que nous
9 avons des renseignements conflictuels. Je pense
10 que nous ne faisons pas de caractérisation
11 déraisonnable des renseignements dont nous
12 disposons à ce moment.

13 ME EDWARDH : Mais les seules
14 dépositions directes que vous aviez... je ne veux
15 pas argumenter à propos des dossiers. C'est une
16 idée de... que feriez-vous si vous décidiez qu'il
17 y avait des preuves que ce genre de chose puisse
18 survenir?

19 M. PARDY : Comme je dis, voilà les
20 deux voies possibles... c'est, en règle générale,
21 la façon de faire la plus appropriée.
22 L'ambassadeur des États-unis en ville et
23 l'ambassadeur du Canada à Washington, oui.

24 ME EDWARDH : Et nous savons qu'il
25 n'y a pas eu de contacts directs avec les

1 Américains à ce sujet. Personne ne les a contactés
2 entre le 3 et le 8 octobre à ce sujet : est-ce que
3 M. Arar se rend vraiment en Syrie ou est-ce que
4 vous l'envoyez en Syrie?

5 M. PARDY : Non, c'est exact, oui.

6 ME EDWARDH : Voilà ce qui me
7 tracasse, Monsieur Pardy. Je crois, Monsieur, à
8 partir de vos preuves, que la conclusion à
9 laquelle on arrive est que vous étiez aveuglé par
10 ce comportement de la part des Américains, soit
11 d'envoyer M. Arar en Syrie?

12 M. PARDY : Je croyais qu'ils
13 agissaient de mauvaise foi, oui.

14 ME EDWARDH : Et une des choses à
15 laquelle vous avez pensé est que la probabilité...
16 peut-être pas la « probabilité ». Peut-être que ce
17 n'est pas juste pour vous.

18 Une des choses dont vous aviez
19 peur, connaissant l'historique de la présente
20 affaire et sachant les autres événements qui
21 surviennent dans le monde, est que M. Arar puisse
22 se retrouver à Guantanamo. Vous l'avez mentionné
23 précédemment.

24 M. PARDY : Oui, en effet.

25 Mais l'autre scénario dont j'ai

1 fait mention dans le même contexte est que,
2 puisque d'être un membre d'al-Quaïda était un
3 crime aux États-unis, il y avait une possibilité
4 que M. Arar soit incarcéré jusqu'à ce qu'ils
5 décident si un procès allait être intenté ou non.

6 ME EDWARDH : Bien. Ce serait,
7 évidemment, la façon civilisée d'aborder les
8 allégations d'implication dans une organisation
9 criminelle.

10 Aviez-vous d'autres raisons de
11 croire qu'il y avait une possibilité réaliste que
12 M. Arar soit envoyé à Guantanamo?

13 M. PARDY : Non, autre que le...
14 comme vous le savez, ce comportement ou cette
15 pratique des Américains, pour ce qui est d'envoyer
16 des gens à Guantanamo, qui était... la question
17 dans ce cas-ci renvoie à la citoyenneté et, à ma
18 connaissance, il y avait un exemple d'un citoyen
19 américain qui s'est retrouvé à Guantanamo, mais il
20 est rapidement parti parce que les tribunaux... le
21 fondement juridique pour Guantanamo, si je peux
22 utiliser ce terme, n'était pas en faveur d'avoir
23 une telle personne là-bas.

24 Mais une personne comme M. Arar
25 aurait très bien pu se retrouver dans un endroit

1 comme Guantanamo.

2 ME EDWARDH : Parce que, en fait,
3 la population de Guantanamo n'était pas du tout
4 limitée aux personnes arrêtées et détenues en
5 dehors de l'Afghanistan?

6 M. PARDY : Pas du tout, non.

7 ME EDWARDH : Bien. Il y avait des
8 personnes provenant de divers pays envoyées à
9 Guantanamo sur le principe qu'il serait peut-être
10 possible d'obtenir des renseignements de qualité
11 par leur détention.

12 M. PARDY : Et par la suppression
13 d'individus du champ d'action, si je peux utiliser
14 ce terme.

15 ME EDWARDH : Neutralisation?

16 M. PARDY : « Neutralisation » est
17 un bon terme, oui.

18 ME EDWARDH : Si vous pensiez que
19 M. Arar s'en allait à Guantanamo, de mon point de
20 vue d'avocate de M. Arar, Monsieur Parady, ce n'est
21 pas beaucoup mieux que la Syrie. Donc...

22 M. PARDY : Oui, non, je suis
23 désolé. Cette question a été soulevée dans le
24 contexte où on m'a demandé... qu'est-ce qui vous
25 passait par la tête, alors que j'essayais de

1 m'occuper de la situation de M. Arar à New York;
2 et je crois que la question était : « Bien,
3 quelles sont les possibilités dans ce cas-ci? » Et
4 il y avait certaines possibilités.

5 Ma principale conclusion était
6 que... et je crois que les autres personnes avec
7 lesquelles j'ai travaillé sur cette affaire...
8 était que le traitement qui serait infligé à
9 M. Arar serait similaire à celui de MM. Baloch et
10 Jaffri. C'était... l'autre possibilité était
11 Guantanamo...

12 ME EDWARDH : C'était la
13 probabilité la plus forte.

14 M. PARDY : C'était la probabilité
15 la plus forte.

16 MS EDWARDH: Mais il est évident
17 que, selon vous, Guantanamo représentait un
18 risque?

19 M. PARDY : C'était une
20 possibilité, oui, s'il y avait une raison autre de
21 le retenir sur le territoire continental des
22 États-unis qu'une possible... qu'une enquête plus
23 approfondie, parce que c'est le terme qui a été
24 utilisé... j'essaie de penser... il y a eu des cas
25 comme celui-là, et cette question a été soulevée

1 dans le contexte de MM. Baloch et Jaffri... ils
2 étaient sujets à une autorisation de sécurité à la
3 suite de l'enquête du FBI.

4 ME EDWARDH : Oui, et il est aussi
5 facile d'envoyer quelqu'un à Guantanamo pour une
6 telle autorisation de sécurité.

7 M. PARDY : Très peu de personnes,
8 si je me souviens bien, ont été déplacées... nous
9 revenons une fois de plus sur ce point... ont été
10 envoyées du territoire continental des États-Unis
11 vers Guantanamo. La plupart... je crois que la
12 vaste majorité étaient...

13 Une fois de plus, c'était un
14 développement... cela aurait été un développement
15 inattendu, tout comme le transfert de M. Arar vers
16 la Syrie était un développement inattendu. Oui.

17 ME EDWARDH : Ma question,
18 pourtant, est : vous l'avez eu dans votre esprit
19 ou sur votre écran radar...

20 M. PARDY : Mm-hmm.

21 ME EDWARDH : ...pourquoi des
22 mesures n'ont-elles pas été prises, comme vous
23 venez juste de décrire en ce qui concerne la
24 Syrie, pourquoi n'ont-elles pas été prises en ce
25 qui concerne le transfert éventuel ou possible

1 d'un citoyen canadien lors de son retour au pays,
2 voyageant avec un passeport... pourquoi n'ont-
3 elles pas été prises en ce qui concerne vos
4 inquiétudes qu'il s'en allait à Guantanamo?

5 M. PARDY : Parce que, comme je
6 viens de le mentionner, la conclusion... non pas
7 la conclusion, ce terme est trop fort... mais
8 l'hypothèse opérationnelle que nous posions dans
9 ce cas, était que M. Arar demeurerait sous la
10 garde des Américains à New York pendant un certain
11 temps.

12 ME EDWARDH : Et, bien sûr, que...
13 ce n'est pas une critique, mais cette l'hypothèse
14 opérationnelle est fondée sur une absence totale
15 de franchise et de renseignements de la part des
16 autorités américaines.

17 M. PARDY : Bien, je crois que
18 durant cette période, après le 2 octobre, je crois
19 qu'il y avait une certaine ouverture et
20 coopération de la part des autorités américaines.

21 L'accessibilité consulaire, la
22 reconnaissance de sa citoyenneté canadienne,
23 l'accord voulant qu'un avocat puisse être embauché
24 et qu'il pouvait venir le visiter... Il y avait un
25 certain nombre de ces facteurs qui nous ont

1 quelque peu redonné confiance que l'hypothèse
2 opérationnelle était acceptable.

3 ME EDWARDH : Mais mon problème
4 avec cette question... c'est la prison. C'est la
5 prison. Vous savez, je veux dire, la prison vous
6 laisse entrer. Vous avez dit hier que vous étiez
7 satisfait que la reconnaissance par les autorités
8 du MDC soit suffisante pour constituer un avis en
9 vertu de la Convention de Vienne. Très bien. C'est
10 la prison...

11 M. PARDY : Suivi par un avis de
12 Washington le 4 octobre.

13 ME EDWARDH : Oui, et je ne crois
14 pas que cette question aurait eu de l'importance
15 pour vous si Washington ne vous avait pas appelé,
16 tant que vous aviez la confirmation du MDC?

17 M. PARDY : Pas vraiment, non.

18 ME EDWARDH : Bien.

19 Et je crois également qu'il est
20 évident que c'est le MDC qui vous mettait au
21 courant. Vous ne traitiez pas avec l'INS ni avec
22 le département de la Justice, vous traitiez avec
23 une prison. Une prison c'est une prison, qu'elle
24 soit confortable pu non.

25 M. PARDY : Oui, mais pour ce qui

1 est... vous voulez dire, comme vous savez, notre
2 compréhension de ce qui se passait au MDC, le type
3 de personne qu'il y avait, a en partie soutenue
4 notre conclusion que M. Arar resterait aux États-
5 unis pendant un certain temps.

6 ME EDWARDH : Mais mon point n'est
7 pas que vous avez tiré les mauvaises conclusions,
8 mon point est que vous n'avez pas obtenu de
9 renseignements de l'INS concernant les
10 allégations, la proposition et le procès.

11 Il me semble que personne, et
12 peut-être même l'avocat de M. Arar à New York,
13 n'ait compris ce qui se passait.

14 M. PARDY : Bien, c'était justement
15 le point principal, d'avoir un avocat pour ce
16 procès dès que possible. Et, effectivement, dès le
17 début des procédures, dans le témoignage de
18 Mme Girvan, non seulement avons-nous abordé cette
19 question avec la famille, ils ont décidé qu'ils
20 utiliseraient leurs contacts et qu'ils
21 essaieraient d'engager Me Oummi.

22 Mais en plus, nous parlions avec
23 des représentants du Centre for Constitutional
24 Rights, qui ont une expérience pertinente dans ce
25 domaine, afin qu'ils nous conseillent sur ces

1 points. Dans ce sens, cette situation n'était donc
2 pas du tout stationnaire.

3 ME EDWARDH : Mais, en réalité tout
4 ce que j'ai dit, quand j'ai parlé du manque de
5 renseignements provenant des autorités
6 américaines, bien que nous soyons d'accord que le
7 MDC, qui n'est qu'un centre de détention
8 fédéral... ce n'est rien d'autre que cela...

9 M. PARDY : Pour le 9e étage, pour
10 un objectif très précis.

11 ME EDWARDH : Mais c'est une très
12 grosse institution.

13 M. PARDY : C'est une grosse
14 institution, mais je crois que le 9e étage, en
15 tant que partie de cette institution, remplissait
16 un objectif bien précis : les personnes pouvaient
17 être détenues et interrogées par le FBI en ce qui
18 concerne tous les crimes qu'ils auraient pu
19 commettre aux États-unis.

20 ME EDWARDH : Mon point est que,
21 même si vous avez obtenu une certaine coopération
22 de la part de la prison, il est évident que
23 pendant ce délai dans le transfert de M. Arar, il
24 n'y a pas eu de coopération, en faisant preuve de
25 franchise à propos des personnes qui le détenait,

1 quelle était la nature de cette façon de faire, de
2 ne pas traiter avec les autorités américaines à
3 l'exception de la prison?

4 M. PARDY : Mais voilà l'objectif
5 d'engager un avocat, se pencher sur et
6 comprendre... je veux dire, ma compréhension était
7 que Me Oummi avait été embauchée parce qu'elle
8 avait pratiqué le droit de l'immigration aux
9 États-unis, et c'était l'objectif.

10 Soit qu'elle puisse prendre part à
11 ce processus. Elle comprend ce processus et elle
12 sait comment travailler dans ce contexte.

13 ME EDWARDH : Mais vous avez
14 essayé, n'est-ce pas, Monsieur Parady? Je veux
15 dire, n'y a-t-il pas...

16 M. PARDY : Oui.

17 MS EDWARDH: ... de solides preuves
18 de hauts fonctionnaires du gouvernement du Canada
19 essayant d'obtenir des renseignements?

20 M. PARDY : Oh! Tout à fait.

21 Mais je crois que pour ce qui
22 est... quand vous entrez dans le genre de détails
23 que vous suggérez ici, cela peut nous mener à
24 changer nos hypothèses opérationnelles, ce que
25 nous recherchions était un avocat pour nous aider

1 dans ce processus.

2 Et je crois, comme il est noté
3 dans une de nos chronologies, et qui assurément
4 n'était pas évident à ce moment, mais l'avocate,
5 dans le conseil qu'elle a donné à M. Arar, disait
6 exactement la même chose que nous... ou que notre
7 compréhension, si vous préférez, quant au rôle que
8 le droit américain allait jouer.

9 MS EDWARDH: O.K. Assurément, en
10 plus de l'avocat, vous n'avez pas obtenu d'aide
11 des autorités américaines outre les responsables
12 de l'administration pénitentiaire entre le 3 et le
13 8 octobre?

14 M. PARDY : Non, mais nous ne
15 pensions pas que ces fonctionnaires qui étaient
16 impliqués et à qui Mme Girvan parlait, n'étaient
17 en quelque sorte que des parures.

18 Je veux dire, ils prenaient des
19 décisions, et l'on se doit de supposer que les
20 décisions prises par les fonctionnaires
21 américains, dans des cas comme celui-ci, ne sont
22 pas caractéristiques, elles sont prises à la suite
23 de certaines consultations dans leur système.

24 Et ce qui nous a donné confiance,
25 c'était la conclusion tirée par les fonctionnaires

1 américains à l'effet que M. Arar était un
2 Canadien, qu'il voyageait avec un passeport
3 canadien, ils ont reconnu tous ces faits par
4 l'entremise de l'accessibilité consulaire, et le
5 droit à l'accessibilité consulaire.

6 ME EDWARDH : Et c'est pourquoi
7 vous les avez considérés de mauvaise foi?

8 M. PARDY : Non. Après tout cela,
9 pour ce qui a été fait concernant la
10 déportation... ou l'exclusion de la Syrie, oui.

11 ME EDWARDH : Bien, je crois que
12 j'ai épuisé ce sujet avec vous, et nous allons
13 nous arrêter sur ce point.

14 Je me demande quelles sont vos
15 opinions à ce sujet, Monsieur le Commissaire...

16 LE COMMISSAIRE : Nous allons
17 prendre une pause pour le dîner. Nous avons
18 dépassé quelque peu, nous reprendrons donc à
19 14 h 20.

20 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

21 --- Suspension à 13 h 11 / Upon recessing at 1:11
22 p.m.

23 --- Reprise à 14 h 27 / Upon resuming at 2:27 p.m.

24 LE GREFFIER : Veuillez vous asseoir.

25 Please be seated.

1 Me EDWARDH : Bon après-midi, Monsieur
2 le Commissaire.

3 LE COMMISSAIRE : Bon après-midi.

4 Me EDWARDH : Bon après-midi,
5 Monsieur Pardy.

6 Permettez-moi d'aborder un autre
7 sujet et de tenter d'établir un lien entre eux.

8 Je pense qu'il est juste de déduire
9 de votre témoignage que votre hypothèse en ce qui
10 concerne les premières heures de la détention de
11 M. Arar en Syrie était qu'il avait été victime de
12 mauvais traitements.

13 J'aimerais maintenant aborder ce que
14 je considère comme un lien avec un sujet important -
15 est-ce que cette affirmation vous semble juste?

16 M. PARDY : Oui.

17 Me EDWARDH : ...qui est la
18 communication de renseignements. Et je veux d'abord
19 vous interroger au sujet de la communication de ce type
20 d'hypothèse.

21 Est-ce que M. Martel, que
22 naturellement vous auriez connu, j'en suis sûre, comme
23 collègue de travail pendant un certain nombre d'années,
24 était au courant de l'hypothèse que vous avez utilisée
25 pour aborder cette affaire?

1 Par exemple, avez-vous eu l'occasion
2 de lui parler et de réfléchir sur ses observations et
3 de réfléchir sur les archives publiques, et partagez-
4 vous l'opinion selon laquelle il était évident ou clair
5 ou probable que M. Arar avait été victime dès le début
6 de traitements non conformes à la norme établie dans la
7 CCT?

8 M. PARDY : Je ne peux pas me rappeler
9 avoir eu de conversation directe avec M. Martel. Ceci
10 aurait dû se faire par téléphone.

11 Mais j'ai certainement eu des
12 conversations avec l'ambassadeur, et quand vous parlez
13 à l'ambassadeur, vous parlez littéralement à tous les
14 membres du personnel de l'ambassade.

15 Mais je pense que la teneur des
16 questions, les questions écrites, qui ont été soumises
17 à l'ambassade, je pense, en termes de - je ne peux pas
18 me rappeler la première série ni la deuxième série.
19 Certainement un des éléments de cela était justement ce
20 point.

21 Me EDWARDH : Le changement de
22 comportement et...

23 M. PARDY : Ce genre de choses, et
24 c'était la raison fondamentale de poser ces questions,
25 oui.

1 Me EDWARDH : Et nous aurions alors
2 raison de supposer que - je ne veux pas parler de ce
3 code. C'est comme quand des avocats discutent entre
4 eux. Quand vous posez ce genre de questions, il est
5 clair pour votre interlocuteur que vous êtes à la
6 recherche de renseignements sur ce genre d'enjeu, sur
7 les mauvais traitements?

8 M. PARDY : Oh, absolument.

9 Me EDWARDH : Je ne veux pas laisser
10 cela au niveau implicite.

11 Êtes-vous en train de dire, Monsieur,
12 que l'ambassadeur Pillarella aurait compris que, de
13 votre point de vue, étant donné vos vastes
14 connaissances, cela était votre avis?

15 M. PARDY : Oui, je pense qu'il serait
16 juste de le supposer, oui.

17 Me EDWARDH : Il l'aurait su?

18 M. PARDY : Oui.

19 Me EDWARDH : Vous avez tous à un
20 moment donné ou à un autre fourni des services
21 consulaires à M. Arar. Maintenant j'aimerais aborder la
22 question de la structure hiérarchique.

23 Il y a d'autres personnes au-dessus
24 de vous, et si vous avez pu être au courant de ces
25 enjeux en octobre, en novembre, je n'ai vu aucun

1 document, Monsieur Pardy, qui exprime clairement vos
2 inquiétudes à ce sujet à vos supérieurs, depuis vos
3 supérieurs immédiats jusqu'au bureau du ministre.

4 Mais cela ressortirait clairement de
5 vos séances d'information - et je sais que vous avez
6 parlé à toutes ces personnes en plus de fournir des
7 renseignements par écrit.

8 Se seraient-elles rendu compte de
9 l'hypothèse que vous aviez adoptée au sujet des
10 traitements subis par M. Arar en octobre et en novembre
11 2002?

12 M. PARDY : Oui, je pense que c'était
13 le cas, latéralement et verticalement.

14 J'aimerais seulement vous expliquer
15 que, comme à New York, j'avais une relation
16 hiérarchique double. Mme McCallion, qui était en
17 manifestement mon patron en théorie, chaque fois que
18 nous avons eu un cas important impliquant un pays,
19 comme dans ce cas, alors je faisais un saut du côté
20 politique. Et ce n'était pas tellement en tant que
21 patron, mais les gens du côté du Moyen-Orient,
22 M. Sinclair était là comme directeur général et
23 M. McNee était le SMA. Et c'est la structure que nous
24 avons remontée sur ce genre d'enjeu. On n'aurait pas
25 suivi l'autre structure du tout.

1 Me EDWARDH : Et l'autre structure
2 aurait été?

3 M. PARDY : Par Mme McCallion, bien
4 que son nom apparaisse de temps en temps sur le truc,
5 mais ce serait de l'autre côté.

6 Les personnes du côté politique
7 étaient certainement aussi familiarisées que je l'étais
8 avec le type de conditions qui pouvaient exister dans
9 un pays comme la Syrie.

10 Me EDWARDH : D'accord. Et je crois
11 comprendre qu'elles auraient été au courant de la
12 situation en général. Mais il est important dans un
13 sens de savoir que vous aviez, d'après votre propre
14 expérience et vos conversations avec l'ambassadeur et
15 avec M. Martel, que vous vous étiez fait une opinion
16 qui vous permettait de tirer certaines conclusions ou
17 conclusions préliminaires dans la période d'octobre à
18 novembre.

19 M. PARDY : Oui, et je pense...

20 Me EDWARDH : Ils auraient su cela?

21 M. PARDY : Oui, je pense que ces
22 opinions étaient partagées, que c'était une hypothèse
23 valable et bien fondée que l'on forme quand on aborde
24 ce type d'affaires.

1 Je devrais préciser aussi qu'en même
2 temps une autre affaire très publicisée se déroulait à
3 laquelle je collaborais avec le même groupe de
4 personnes, dans un autre pays, oui.

5 Me EDWARDH : Bien. Et je pense que
6 nous savons tous de quelle affaire il s'agit.

7 Permettez-moi seulement de vous
8 demander, parce que je me perds toujours dans ces
9 organigrammes - je n'arrive pas à distinguer ce qui est
10 en haut de ce qui est en bas.

11 Nous savons que M. Livermore occupait
12 un poste haut placé. Il était le directeur de quoi, du
13 service du renseignement et de la sécurité?

14 M. PARDY : Directeur général.

15 Me EDWARDH : Directeur général. Donc
16 il était, dans un sens, dans la même structure que
17 vous?

18 M. PARDY : Oui, grosso modo.

19 Me EDWARDH : Ainsi quand vous dites
20 « latéralement et verticalement », seriez-vous d'avis,
21 à la lumière de la participation de M. Livermore et de
22 M. Solomon dans cette affaire-ci, qu'ils étaient eux
23 aussi au courant des hypothèses que vous aviez
24 adoptées?

25 M. PARDY : Oui.

1 Me EDWARDH : Merci.

2 Je ne veux pas m'acharner inutilement
3 sur des aspects que nous avons déjà examinés, mais
4 jetons un coup d'œil à certains de ces enjeux dans le
5 contexte de la communication de renseignements au sein
6 du Ministère.

7 M. Cavalluzzo a soulevé auprès de
8 vous les affirmations incluses dans les renseignements
9 fournis aux citoyens canadiens ou même aux immigrants
10 reçus, et le fait que leurs renseignements personnels
11 étaient confidentiels. Je n'ai pas besoin de revenir
12 là-dessus.

13 Vous avez dit qu'une mise à jour
14 était nécessaire, si je me souviens bien de votre
15 réponse.

16 M. PARDY : Oui, à la lumière des
17 expériences dans certaines de ces affaires largement
18 publicisées ayant trait au terrorisme et à la sécurité
19 nationale, oui.

20 Me EDWARDH : Ainsi, je comprends
21 qu'il faut qu'il soit communiqué clairement aux gens
22 qu'il y a des exceptions au principe de la
23 confidentialité. C'est ce que vous dites vraiment. Il
24 faut le leur dire.

1 M. PARDY : Je pense que nous avons
2 seulement précisé - nous venons tout juste de parlé de
3 la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,
4 et je pense, dans ces circonstances, que ce qui se
5 passerait peut-être en vertu de la *Loi sur la*
6 *protection des renseignements personnels*, il y a des
7 dispositions pour la communication de renseignements
8 personnels dans les circonstances suivantes, oui.

9 Me EDWARDH : D'accord. Parce que ce
10 qui est précisé, c'est que c'est protégé par la *Loi sur*
11 *la protection des renseignements personnels*, ce qui, du
12 moins pour le lecteur moyen, laisserait entendre qu'il
13 n'y avait pas de communication.

14 M. PARDY : Oui, je pense que nous
15 avons peut-être utilisé un style trop télégraphique
16 ici.

17 Mais certainement je reviendrais, je
18 m'appuierais sur le fait qu'il s'agissait vraiment d'un
19 cas exceptionnel. Et je pense que les cas
20 exceptionnels, naturellement, mènent toujours à des
21 changements au niveau des procédures opérationnelles et
22 des renseignements que nous fournissons aux clients.

23 Me EDWARDH : D'accord. Vous avez fait
24 trois affirmations que je veux analyser.

1 Est-ce que la GRC et le SCRS sont des
2 clients du ministère des Affaires étrangères?

3 M. PARDY : Non.

4 Me EDWARDH : OK.

5 M. PARDY : Sauf dans un - non, je
6 suis désolé. J'aimerais élaborer sur ce point.

7 Quand ils fonctionnent en qualité de
8 service étranger, alors il est tout à fait clair que le
9 ministère des Affaires étrangères a un rôle à jouer
10 relativement à ce qu'ils font à l'étranger, oui.

11 Me EDWARDH : OK. Et nous avons
12 entendu parler de la hiérarchie et des responsabilités
13 de l'ambassadeur en ce qui concerne les agents du SCRS
14 ou de la GRC qui pourraient travailler dans le pays en
15 question. En d'autres termes, en théorie ils sont
16 censés relever de l'ambassadeur qui est, en règle
17 générale, une personne qui possède des connaissances
18 et, je suppose, une certaine autorité.

19 M. PARDY : Je pense que c'est plus
20 qu'une simple théorie. Je pense que dans la pratique,
21 c'est ce qui s'est produit.

22 Me EDWARDH : Très bien. Ainsi le
23 client auquel vous faisiez allusion est la personne
24 recevant des services consulaires, dans votre réponse?

25 M. PARDY : Oui.

1 Me EDWARDH : Nous y viendrons.
2 Ce qui est préoccupant est que si en fait la - et nous
3 viendrons à la phraséologie de M. Livermore - la
4 promesse de confidentialité envers les personnes
5 faisant face à des accusations, ou détenues sans que
6 des accusations aient été portées contre elles,
7 pourrait aisément être brisée par n'importe quelles
8 règles disant que des renseignements criminels ou des
9 intérêts de sécurité justifieraient la communication de
10 renseignements.

11 M. PARDY : Je ne pense pas que cela
12 constitue une interprétation juste du témoignage de
13 M. Livermore. Je l'ai écouté très attentivement, et je
14 sais qu'il y avait là un certain nombre de subtilités.

15 Lorsqu'il a parlé de la communication
16 de renseignements, M. Livermore parlait des
17 renseignements sous sa responsabilité. Cela ne
18 comprenait pas les renseignements consulaires. Ce
19 n'était pas des décisions qui lui incombait, et je
20 pense qu'il a éclairci cela, je pense, le dernier matin
21 de son témoignage.

22 Me EDWARDH : Bien, nous allons venir
23 à cela un peu plus en détail, parce que je pense qu'il
24 est très important que le commissaire comprenne.

1 Mon associé va me donner un coup de
2 pied si j'oublie de revenir à ce point précis, parce
3 que je pensais que vous aviez amalgamé les deux, c'est-
4 à-dire les renseignements reçus par l'ambassadeur du
5 service des renseignements militaires syrien et les
6 renseignements reçus par l'ambassadeur par la voie
7 consulaire.

8 Nous y reviendrons pour essayer de
9 les distinguer.

10 M. PARDY : D'accord.

11 Me EDWARDH : Mais je veux commencer
12 par quelque chose que vous avez dit, je voudrais
13 simplement vous demander de le passer en revue avec
14 moi. Je vais faire valoir qu'il y a quelque chose qui
15 cloche.

16 C'est l'onglet 30, M. Pardy.

17 Il est clair, si vous consultez
18 l'onglet 30, que le but de la conversation enregistrée
19 par Mme Girvan nous permet de déduire deux choses, nous
20 amène à deux endroits.

21 Mme Girvan, comme il se doit, crée
22 une archive qui révèle le fait qu'elle a informé
23 M. Arar des dispositions en ce qui concerne la
24 confidentialité et cherche à obtenir son consentement
25 pour communiquer certains renseignements.

1 Est-ce que c'est juste?

2 M. PARDY : La première phrase du
3 premier paragraphe, oui.

4 Me EDWARDH : Oui. Ainsi nous savons
5 que la promesse de confidentialité lui a été faite et
6 qu'il a été invité à donner son consentement à la
7 communication des renseignements; ça va jusqu'ici?

8 M. PARDY : Oui.

9 Me EDWARDH : Maintenant, sur la liste
10 de personnes auxquelles M. Arar donne ce consentement
11 sont son frère, sa belle-mère, son épouse et toute
12 personne susceptible de lui venir en aide, y compris
13 son entreprise, Mathworks.

14 Je vais vous dire que si vous
15 regardez objectivement ce consentement, il s'agit
16 clairement d'une liste des proches de M. Arar?

17 M. PARDY : La première partie, oui.
18 La première partie du texte, là, oui.

19 Me EDWARDH : Bien, il est sous-
20 entendu dans ce texte que les mots toute personne
21 susceptible de lui venir en aide, y compris son
22 entreprise, Mathworks, qui l'emploie, désignent
23 toujours un cercle de personnes qu'il connaît et qui
24 travaillent avec lui ou avec qui il est en relations.

1 M. PARDY : J'ai compris cela, comme
2 je l'ai expliqué lorsque cela a été discuté avec
3 M. Cavalluzzo, comme voulant dire un - j'ai interprété
4 ces mots littéralement : « toute personne susceptible
5 de l'aider ». Et le fait qu'ils ont inclus Mathworks
6 dans cette phrase m'a donné à penser que M. Arar lui-
7 même pensait peut-être que quelque chose avait pu se
8 produire aux États-Unis pour provoquer sa détention par
9 les autorités américaines.

10 Je veux dire, c'est une
11 interprétation des mots, et je les interprète et j'ai
12 agi en conséquence.

13 Me EDWARDH : Je veux dire, Monsieur,
14 que je trouve cela inquiétant, parce que manifestement
15 si je vous dis que vous pouvez parler à ma mère, à mon
16 père, à mon conjoint, à mon enfant et à mes collègues
17 de travail, il s'agit d'un cercle de personnes avec qui
18 j'ai des relations personnelles.

19 Nous pouvons être d'accord là-dessus?

20 M. PARDY : Mais si vous employez les
21 mots « toute personne susceptible de m'aider », alors
22 en fait j'interpréterais ces mots littéralement et
23 j'agirais en conséquence.

24 Me EDWARDH : La difficulté avec ceci,
25 c'est que j'ai demandé à Mme Girvan si elle pensait que

1 les notes qu'elle a prises relativement aux visites
2 consulaires de M. Arar ont été communiquées - si elle
3 savait qu'elles allaient être communiquées.

4 M. PARDY : Oui, je pense que je peux
5 me rappeler cette conversation, oui.

6 Me EDWARDH : Et elle a dit qu'elle
7 n'était pas au courant d'une telle communication.

8 M. PARDY : Mm-hmm.

9 Me EDWARDH : Alors certainement vous
10 serez d'accord avec moi qu'elle n'envisageait pas quand
11 elle a pris ces notes que la communication ou le
12 consentement englobe des organisations tierces qui
13 n'avaient aucune relation personnelle avec M. Arar.

14 Elle ne pensait pas qu'elle posait
15 cette question?

16 M. PARDY : Mais je pense que le défi
17 auquel j'étais confronté, assis dans mon bureau à
18 Ottawa et essayant de venir en aide à M. Arar, était de
19 prendre une décision quant aux personnes qui pourraient
20 lui fournir de l'aide.

21 Et c'est pourquoi j'en suis arrivé à
22 la conclusion à laquelle je suis arrivé.

23 Mais je reviendrais aussi sur ce
24 point, et il est important de se rendre compte que dans
25 la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1 elle-même, en plus de constituer l'octroi particulier,
2 si vous voulez, de la permission, telle que contenue
3 dans ce message, il y a également l'octroi de la
4 permission générale d'utiliser les renseignements pour
5 la raison pour laquelle ils ont été obtenus.

6 Me EDWARDH : Ou que vous pouvez
7 prendre cette décision sur la base d'une analyse des
8 avantages et des inconvénients.

9 M. PARDY : Oui.

10 Me EDWARDH : À laquelle vous avez
11 fait allusion hier.

12 M. PARDY : Oui.

13 Me EDWARDH : Et j'allais vous dire,
14 M. Pardy, que je pense qu'il est clair que Mme Girvan
15 n'avait pas en tête, quand elle a écrit ceci - oubliez
16 ce que vous en pensiez - quand elle a écrit ceci, il
17 est clair que le consentement n'allait pas s'étendre à
18 l'extérieur d'un cercle de personnes qui avaient des
19 relations personnelles avec Arar.

20 C'est ce qu'elle voulait dire.

21 M. PARDY : Mais je pense que je -

22 Me EDWARDH : Nous viendrons à
23 l'analyse.

24 M. PARDY : Je ne peux pas imputer un
25 raisonnement à Mme Girvan. Je pense que c'était un

1 aspect qui n'avait pas complètement été exploré avec
2 tous les détails que vous évoquez en ce moment.

3 Me EDWARDH : Certainement il n'y a
4 aucune preuve que quelque discussion ait eu lieu avec
5 Maher Arar concernant le fait que ces renseignements
6 seraient communiqués à l'extérieur du cercle de
7 personnes qui le connaissaient. Cela n'est pas discuté.
8 Rien n'indique que cela a été discuté.

9 M. PARDY : Non, mais je pense
10 qu'implicitement - et je ne dis pas que j'utiliserais
11 cette expression, qu'implicite dans ce qu'il a dit là,
12 il y avait une revendication auprès des autorités
13 canadiennes de faire tout en leur pouvoir pour l'aider
14 à se tirer de cette situation très difficile.

15 Me EDWARDH : Eh bien, ce que j'ai de
16 la difficulté à comprendre, c'est que la *Loi sur la*
17 *protection des renseignements personnels* a divers
18 volets qui vous donnent divers pouvoirs.

19 M. PARDY : Oui.

20 Me EDWARDH : Il y en a un certain
21 nombre et je vais y venir, M. Pardy.

22 Mais le premier principe fondamental
23 est que vous pouvez communiquer des renseignements
24 confidentiels avec le consentement de l'individu qu'ils
25 concernent. C'est le premier principe, n'est-ce pas?

1 M. PARDY : Non. Le premier principe
2 est que vous pouvez utiliser les renseignements dans le
3 but dans lequel ils ont été obtenus.

4 Je pense que c'est - encore une fois,
5 nous pouvons être en train de parler d'une hiérarchie
6 ici, mais certainement, selon mon interprétation de la
7 *Loi sur la protection des renseignements personnels*,
8 ils sont presque sur un pied d'égalité au regard de
9 leur utilisation.

10 Me EDWARDH : Nous n'avons pas à
11 discuter ...

12 M. PARDY : OK.

13 Me EDWARDH : ... beaucoup ici.

14 Elle énonce :

15 « Les renseignements personnels
16 qui relèvent d'une institution
17 fédérale ne peuvent être
18 communiqués, à défaut du
19 consentement de l'individu
20 qu'ils concernent, que ... »

21 Ainsi, ma thèse est que le premier
22 principe fondamental est vraiment le fait qu'ils
23 doivent être utilisés selon le régime statutaire, à
24 moins que vous ayez obtenu le consentement?

1 M. PARDY : Vous êtes l'avocate. Je
2 vais accepter votre interprétation à ce sujet.

3 Me EDWARDH : Merci.

4 M. PARDY : Mais, encore une fois, sur
5 le plan opérationnel, en ce qui concerne la manière
6 dont nous travaillions, je n'a pas vu cela comme une
7 hiérarchie.

8 Me EDWARDH : Je comprends.

9 M. PARDY : De la manière dont vous
10 venez de le présenter.

11 Me EDWARDH : Je veux vous soumettre
12 ma thèse, et je pense que vous y serez sensible,
13 M. Pardy - et nous pouvons passer à d'autres
14 dispositions de cette loi qui pourraient ou non
15 autoriser la communication des renseignements.

16 M. PARDY : Mm-hmm.

17 Me EDWARDH : Mais le consentement
18 donné ici ne pourrait pas normalement être compris
19 comme un consentement éclairé, dans le sens où M. Arar
20 savait qu'il consentait à la communication des
21 renseignements aux forces policières et aux services de
22 renseignements de sécurité. Il n'était au courant
23 d'aucun des avantages ou inconvénients potentiels.

24 Tout ce qu'il savait, c'est que la
25 confidentialité serait maintenue à moins qu'il ait

1 autorisé ses proches à avoir accès aux renseignements.
2 Il n'y a pas de consentement éclairé.

3 M. PARDY : Eh bien, comme vous le
4 savez, le consentement éclairé a fait l'objet de
5 nombreuses discussions devant les tribunaux canadiens.

6 Mais ce que j'ai compris, c'est que
7 M. Arar, qui se trouvait dans une situation très
8 difficile, demandait au gouvernement canadien, par
9 l'entremise des services consulaires, de faire ce qu'il
10 pouvait pour l'aider à se tirer de sa situation
11 particulière.

12 Et nous l'avons compris - ou je
13 devrais dire que je l'ai compris comme voulant dire que
14 je pourrais communiquer ces renseignements de la
15 manière que je jugeais appropriée pour venir en aide à
16 M. Arar.

17 Me EDWARDH : Donc même si M. Arar
18 était seul, sans accès aux services d'un conseil,
19 détenu incognito pendant plusieurs jours par les
20 autorités américaines en lieu sûr et en isolement, sans
21 qu'on lui dise qui sont ces autres entités, je
22 comprends, Monsieur, que vous êtes d'avis qu'il s'agit
23 d'un consentement éclairé que vous pouvez réellement
24 utiliser aux termes de la *Loi sur la protection des*
25 *renseignements personnels?*

1 M. PARDY : Oui. La question ne lui
2 aurait pas été posée autrement - et je devrais dire que
3 le consentement donné dans ces circonstances n'est pas
4 unique au cas de M. Arar. C'est une catégorie de
5 circonstances que nous retrouvions souvent dans le
6 cadre de notre travail.

7 Me EDWARDH : Mais vous n'utilisiez
8 pas ces consentements pour communiquer des
9 renseignements à la GRC et au SCRS parce que vous avez
10 dit...

11 M. PARDY : Pardon?

12 Me EDWARDH : Les conditions dans
13 lesquelles vous avez trouvé M. Arar, même si elles ne
14 sont pas extrêmement rares, vous avez dit au
15 commissaire que la communication de renseignements à la
16 GRC et au SCRS était inhabituelle; ce n'était pas chose
17 courante.

18 M. PARDY : Ah, absolument pas.

19 Me EDWARDH : D'accord.

20 M. PARDY : Dans la mesure où le cas
21 de M. Arar n'était pas chose courante.

22 Me EDWARDH : Auriez-vous obtenu un
23 avis du service juridique ou du commissaire à la
24 protection de la vie privée si le consentement que vous
25 aviez obtenu, fondé sur cette représentation, avait

1 justifié la communication de renseignements ou avait
2 été un véritable consentement qui aurait permis la
3 communication des renseignements?

4 M. PARDY : Non, je n'irais pas
5 jusqu'à - certainement un des avocats qui travaillait
6 avec nous sur ce dossier, ou une personne qui
7 travaillait avec nous était un avocat spécialiste de
8 ces questions.

9 Je ne consulterais pas le commissaire
10 à la protection de la vie privée à moins que je sois
11 intimement persuadé qu'il y avait des circonstances
12 inhabituelles au sujet de la communication des
13 renseignements que je croyais pouvoir être utiles à
14 M. Arar.

15 Me EDWARDH : D'accord. Et il y avait
16 des circonstances inhabituelles dans ce cas-ci.

17 M. PARDY : Le consentement que nous
18 avons reçu n'était pas différent des consentements que
19 nous obtenons dans beaucoup de cas.

20 Me EDWARDH : OK.

21 M. PARDY : Les gens qui se retrouvent
22 en prison, ils recherchent de l'aide ici, et ils ne
23 vont pas se torturer les méninges quant à l'utilisation
24 qui va être faite de l'information avant de prendre une
25 décision.

1 Ça aurait été bien, par exemple après
2 la visite du 3 octobre, si nous avions eu l'occasion de
3 consulter de nouveau M. Arar et de passer en revue ceci
4 de manière assez détaillée ou si nous avions pu le
5 faire après son expulsion vers la Syrie. Il aurait été
6 très bien d'avoir pu retourner et lui expliquer
7 exactement ce que nous faisons, mais ce n'était pas
8 possible en raison des circonstances.

9 Mais en même temps nous avons
10 toujours la responsabilité d'essayer d'aider M. Arar,
11 et nous avons pris des décisions fondées sur ces
12 circonstances.

13 Me EDWARDH : Certainement, M. Pardy,
14 vous conviendrez que quiconque pourrait raisonnablement
15 être considéré comme ayant les intérêts de M. Arar à
16 cœur, comme son épouse, n'a jamais été consulté quant à
17 savoir s'il avait quelque hésitation à ce que des
18 renseignements soient communiqués au SCRS et à la GRC?

19 M. PARDY : Mais je pense que si on
20 tient compte du fait que les membres de sa famille ont
21 retenu les services de Me Edelson dès le début du
22 processus, et des efforts du Mme Mazigh pour essayer de
23 parler aux personnes de ce côté du gouvernement
24 canadien, cela est révélateur, je crois, du fait qu'il

1 y avait cette prise de conscience qu'ils auraient pu
2 venir en aide à M. Arar dans sa situation.

3 Me EDWARDH : Vous n'avez pas,
4 toutefois, demandé à Me Edelson ni à Mme Mazigh leur
5 avis au sujet de la communication de renseignements au
6 SCRS et à la GRC?

7 M. PARDY : Non, je ne l'ai pas fait.

8 Me EDWARDH : M. Livermore a témoigné
9 qu'après le 11 septembre, il y a eu réévaluation du
10 besoin de communiquer les renseignements, et des
11 renseignements visés par... Je peux vous lire les pages
12 en question, si vous le désirez. Mais les
13 renseignements étaient susceptibles d'être communiqués
14 s'ils concernaient des affaires criminelles ou la
15 sécurité nationale, et ils seraient susceptibles d'être
16 communiqués aux autorités compétentes.

17 Et alors il a fait allusion à
18 l'existence de 20 à 40 cas de détenus dans cette
19 catégorie.

20 Vous rappelez-vous ce témoignage?

21 M. PARDY : Mais encore une fois je
22 reviens à son témoignage ultérieur à ce sujet, où il
23 était tout à fait catégorique quand il y a fait
24 allusion. Il n'avait ni la responsabilité ni le
25 contrôle des renseignements, des renseignements

1 consulaires, en ce qui concerne ces 20 ou 40 cas. Cette
2 responsabilité restait la mienne.

3 Me EDWARDH : OK.

4 M. PARDY : Et par conséquent pour la
5 communication de renseignements qui pourraient être
6 classés de manière générale dans la catégorie
7 consulaire, alors cette décision me revenait.

8 Me EDWARDH : Bien. Alors parlons-en.

9 M. PARDY : Oui.

10 Me EDWARDH : Ainsi quand
11 l'ambassadeur Pillarella rencontre les représentants
12 des services du renseignement militaire syrien,
13 s'entretient avec eux, évalue les progrès de l'enquête,
14 la teneur des allégations, fait-il cela comme
15 supplément à la prestation de services consulaires?

16 M. PARDY : Il le fait - comme je l'ai
17 expliqué hier, il a au moins deux responsabilités en ce
18 domaine. L'une d'entre elles est la responsabilité
19 consulaire, et la seconde est alors sa responsabilité
20 en tant qu'ambassadeur canadien, qui a la
21 responsabilité de rapporter à son gouvernement les
22 renseignements qui concernent la sécurité du Canada.

23 Me EDWARDH : D'accord. Et cela irait
24 au SCRS et à la GRC?

1 M. PARDY : Non, cela irait à l'ISI,
2 et alors ils prendraient une décision dans cette
3 deuxième catégorie, à savoir si ces renseignements
4 iraient directement au SCRS ou à la GRC.

5 Me EDWARDH : D'accord. Bon alors
6 M. Pillarella porte les deux chapeaux dans toutes les
7 démarches auprès des représentants des services du
8 renseignement militaire syrien avec lesquels il
9 interagit?

10 M. PARDY : Oui.

11 Me EDWARDH : M. Pillarella va
12 parfois... Non M. Martel va parfois rencontrer M. Arar,
13 et nous avons parlé de la diffusion de la documentation
14 consulaire.

15 C'est votre avis, Monsieur Pardy, que
16 dans ces cas vous avez un souvenir précis d'avoir
17 approuvé la diffusion de la documentation consulaire,
18 des notes des entrevues consulaires?

19 M. PARDY : Oui. Les rapports dont nous
20 parlons ici, si vous voulez, et pour abréger nous
21 pouvons nous y référer comme aux huit rapports rédigés
22 par M. Martel au sujet de ses visites.

23 Me EDWARDH : Oui.

24 M. PARDY : Et puis il y a eu le
25 neuvième du point de vue des visites de la PM.

1 Me EDWARDH : Oui.

2 M. PARDY : Je considérerais
3 pratiquement qu'ils étaient... exclusifs. Les huit
4 rapports de M. Martel, plus particulièrement,
5 constituaient des renseignements consulaires
6 exclusifs.

7 Me EDWARDH : Oui.

8 M. PARDY : Et il y a eu, je peux
9 me souvenir... Je veux dire, si vous me demandez
10 la date et l'heure auxquels ils sont arrivés, je
11 me souviens que M. Solomon... et c'était l'entente
12 que nous avions avec M. Solomon. Il m'abordait et
13 indiquait ou suggérait que peut-être ces
14 renseignements pouvaient être utiles. J'examinais
15 les rapports et j'évaluais leur intérêt ainsi que
16 les préjudices/blessures, puis je lui accordais,
17 dans un nombre de dossiers limités, l'autorisation
18 de communiquer les renseignements à la GRC et au
19 SCRS.

20 Me EDWARDH : Ainsi la GRC a obtenu
21 trois de ces rapports selon ces modalités... À
22 propos, comment M. Solomon était-il au courant de
23 leur existence?

24 M. PARDY : Parce que, en réalité,
25 une copie des rapports entrants était transmise à

1 l'ISI, comme c'est souvent le cas. Ils revenaient
2 à Ottawa, non pas nécessairement dans le système
3 consulaire, mais par l'intermédiaire du système
4 ministériel habituel de messagerie électronique ou
5 du système C4.

6 Me EDWARDH : Donc, bien que selon
7 vous, il était convenu que M. Solomon devait
8 discuter de la question avec vous, il s'est
9 retrouvé tout à fait normalement avec les rapports
10 consulaires?

11 M. PARDY : Oui, parce que je crois
12 que ISI avait d'autres responsabilités dans ce
13 domaine, lesquelles n'étaient pas directement
14 reliées à la question du partage desdits
15 renseignements avec la GRC et le SCRS. ISI avait
16 aussi une responsabilité ministérielle dans ces
17 domaines.

18 Me EDWARDH : Bien. En quoi
19 consistait, si vous pouvez préciser, la
20 responsabilité ministérielle de ISI?

21 M. PARDY : Sa responsabilité
22 ministérielle consistait à fournir au ministre et
23 à la haute direction les renseignements sur les
24 activités des Canadiens à l'étranger qui pouvaient
25 avoir une incidence sur la sécurité du Canada ou

1 sur la sécurité d'autres pays avec qui le Canada
2 entretenait des relations.

3 Me EDWARDH : Donc cela signifie,
4 du point de vue de l'ISI, que ses représentants
5 pourraient examiner la question et non seulement
6 déterminer que les documents obtenus du service
7 des renseignements militaires syrien et transmis à
8 l'ambassadeur doivent être remis au SCRC et à la
9 GRC, mais aussi qu'ils pourraient examiner les
10 rapports consulaires qu'ils possèdent et,
11 considérant qu'ils respectent ainsi le protocole,
12 communiquer avec vous, obtenir votre avis puis
13 transmettre ces documents. Ou encore ils
14 pourraient, de leur propre chef, les transmettre à
15 leurs supérieurs?

16 M. PARDY : Oui, mais ils devraient
17 me consulter du point de vue de... dans le cas de
18 renseignements consulaires transmis à des
19 supérieurs... mais ici encore vous parlez des
20 supérieurs hiérarchiques qui prennent connaissance
21 des renseignements, bien sûr, ce sont les mêmes à
22 qui je m'adresse lorsque j'envoie un communiqué au
23 ministre étranger ou au sous-ministre, ou à
24 n'importe quel titulaire d'un poste de niveau
25 supérieur. Ce sont les mêmes destinataires.

1 Comme vous pouvez le constater
2 dans le présent dossier, il y a eu un partage de
3 tâches dans une certaine mesure.

4 Mais l'échange de renseignements à
5 l'extérieur du Ministère est une question tout à
6 fait différente.

7 Me EDWARDH : Bien, l'ISI a
8 transmis des renseignements à l'extérieur du
9 ministère avec...

10 M. PARDY : Dans ces trois cas
11 précis qui sont indiqués dans les dossiers, oui.

12 Me EDWARDH : Bien, sauf votre
13 respect, Monsieur, on parle ici d'un minimum de
14 quatre cas précis parce qu'ils y a eu, d'après
15 votre témoignage, trois rapports consulaires
16 transmis à la GRC : le 22 octobre, le 22 avril et
17 le 14 août. Et en ce qui a trait au SCRS, on parle
18 du 7 janvier et du 22 avril.

19 M. PARDY : Je ne suis pas au
20 courant du 7 janvier.

21 Ce que j'ai envoyé, et tout ce
22 dont je suis au courant, a trait à trois
23 rapports : le 23 octobre, le 23 avril...

24 Me EDWARDH : Si vous pouviez
25 préciser, Monsieur Parady, soit je me suis mal

1 exprimée, soit je n'ai pas bien compris.

2 M. CAVALLUZZO : Non, il y a une
3 certaine confusion que je pourrais éclaircir si je
4 pouvais m'adresser une minute à l'avocat du
5 gouvernement.

6 LE COMMISSAIRE : D'accord.
7 Souhaitez-vous prendre une pause?

8 M. CAVALLUZZO : Non.

9 --- Pause

10 M. CAVALLUZZO : Monsieur le
11 Commissaire, c'est un domaine qui soulève des
12 préoccupations du point de vue de la
13 confidentialité pour des motifs de sécurité
14 nationale, et si M. Pardy doit revenir, si ma
15 collègue n'a pas terminé son contre-interrogatoire
16 d'ici la fin de la journée et qu'il est possible
17 qu'il revienne mardi ou jeudi de la semaine
18 prochaine, nous pouvons espérer qu'à ce moment,
19 nous aurons reçu des directives claires quant aux
20 documents dont nous parlons ici. Nous discutons de
21 la question avec l'avocat du gouvernement.

22 Me EDWARDH : Monsieur le
23 Commissaire, j'ai pris note des remarques de
24 M. Cavalluzzo au cours de l'interrogatoire
25 principal, alors je crois que la question ne

1 constituait absolument pas un problème.

2 Abordons donc la question de la
3 GRC.

4 Convendez-vous que nous avons trois
5 visites consulaires, soit le 22 octobre, le
6 22 avril et le 14 août, mais qu'alors, sur
7 approbation de votre part, les renseignements ont
8 été fournis à l'ISI pour qu'ils soient transmis à
9 la GRC et au SCRS?

10 M. PARDY : J'ai autorisé l'ISI à
11 communiquer les renseignements, oui.

12 Me EDWARDH : Et il est aussi clair
13 que d'autres renseignements ont été fournis par le
14 service des renseignements militaires syrien à
15 M. Pillarella le 3 novembre, et que M. Martel est
16 arrivé à la maison avec certains renseignements
17 sur son... vous semblez très troublé,
18 Monsieur Pardy.

19 Vous ne savez pas ce dont je
20 parle?

21 M. PARDY : Non, je ne sais pas.
22 Votre référence au fait que M. Martel serait
23 arrivé à la maison avec certains renseignements.

24 Me EDWARDH : Donc, dans les
25 documents que vous avez passés en revue, vous

1 n'avez rien remarqué qui indiquait que certains
2 renseignements aient été amenés à la maison une
3 fois M. Arar libéré?

4 M. PARDY : Non. Comme vous le
5 savez, j'étais...

6 Me EDWARDH : Vous êtes parti?

7 M. PARDY : Je suis parti.

8 Me EDWARDH : Et rien dans ce que
9 vous avez vu au cours de votre examen du dossier
10 ne peut vous l'indiquer.

11 M. PARDY : Je crois que j'ai passé
12 tout le dossier en revue. J'ai pris connaissance
13 de la publication des documents ici. Je sais que
14 j'ai vu une référence dans le... J'avais la
15 disquette et j'ai passé en revue tout ce qui s'y
16 trouvait.

17 On y mentionnait la question
18 relative à un rapport des autorités syriennes qui
19 devait ou non être transmis au Canada après la
20 libération de M. Arar.

21 Me EDWARDH : Très bien. Alors nous
22 allons...

23 M. PARDY : Mais je n'ai vu aucun
24 document. Je n'ai vu que les références à ces
25 documents.

1 Me EDWARDH : Nous allons entendre
2 M. Martel, mais j'aimerais que vous teniez pour
3 acquis qu'il a apporté certains documents ou un
4 certain matériel à la maison lorsqu'il
5 accompagnait M. Arar; et par surcroît, que des
6 efforts avaient alors été déployés pour obtenir un
7 dossier additionnel, un dossier
8 « complémentaire », à la suite du retour de
9 M. Arar, auprès de M. Martel et d'autres,
10 peut-être de l'ambassadeur... Je ne me souviens
11 pas de façon précise.

12 Mais cela se poursuit.

13 M. PARDY : Mm-hmm.

14 Me EDWARDH : Alors, je comprends
15 que l'ensemble de la chaîne qui permettait de
16 transmettre des renseignements provenant du
17 service du renseignements militaire syrien à
18 l'ambassadeur, à la direction des affaires
19 consulaires... et à l'ambassade, vraiment, n'est-
20 ce pas? M. Martel, il est le consul. C'est-à-dire,
21 il offre des services, vrai, des services
22 consulaires?

23 M. PARDY : Je ne suis pas vraiment
24 certain, j'ai l'impression que vous extrapolez
25 trop ici, mais de toute façon...

1 Puis-je répondre à la prémisse de
2 votre question, à la première partie?

3 Me EDWARDH : Essayons. Si je ne
4 peux poser la question, répondez-y.

5 M. PARDY : Cela pourrait fournir
6 une explication.

7 Si nous prenons la visite du
8 3 novembre, lors d'une réunion entre M. Martel et
9 le général, ces derniers ont effectivement discuté
10 des renseignements que le général disait avoir
11 obtenus et M. Pillarella, étant bien avisé, plutôt
12 que de se fier seulement à sa mémoire, a demandé
13 un document écrit, qui lui a été transmis quelques
14 jours après.

15 C'est là, à ma connaissance, le
16 seul document écrit qui a été fourni au cours de
17 tout le processus par le service des
18 renseignements militaires syrien au gouvernement
19 du Canada.

20 Me EDWARDH : D'accord. Mais
21 j'essaie seulement de comprendre les voies
22 hiérarchiques suivant lesquelles ce document a été
23 communiqué.

24 Je suppose que M. Pillarella
25 n'avait pas à obtenir votre consentement pour

1 transmettre ces renseignements à l'extérieur des
2 services consulaires?

3 M. PARDY : Non, absolument pas.

4 Me EDWARDH : Il l'a fait en usant
5 de son propre pouvoir, découlant des multiples
6 responsabilités qu'il doit assumer.

7 M. PARDY : Non, ce n'était pas
8 M. ... et je crois que c'est ce que j'ai mentionné
9 dans un témoignage précédent. Il n'incombait pas à
10 M. Pillarella de prendre une décision quant au
11 partage de ces renseignements. Sa responsabilité
12 consistait à les retransmettre au ministère des
13 Affaires étrangères, et dans ce cas-ci à l'ISI,
14 qui prenait la décision de les transmettre ou non
15 de façon plus élargie au sein du gouvernement du
16 Canada.

17 Me EDWARDH : Bien. Et, bien sûr,
18 la personne dont nous parlons ici est
19 M. Livermore?

20 M. PARDY : C'est exact, oui.

21 Me EDWARDH : La responsabilité lui
22 incombe?

23 M. PARDY : Oui, elle lui incombe.

24 Me EDWARDH : Examinons donc un
25 moment la question des renseignements consulaires

1 que vous avez consenti à partager.

2 M. PARDY : Oui.

3 Me EDWARDH : J'aimerais savoir si,
4 lorsque vous avez autorisé ISI à acheminer des
5 renseignements à la GRC ou au SCRS, vous saviez,
6 compte tenu de votre expérience, qu'ils pouvaient
7 décider de les envoyer à tous ceux à qui ils le
8 jugeaient bon, dans le cadre de leur mandat?

9 M. PARDY : Non. Ma compréhension
10 d'une telle procédure est que, lorsque le
11 ministère des Affaires étrangères fournit des
12 renseignements à la GRC ou au SCRS, ces derniers
13 ne peuvent les transmettre à d'autres sans avoir
14 obtenu l'autorisation du ministère des Affaires
15 étrangères.

16 Me EDWARDH : Nous avons également
17 entendu parler des restrictions.

18 M. PARDY : Exactement.

19 Me EDWARDH : En réalité, ce que
20 j'en conclus, c'est que les renseignements dont la
21 communication est assujettie à des restrictions et
22 des mesures de contrôle sont habituellement
23 accompagnés d'un certain type de description sur
24 le document même... Une expression qualifiant la
25 nature des renseignements est inscrite directement

1 sur le document, pour qu'il n'y ait aucun doute.

2 M. PARDY : Aucune ambiguïté, c'est
3 bien cela.

4 Me EDWARDH : Aucune ambiguïté
5 possible, c'est exact? Et connaissez-vous bien ces
6 inscriptions?

7 M. PARDY : Oui. J'ai probablement
8 inventé le système.

9 Me EDWARDH : Et en réalité, si je
10 regarde les télécopies... Nous pouvons les
11 regarder ensemble si vous le voulez. Donc, si nous
12 regardons les télécopies dans lesquelles vous avez
13 fourni des renseignements ou par lesquelles vous
14 avez consenti à ce que l'on fournisse des
15 renseignements à la GRC, elles ne présentent
16 aucune restriction écrite. Rien ne suggère que
17 l'utilisation de ces renseignements doive faire
18 l'objet d'un contrôle?

19 Souhaitez-vous voir les
20 télécopies?

21 M. PARDY : Je vous fais confiance
22 là-dessus. Je crois avoir vu une ou deux pages
23 couvertures...

24 Me EDWARDH : Non, je...

25 M. PARDY : Je ne cherche pas du

1 tout à contester votre déclaration. Tout ce que je
2 veux dire, c'est qu'il incombait à l'ISI de
3 s'assurer, de manière générale ou de la manière
4 que vous suggérez, que les documents étaient
5 estampillés et qu'ils affichaient une restriction
6 appropriée.

7 Me EDWARDH : J'ai cru comprendre
8 des propos de M. Livermore que les restrictions,
9 après les événements du 11 septembre supposaient,
10 comme il l'a dit - laissez-moi trouver les mots
11 qu'il a employés - qu'après les événements du
12 11 septembre, les renseignements de ce type
13 devaient être communiqués.

14 En d'autres mots, dans le doute,
15 on présumait qu'ils pouvaient être communiqués.

16 M. PARDY : Mais après les
17 événements du 11 septembre, le gouvernement n'a
18 pas abrogé la *Loi sur la protection des*
19 *renseignements personnels*. Il a pris d'autres
20 mesures, remarquez, notamment il a rédigé un
21 certain nombre d'énoncés de politique, selon
22 lesquels il fallait déployer tous les efforts
23 possibles pour partager les renseignements
24 pertinents, au sein du gouvernement autant
25 qu'entre les divers États, dans le but de réagir à

1 la menace, telle que la concevait le gouvernement
2 du Canada et celui des autres États, d'ailleurs.

3 Me EDWARDH : J'en conclus,
4 Monsieur, que vous ne saviez pas si ces documents
5 particuliers que M. Livermore a transmis
6 comportaient des restrictions générales ou
7 précises, ni s'ils étaient soumis à des mesures de
8 contrôle?

9 M. PARDY : Du moins, je présumais
10 qu'une restriction générale s'appliquait à tous
11 les renseignements transmis par le Ministère,
12 renseignements, si je puis m'exprimer ainsi, qui
13 sont la propriété du ministère des Affaires
14 étrangères, présentés sous diverses formes et qui
15 sortent du Ministère. Ces renseignements sont
16 protégés par une restriction, oui.

17 Me EDWARDH : Et je peux vous
18 assurer qu'à ma souvenance, aucune clause du
19 protocole d'entente touchant le partage des
20 renseignements avec la GRC ne prévoit une
21 obligation générale du type de celle dont vous
22 parlez; vous suggérez qu'au mieux, la *Loi sur la*
23 *protection des renseignements personnels* prévoit
24 une telle mesure de contrôle?

25 M. PARDY : Non, je suis incapable

1 de me rappeler à quel protocole d'entente vous
2 faites référence.

3 Me EDWARDH : D'accord. Peut-être
4 suis-je dans l'erreur.

5 Existe-t-il un protocole d'entente
6 régissant le partage des renseignements, ou y en
7 avait-il un en 2002, entre le ministère des
8 Affaires étrangères et la GRC?

9 M. PARDY : Non. Le seul protocole
10 d'entente en vigueur entre le ministère des
11 Affaires étrangères et la GRC régit les opérations
12 de la GRC à l'étranger, autrement dit, son rôle à
13 l'étranger.

14 Me EDWARDH : D'accord, j'ai mal
15 compris.

16 M. PARDY : Et le partage des
17 renseignements est régi, je crois... J'essaie de
18 me rappeler s'il existe des règlements du Conseil
19 du Trésor qui pourraient être la source de telles
20 restrictions, en matière de partage des
21 renseignements.

22 Encore une fois, il faudrait que
23 je me rafraîchisse la mémoire à ce sujet pour être
24 plus précis.

25 Me EDWARDH : Bon, il semblerait,

1 toutefois, au moins selon les dossiers dont nous
2 disposons, qu'il n'existe aucune mesure de
3 contrôle, ni inscription sur le document lui-même,
4 ni clause d'une entente quelconque, entourant
5 l'utilisation et la diffusion de ce type de
6 renseignements, est-ce bien vrai?

7 M. PARDY : Mise à part l'idée
8 générale selon laquelle il faut consulter les
9 propriétaires des renseignements avant de les
10 faire sortir d'un réseau donné.

11 Me EDWARDH : Exactement. Bien
12 entendu, si la GRC les avait transmis ou utilisés
13 de manière pertinente, la divulgation de
14 renseignements aurait été considérée comme étant
15 appropriée, n'est-ce pas?

16 Je veux dire que le fait de
17 consentir à la transmission de renseignements à la
18 GRC serait, en fait, comme de consentir à ce
19 qu'elle en fasse une utilisation pertinente?

20 En d'autres mots, la GRC pouvait
21 fournir les renseignements à la Police de la
22 communauté urbaine de Toronto ou à Police
23 provinciale de l'Ontario, en convenez-vous?

24 M. PARDY : Je ne suis pas certain
25 de la manière dont on pourrait définir une

1 utilisation pertinente. Vos exemples ne
2 correspondent pas à l'idée que je me fais de
3 l'utilisation qu'ils peuvent faire des
4 renseignements.

5 Me EDWARDH : D'accord. Vous seriez
6 donc surpris d'apprendre que la GRC ait communiqué
7 les renseignements avec qui que ce soit, sans
8 votre autorisation.

9 M. PARDY : Je serais très surpris,
10 en effet.

11 Me EDWARDH : Et j'en conclus que
12 l'une des choses que nous devrions faire est de
13 passer en revue les renseignements précis que vous
14 avez choisi de communiquer avec la GRC et de vous
15 les faire identifier, Monsieur... Peut-être
16 devrions-nous commencer par la visite d'octobre.

17 LE COMMISSAIRE : Quel onglet
18 est-ce?

19 Me EDWARDH : J'allais en fait
20 repasser les... Je suis désolée, Monsieur le
21 Commissaire, j'ai les pièces P-93, P-94 et P-95.

22 Merci, onglet 131 ou onglet 130?
23 Il s'agit de l'onglet 130, je
24 crois.

25 Et nous savons que ce document a

1 été envoyé à la GRC.

2 C'est la pièce P-93. Merci,
3 Monsieur Baxter.

4 LE COMMISSAIRE : Pièce P-93?

5 Me EDWARDH : Oui, la télécopie
6 envoyée à la GRC.

7 LE COMMISSAIRE : Oui.

8 Me EDWARDH : Je soutiens,
9 Monsieur, que cette télécopie a été envoyée en
10 octobre, le... Je suis désolée, le
11 4 novembre 2002.

12 Est-ce bien le cas?

13 M. PARDY : Je vous demande pardon.

14 Me EDWARDH : Il s'agit de la pièce
15 P-93.

16 M. PARDY : J'ai la pièce P-93.
17 C'est celle-ci?

18 Me EDWARDH : Oui. Il s'agissait de
19 la première.

20 M. PARDY : Oui.

21 Me EDWARDH : Elle a été acheminée
22 à la GRC le 4 novembre 2002, est-ce exact?

23 Je suis convaincue que votre
24 français est meilleur que le mien.

25 --- Rires / Laughter

1 M. PARDY : Oh oui, je vois, le
2 4 novembre 2002, c'est inscrit au haut de la
3 deuxième page de la télécopie, oui.

4 Me EDWARDH : Exact. C'est inscrit
5 à cet endroit et sur le dessus de la télécopie,
6 sur la première page. La date figure à cet endroit
7 également?

8 M. PARDY : Oui. Je le vois
9 maintenant, oui.

10 Me EDWARDH : Cette télécopie a
11 donc été envoyée le jour où les résultats de
12 l'interrogatoire de M. Arar en Syrie sont parvenus
13 au Canada.

14 M. PARDY : Vous parlez de... la
15 conversation de l'ambassadeur Pillarella avec le
16 général, oui. Elle a eu lieu le 3.

17 Me EDWARDH : Oui.

18 M. PARDY : Je présume que vos
19 dates sont exactes, et que ces renseignements sont
20 arrivés sous forme écrite le 4. Ou M. Pillarella
21 les a-t-il rapportés directement avec lui?

22 Je ne suis pas certain de l'ordre
23 des événements. J'étais à Beyrouth à ce moment.

24 Me EDWARDH : Les renseignements
25 ont dû être traduits.

1 M. PARDY : Oui.

2 Me EDWARDH : Mais tout cela a eu
3 lieu dans l'espace de deux jours environ?

4 M. PARDY : Oui. Il y avait le...
5 Le message rapportant la visite de M. Martel était
6 daté du 23, puis il semble qu'on l'ait transmis le
7 4, oui.

8 Me EDWARDH : Monsieur, compte tenu
9 de la nature des renseignements communiqués,
10 puis-je vous demander si on tenait registre des
11 occasions où vous consentiez à ce que des
12 renseignements d'ordre consulaire soient transmis
13 à la GRC?

14 M. PARDY : Pour ma part, non. Il
15 faudrait savoir si l'ISI tenait registre de ces
16 renseignements, du mouvement des documents, dans
17 son système.

18 Me EDWARDH : Donc logiquement,
19 lorsqu'on avait obtenu votre autorisation,
20 laquelle constituait un critère pour la
21 diffusion...

22 M. PARDY : C'est exact.

23 Me EDWARDH : ... vous vous seriez
24 attendu à ce que l'on tienne un registre?

25 M. PARDY : Oui, ils disposent d'un

1 registre particulier pour leur matériel, et je ne
2 sais plus comment ça se passe à ce sujet dans leur
3 système. Ils avaient l'habitude de tenir un
4 registre assez précis des renseignements qui
5 sortaient du Ministère, oui.

6 Me EDWARDH : Puis-je poser une
7 question, car je crois qu'elle porte sur la
8 diffusion des renseignements, et je crois que
9 c'est au dossier... Non, je vais plutôt attendre
10 de passer à une autre visite, merci beaucoup.

11 J'allais demander si le matériel
12 avait été fourni au SCRS, mais...

13 LE COMMISSAIRE : Puis-je
14 simplement demander, toutefois, même sur le
15 document de la GRC, Maître Edwardh, si on
16 l'examine, on peut lire « Description : tâche 42 »
17 sur la première page, la première télécopie.

18 Me EDWARDH : Oui.

19 LE COMMISSAIRE : Il s'agit de la
20 télécopie, de la télécopie en français acheminée
21 par le MAECI à la GRC pour y être effacée.

22 Est-ce exact?

23 M. PARDY : Oui, je présume que
24 oui.

25 LE COMMISSAIRE : Savez-vous ce que

1 « tâche 42 » signifie?

2 M. PARDY : Non, je ne le sais
3 pas...

4 Me McISAAC : Pardonnez-moi,
5 Monsieur. Je crois qu'il s'agit d'un code interne
6 de la GRC, de la Division « A » à la Division
7 « C ».

8 LE COMMISSAIRE : C'est à la page
9 suivante. On peut y lire de la Division « A » à la
10 Division « C ».

11 Me McISAAC : « Tâche 42 », vous
12 vous souvenez lorsqu'ils saisissent des documents
13 dans leur base de données de gestion des
14 documents, ils disposent d'une variété de tâches?

15 LE COMMISSAIRE : C'est exact.

16 Me McISAAC : Je crois que la
17 tâche 42 fait référence à la base de données de
18 gestion des documents de la GRC.

19 LE COMMISSAIRE : Donc, ce qui nous
20 manque maintenant - suis-je dans l'erreur? - c'est
21 la télécopie qui accompagnait ce document
22 lorsqu'il a quitté le MAECI pour être acheminé,
23 supposément, à la Division « A », car cette
24 dernière l'a envoyé à la Division « C ».

25 Mais nous ne disposons pas de la

1 télécopie du MAECI. Est-ce exact?

2 M. PARDY : Cela semble être le
3 cas.

4 LE COMMISSAIRE : Je me posais la
5 question à ce sujet.

6 Me EDWARDH : Je vous remercie,
7 Monsieur le Commissaire. Il s'agit d'une
8 observation importante.

9 LE COMMISSAIRE : Existe-t-il une
10 telle télécopie?

11 Me CAVALLUZZO : Oui, il y en a
12 une.

13 --- Sans microphone / Off microphone

14 M. PARDY: Il s'agit de la page
15 couverture habituelle du ministère des Affaires
16 étrangères.

17 Me CAVALLUZZO : Il ne semble pas y
18 avoir de télécopie du MAECI pour la précédente...

19 LE COMMISSAIRE : Pour les
20 renseignements d'ordre consulaire, les notes du
21 consulat. Elle semble se rapporter à la dernière
22 page.

23 M. PARDY : C'est exact. Cette
24 télécopie comporte deux pages.

25 LE COMMISSAIRE : Ce qui nous

1 manque alors - je suis désolé de vous interrompre.

2 Me EDWARDH : Non, ça va.

3 LE COMMISSAIRE : Ce qui nous
4 manque, c'est la feuille de télécopie qui
5 accompagnait les notes prises au moment de la
6 visite consulaire.

7 M. PARDY : Tout ce que j'ai vu,
8 c'est cela, oui.

9 LE COMMISSAIRE : Je me demande si
10 cela peut avoir des conséquences.

11 Me CAVALLUZZO : La réponse à cette
12 question se trouve dans la preuve présentée à huis
13 clos.

14 LE COMMISSAIRE : Dont j'aurais dû
15 être informé.

16 Me EDWARDH : Eh bien, j'en conclus
17 que ce n'est surprenant pour personne que l'agent
18 de liaison, de temps en temps, assez régulièrement
19 en fait, siégeait aux réunions du projet A-OCanada
20 et discutait avec les agents chargés de l'enquête.

21 Étiez-vous au courant de cette
22 situation?

23 M. PARDY : Non, je l'ignorais.

24 Me EDWARDH : Et si l'agent de
25 liaison fournissait des renseignements d'ordre

1 consulaire, vous attendriez-vous à ce que
2 M. Solomon vienne à vous également, ou à toute
3 autre personne agissant pour votre compte en votre
4 absence, pour vous demander : « Puis-je
5 transmettre ce renseignement? ».

6 M. PARDY : Oui, s'il s'agissait,
7 j'imagine, de renseignements écrits, car vous vous
8 souviendrez également que nous avons rencontré la
9 GRC et le SCRS et que nous nous sommes assis
10 autour d'une table pour tenter de voir si nous
11 pouvions obtenir un consensus au sein du
12 gouvernement du Canada. Au cours de ces
13 rencontres, il y a certainement eu partage de
14 renseignements. J'étais présent.

15 Me EDWARDH : Je ne parle pas des
16 occasions où vous étiez présent, ni de celles où
17 vous assuriez une supervision.

18 M. PARDY : Oui.

19 Me EDWARDH : Je parle plutôt de
20 l'échange de renseignements, soit verbalement ou
21 par écrit. Et dans un cas comme dans l'autre, s'il
22 s'agissait de renseignements d'ordre consulaire,
23 ils ne pouvaient être transmis de manière
24 appropriée qu'avec votre autorisation.

1 M. PARDY : Oui, et dans tous les
2 cas, il s'agissait de renseignements écrits.

3 Me EDWARDH : Je suis désolée, je
4 n'en suis pas si sûre.

5 On pouvait donc transmettre des
6 renseignements sous une autre forme sans votre
7 autorisation?

8 M. PARDY : Non, non, je dis que de
9 mon côté, on me soumettait un document précis que
10 je devais autoriser ou non à sortir du ministère
11 des Affaires étrangères.

12 Me EDWARDH : Et que se
13 passerait-il si je voulais simplement transmettre
14 – admettons que je travaille au Ministère –
15 certains renseignements à la GRC pour son
16 information, mais que ces renseignements
17 proviennent d'une note consulaire et que je ne
18 veuille pas donner cette note, car cela n'est pas
19 nécessaire, si je souhaitais simplement leur dire
20 que je dispose de ces renseignements et les mettre
21 en garde?

22 Donc, est-ce que je dois vous
23 demander votre autorisation pour transmettre des
24 renseignements provenant ou non d'une note
25 consulaire?

1 M. PARDY : Je m'attendrais à ce
2 que vous le fassiez. Comme c'est le cas ici, et il
3 s'agit de toute évidence de renseignements d'ordre
4 consulaire, je m'attendrais à être consulté, oui.

5 Me EDWARDH : Vous êtes donc
6 d'avis, M. Pardy, que de tous les documents dont
7 vous étiez au courant de l'échange - et nous en
8 passerons d'autres en revue - il n'y en avait que
9 trois pour la GRC. J'en conclus que vous n'êtes
10 pas au courant de l'échange d'autres
11 renseignements d'ordre consulaire?

12 M. PARDY : Eh bien, lorsqu'on m'a
13 préparé à la présentation de mon témoignage, on ne
14 m'a fait mention que des trois documents dont je
15 connaissais l'existence, oui.

16 Me EDWARDH : Je ne m'intéresse pas
17 à ce qu'on vous a dit autant qu'à ce que vous avez
18 fait.

19 M. PARDY : Encore une fois, on en
20 revient là... Je veux dire que compte tenu de la
21 manière dont se déroulait cette procédure, je
22 présume que lorsque je donnais mon autorisation,
23 une action en découlait.

24 Me EDWARDH : Exact.

25 M. PARDY : C'est ce qui ressort de

1 ma compréhension des dossiers.

2 Me EDWARDH : Et vous avez donné au
3 commissaire l'impression très nette - j'aimerais
4 que vous me le confirmiez - que vous n'autorisiez
5 l'échange de renseignements qu'à la pièce,
6 document par document. Vous n'auriez pas octroyé
7 une autorisation générale à Dan Livermore, en lui
8 disant - vous savez, il pourrait s'agir d'une
9 affaire très grave - d'échanger les renseignements
10 lorsqu'il le jugeait pertinent?

11 M. PARDY : Non, je ne l'ai pas
12 fait.

13 Me EDWARDH : Et vous n'auriez
14 jamais dit une telle chose?

15 M. PARDY : Non. Et je crois que le
16 témoignage de M. Livermore à ce sujet est clair,
17 particulièrement son témoignage du dernier matin.

18 Me EDWARDH : Je m'interroge, car
19 il est pour moi évident que d'autres
20 renseignements d'ordre consulaire ont été
21 communiqués.

22 Je vais commencer par l'onglet 31
23 et vérifier si vous pouvez nous aider à comprendre
24 qui avait pris la décision, où vous vous trouviez
25 dans cette période et si vous avez été informé

1 subséquemment de l'échange des renseignements.

2 Monsieur, si vous vous rendez aux
3 onglets 31 et 32, sommes-nous d'accord - si je
4 peux trouver la ligne en question - pour dire que
5 l'une des choses que Mme Girvan a faites est
6 d'avoir obtenu de M. Arar des détails sur ce qui
7 intéressait le FBI?

8 Êtes-vous d'accord avec cette
9 assertion en général?

10 M. PARDY : Je suis désolé, nous
11 sommes revenus à l'onglet...?

12 Me EDWARDH : Onglets 31 et 32.

13 M. PARDY : Oui.

14 Me EDWARD : Est-ce exact? Ce que
15 Mme Girvan a fait, c'est qu'elle a obtenu de
16 M. Arar l'essentiel de ce que le FBI voulait
17 savoir de lui, et qu'elle l'a noté du mieux
18 qu'elle l'a pu?

19 M. PARDY : Oui.

20 Me EDWARDH : Et à l'onglet 32 - il
21 s'agit de la deuxième des notes provenant de cette
22 visite consulaire.

23 Laissez-moi vous lire la première
24 phrase :

25 M. Arar a tenté de comprendre

1 pourquoi ils l'avaient
2 arrêté. Il indique qu'ils ne
3 cessaient de lui poser des
4 questions sur un homme du nom
5 d'Abdullah, résidant à Ottawa
6 et également d'origine
7 syrienne.

8 Voyez-vous cette phrase?

9 M. PARDI : Oui.

10 Me EDWARDH : Mme Girvan a donc
11 obtenu de lui des renseignements importants sur ce
12 que voulait la police ou les services de sécurité
13 des États-Unis.

14 Maintenant, vous serez d'accord
15 avec moi – il s'agit d'un commentaire sur lequel
16 je souhaite attirer votre attention – que lorsque
17 Mme Girvan prend ces notes sur le discours de
18 M. Arar, qui est alors volubile et très inquiet,
19 elle n'agit pas comme un agent de police qui
20 coucherait les aveux d'un coupable sur le papier,
21 n'est-ce pas?

22 M. PARDY : Non, pas du tout.

23 Me EDWARDH : Donc, si nous nous
24 reportons à l'onglet 61 de ce volume, nous avons
25 un document.

1 Pouvez-vous nous parler de...
2 juste une seconde.

3 Il s'agit d'un document de
4 M. Livermore?

5 M. PARDY : Oui, c'est bien cela.

6 Me EDWARDH : Oh oui, oui. Je suis
7 désolée, je dois vous diriger vers une impasse,
8 mais je vais y remédier.

9 Si nous examinons le troisième
10 paragraphe, il s'agit de M. Livermore. À qui
11 parle-t-il?

12 M. PARDY : Je suis désolé, à
13 quel...

14 Me EDWARDH : Il s'agit d'une
15 lettre ou d'un courrier électronique.

16 M. PARDY : Nous sommes à
17 l'onglet 61?

18 Me EDWARDH : Oui, 61.

19 M. PARDY : D'accord.

20 Me EDWARDH : Signé par
21 Daniel Livermore, directeur général, Direction
22 générale de la sécurité et du renseignement.

23 M. PARDY : Oui.

24 Me EDWARDH : Envoyé à...?

25 M. PARDY : Envoyé à Damas, au chef

1 de mission à Damas.

2 Me EDWARDH : D'accord. Et vous en
3 avez reçu une copie, de même que M. Solomon?

4 M. PARDY : Oui.

5 Me EDWARD : Adressée à vous?

6 Monsieur PARDY : À GMR, la
7 division politique.

8 Me EDWARDH : Oui, d'accord.

9 M. PARDY : Oui.

10 Me EDWARDH : Allons au troisième
11 paragraphe.

12 Le 26 ou le 27 septembre, il
13 est arrivé à l'aéroport muni
14 de son passeport canadien et
15 il a été détenu et transféré
16 à la section à haute sécurité
17 du Metropolitan Detention
18 Center de Brooklyn...

19 Eh bien, il s'agit clairement de
20 renseignements tenus de Mme Girvan, n'est-ce pas?

21 M. PARDY : Oui.

22 Me EDWARDH : On y ajoute :

23 ... où il a été interrogé.

24 Certaines questions

25 concernaient sa relation

1 avec...

2 Et je vais terminer la phrase :
3 « Abdullah », parce qu'il s'agit de la seule
4 personne que Mme Girvan mentionne.

5 MAECI a obtenu l'accès
6 consulaire...

7 Vous obtenez donc cette
8 information consulaire le 10 octobre de
9 M. Livermore, n'est-ce pas?

10 Il a donc manifestement eu accès à
11 cette information.

12 M. PARDY : Oui.

13 Me EDWARDH : Lui avez-vous permis
14 d'avoir accès à l'information consulaire
15 communiquée à la troisième visite?

16 M. PARDY : Je crois que lors de
17 l'interrogatoire principal, cette question a été
18 soulevée. Je me trouvais à Washington à ce moment
19 et j'ai parlé... Et je crois que Mme Harris lui a
20 parlé. Je ne sais pas pourquoi il a écrit ce
21 message en particulier, mais il devait avoir des
22 raisons, probablement de bonnes raisons, de
23 l'écrire, et elle a écrit celui envoyé à Amman, en
24 Jordanie, qui concorde avec celui-ci.

25 Ce qui est en cause ici - et j'en

1 avais déjà parlé à... C'est que quand je me
2 trouvais à Washington, j'ai appelé
3 M. Heatherington et nous avons demandé l'aide de
4 la Direction du renseignement extérieur (ISI) pour
5 essayer de savoir où se trouvait M. Arar. Je pense
6 que c'est dans ce sens qu'il y a eu un échange
7 d'information avec celle-ci.

8 On a utilisé cette information
9 dans le but précis de savoir où se trouvait
10 M. Arar.

11 Me EDWARDH : Eh bien - mon
12 problème concerne le sujet de l'interrogation, la
13 personne nommée dans l'interrogatoire n'a rien à
14 voir avec le fait de trouver M. Arar. Rien du
15 tout.

16 M. PARDY : En ce sens qu'il y
17 avait... Je ne suis pas vraiment sûr. Il y avait
18 également un problème de nom ici, du point de vue
19 du nom utilisé ici, et je crois qu'il y a un autre
20 message...

21 Me EDWARDH : Un problème
22 concernant sans doute le nom de M. Arar.

23 M. PARDY : Oui. Mais là encore,
24 pour ce qui est d'Abdullah, nous essayions de
25 comprendre de qui il s'agissait. Nous avons très

1 peu d'information précise et nous nous
2 interrogeons sur la responsabilité fondamentale
3 des services consulaires de trouver M. Arar.

4 Je ne crois pas que personne
5 n'était, en fait, préparé à dégraisser le bouillon
6 au point d'omettre un élément d'information ayant
7 pu être pertinent pour d'autres personnes.

8 Me EDWARDH : Eh bien, vous avez
9 omis le nom Nisam. La raison pour laquelle cela
10 est si important est que tout le monde dans le
11 domaine du renseignement de sécurité sait, s'il
12 veut ouvrir rapidement son dossier, qu'il s'agit
13 d'Abdullah Almalki. Et c'est le seul nom qui
14 circule.

15 M. PARDY : Mais encore une fois,
16 est-ce... Est-ce le nom d'Abdullah Almalki qui
17 apparaît au complet sous l'onglet ici, sous la
18 suppression? Je n'en suis pas sûr.

19 Me EDWARDH : Selon mes calculs du
20 nombre de lettres qu'on peut entrer dans la page,
21 oui.

22 M. PARDY : J'accepte cette
23 explication.

24 Me EDWARDH : Mais je ne pense pas
25 qu'il s'agit d'une question de confidentialité et

1 je pense que c'est une erreur, parce que cela est
2 lié à... Cela est lié à une question dont vous
3 êtes saisi, Monsieur le Commissaire, concernant la
4 façon dont l'information a été transmise et si on
5 était autorisé à la transmettre, et si,
6 effectivement, elle a été transmise par les voies
7 appropriées, à des fins justifiées.

8 Je voudrais donc obtenir la
9 confirmation que le nom d'Abdullah Almalki ou
10 d'Abdullah est mentionné, là encore, reproduisant
11 la note des services consulaires du 3 octobre aux
12 onglets 61 et 82.

13 LE COMMISSAIRE : Est-il exact de
14 dire qu'il s'agit d'une demande de protection de
15 la confidentialité plutôt que d'une demande
16 relative à la CLSN?

17 Me McISAAC : Je crois qu'à
18 l'origine, il s'agissait des deux types de
19 demande, Monsieur le Commissaire; pas tant une
20 demande relative à la CLSN qu'une demande
21 d'enquête, mais l'intérêt pour le projet A-OCanada
22 semble être devenu public.

23 Toutefois, la question était
24 censée être, du moins en partie, une question de
25 confidentialité. Cela semble ne plus être le cas

1 non plus, soit dit en passant.

2 Mais je ne suis pas prête à
3 confirmer ce qui apparaissait à cet endroit tant
4 que je n'aurai pas vu le document, même si ma
5 collègue souligne que si on examine la note à
6 l'onglet 63, le nom d'Abdullah apparaît et qu'il
7 s'agit de son nom de famille.

8 --- Rires / Laughter

9 LE COMMISSAIRE : On semble voir
10 clairement, d'après les autres documents, ce dont
11 il s'agit.

12 Me EDWARDH : Eh bien, je crois que
13 cela est important, car je vais procéder en
14 partant du principe que si l'onglet 63 contient le
15 nom de famille ou le prénom, ou que si le nom
16 d'Abdullah est répété, il est alors clair que
17 l'information transmise est le compte rendu de
18 l'entrevue des services consulaires.

19 LE COMMISSAIRE : J'en prends note.
20 Poursuivez l'interrogatoire.

21 Me EDWARDH : Et je veux simplement
22 établir ce qui suit : Il est très clair que la GRC
23 prévoyait être informée de l'accès consulaire.

24 Êtes-vous d'accord avec cette
25 affirmation?

1 M. PARDY : La GRC sait qu'une
2 étape habituelle de notre démarche consiste à
3 aller rencontrer la personne. C'est une étape
4 essentielle de notre travail, effectivement.

5 Me EDWARDH : Et la GRC s'attend à
6 savoir que vous avez fait cela, que vous avez eu
7 accès...

8 M. PARDY : Non, je ne pense pas
9 que l'un découle de l'autre.

10 Me EDWARDH : Pouvez-vous alors
11 m'expliquer pourquoi le sous-commissaire Loepky
12 semble si déconcerté quand il apprend qu'il y a eu
13 une visite le 3 octobre ou qu'il affirme ne pas
14 être au courant de celle-ci?

15 Puis-je signaler deux onglets, si
16 vous me le permettez : les onglets 547 et 548,
17 soit la plainte du sous-commissaire Loepky et la
18 réponse de M. Solomon, de l'ISI.

19 --- Pause

20 Me EDWARDH : À la page 2 de
21 l'onglet 548, paragraphe 7, on peut lire que le
22 sous-commissaire, si je ne m'abuse, se plaint et
23 que cette plainte date du 8 septembre 2003, soit
24 près d'un an après ces événements.

25 On y lit :

1 Loeppky s'est plaint que la
2 GRC avait appris il y a deux
3 semaines seulement que
4 pendant que Arar était détenu
5 à New York en septembre et en
6 octobre 2002, un représentant
7 consulaire du consulat
8 général avait rendu visite à
9 Arar au Metropolitan
10 Detention Center de Brooklyn,
11 où il était détenu, et que
12 durant de l'entrevue du
13 représentant consulaire avec
14 Arar, celui-ci lui avait dit
15 qu'il s'attendait à être
16 expulsé en Syrie. Loeppky a
17 déclaré que MAECI n'avait pas
18 dit publiquement que nous
19 avons rendu visite à Arar à
20 New York et il a affirmé
21 qu'il aurait été utile que la
22 GRC en soit informée plus
23 tôt, car elle aurait pu
24 mettre son ministre au
25 courant.

StenoTran

1 M. Solomon répond à M. Loepky, à
2 l'onglet 547.

3 Oh, je suis désolée, il s'agit de
4 M. Saunders. Et il écrit par l'entremise de la
5 Direction générale de la sécurité et du
6 renseignement (ISD)? Vous voyez cela dans le haut?

7 M. PARDY : Oui, ainsi qu'à
8 M. Wright.

9 Me EDWARDH : Et M. Saunders fait
10 partie de l'ISI?

11 M. PARDY : Oui.

12 Me EDWARDH : J'ai commis une
13 erreur en citant M. Solomon, mais il fait partie
14 de la même direction au sein de l'unité.

15 Ainsi, en commençant au début :

16 Lors de la réunion entre le
17 sous-ministre adjoint et le
18 sous-commissaire Loepky, le
19 5 septembre, celui-ci a
20 affirmé que la GRC avait
21 appris il y a deux semaines
22 seulement qu'un fonctionnaire
23 consulaire avait rendu visite
24 à Arar pendant qu'il était
25 détenu à New York, avant son

1 expulsion en Syrie, et que
2 lors de cette visite, Arar
3 avait indiqué qu'il
4 s'attendait à être expulsé en
5 Syrie.

6 Puis au point 3 :

7 En ce qui concerne la
8 déclaration de Loepky selon
9 laquelle la GRC avait été
10 mise au courant de cette
11 visite consulaire il y a deux
12 semaines seulement, les faits
13 démontrent le contraire. Nous
14 communiquions la plupart des
15 renseignements que nous
16 possédions sur cette affaire
17 avec notre agent de liaison
18 de la GRC, qui les
19 transmettait à sa direction
20 générale. Nous avons
21 également rencontré un groupe
22 d'agents de la GRC et du SCRS
23 le 21 octobre pour discuter
24 de l'affaire.

25 Il s'agit manifestement d'une

StenoTran

1 autre réunion que celle que vous avez tenue le 18.

2 M. PARDY : Le 16.

3 Me EDWARDH : Le 16.

4 Il s'agit alors de leur deuxième
5 réunion.

6 M. PARDY : Hum.

7 Me EDWARDH : Étiez-vous au courant
8 d'une telle réunion?

9 M. PARDY : À ce stade-ci, je ne
10 suis pas certain si... Normalement, j'aurais
11 participé à cette réunion, mais je ne m'en
12 souviens pas.

13 Je me souviens très bien de la
14 réunion du 16, parce qu'en fait, je dictais les
15 questions au directeur Pilgrim, auxquelles il a
16 répondu le 18 octobre.

17 Je savais qu'il y en avait eu
18 d'autres - Je crois, si je me souviens bien, qu'il
19 y en a eu plus d'une, mais elles visaient
20 uniquement à obtenir des précisions sur les
21 réponses fournies par le directeur Pilgrim dans sa
22 lettre du 18 octobre.

23 Me EDWARDH : Il ne fait aucun
24 doute à la lecture de cette note de M. Saunders
25 que la GRC n'était pas vexée de ne pas être au

1 courant de la première visite consulaire parce
2 qu'elle en avait été, en fait, informée et que la
3 plupart des renseignements concernant l'affaire
4 avaient été communiqués par le ministère des
5 Affaires étrangères?

6 M. PARDY : Eh bien, notre visite à
7 New York a été rapportée dans tous les journaux
8 qui suivaient l'affaire.

9 Il s'agissait d'un élément
10 d'information qui a été rendu public presque
11 immédiatement.

12 Me EDWARDH : Eh bien, Monsieur, ce
13 n'est pas que j'insinue qu'ils étaient au courant
14 de la visite consulaire ou qu'ils devaient être au
15 courant; c'est que le contenu de la visite
16 consulaire va bien au-delà de la simple
17 déclaration selon laquelle il allait en Syrie,
18 l'INS lui a dit qu'il allait être expulsé en
19 Syrie.

20 Mais cela soulève la question d'un
21 accès différent au contenu des communications
22 consulaires, et effectivement vous estimez que la
23 seule communication que la GRC a reçue est la
24 première. Ce n'est manifestement pas le cas?

25 M. PARDY : Non, et si vous lisez

1 la phrase ici, dans la note de M. Saunders, de la
2 Direction générale de la sécurité et du
3 renseignement, celui-ci indique que la plupart des
4 renseignements sur cette affaire ont été
5 communiqués, et cela ne veut pas dire, selon moi,
6 que les renseignements échangés appartenaient au
7 bureau des services consulaires.

8 Me EDWARDH : Mais les
9 renseignements précis qui intéressent la GRC sont
10 ceux contenus dans la note consulaire.

11 C'est la déclaration de M. Arar
12 selon laquelle il partait pour la Syrie ou qu'il
13 craignait d'y être envoyé parce que c'est ce que
14 l'INS lui avait dit.

15 M. PARDY : Mais dans le contexte
16 ici, tous ces renseignements étaient du domaine
17 public. La question syrienne, je veux dire, était
18 du domaine public. Tout le monde était au courant.
19 Il n'y avait rien de confidentiel à ce sujet d'une
20 manière ou d'une autre.

21 On en a parlé presque
22 immédiatement dans les journaux, de la question
23 syrienne. Je pense que dans un article du *New York*
24 *Times*, on y a fait référence le 12 octobre.

25 Me EDWARDH : Même si... Je veux

1 simplement vous le demander. Même si de
2 l'information est rendue publique, cela ne change
3 pas le caractère confidentiel du dossier de la
4 visite consulaire. Ce dossier n'est pas rendu
5 public sans égard à la *Loi sur la protection des*
6 *renseignements personnels*.

7 M. PARDY : Oui. Mais ici, nous
8 avons eu une série de communiqués à ce sujet. Et
9 comme vous le savez, dans les communiqués, des
10 éléments ont été préparés pour l'usage du ministre
11 et de notre service de presse afin de répondre aux
12 questions des médias.

13 Et essentiellement, pour ce qui
14 est de notre réponse à ces questions, il y a eu,
15 si vous voulez, une « déconfidentialisation » de
16 cette information.

17 Me EDWARDH : Mais vous n'êtes pas
18 autorisés à la « déconfidentialiser » simplement
19 parce qu'elle est communiquée dans les médias.

20 M. PARDY : Non, mais ce que nous
21 faisons afin d'être en mesure de répondre aux
22 questions dans les médias, nous devons être en
23 mesure de... vous voulez dire avons-nous dit que
24 les médias avaient appelé. « Où est-il? Nous ne le
25 savons pas. Nous n'allons pas vous le dire. »

1 Non. En fait, on s'attend
2 raisonnablement à ce que nous répondions aux
3 questions raisonnables des médias, et l'ensemble
4 du principe des questions et des réponses est
5 fondé là-dessus.

6 Les affaires qui sont du domaine
7 public, dans le présent cas la question... et le
8 commissaire à la protection de la vie privée a
9 peut-être ses propres vues à ce sujet. Toutefois,
10 notre procédure était certainement de répondre aux
11 questions des médias et de leur faire part des
12 faits relatifs à cette affaire dont nous prenions
13 connaissance au cours des visites consulaires.

14 Me EDWARDH : Une chose que je n'ai
15 certainement pas vue dans aucun des titres des
16 médias, et peut-être pouvez-vous en prendre note
17 et faire une recherche à ce sujet, à ce moment ou
18 beaucoup plus tard ainsi que dans les premières
19 chronologies, Me Cavalluzo a porté un certain
20 point à votre attention.

21 Je crois que personne ne se
22 soit avancé pour dire : M. Arar m'a dit que l'INS
23 allait l'envoyer ou l'expulser en Syrie

24 Je ne crois pas que ce soit le
25 cas. Je suis désolé Me Pardy. Nous savons qu'il

1 est allé là-bas.

2 M. PARDY : Je vous demande pardon?

3 Me EDWARDH : Nous savons qu'il est
4 allé là-bas.

5 M. PARDY : Toutefois, je crois que
6 si vous revenez en arrière... Il faudrait que je
7 vérifie les dossiers des médias. Je veux dire que
8 les membres de la famille étaient au courant de
9 cette situation parce que ce sont eux qui ont tout
10 d'abord fourni ces renseignements, parce que
11 M. Arar l'avait dit à sa mère au cours de ce
12 premier appel téléphonique, du moins je crois que
13 c'était à elle.

14 Me EDWARDH : C'était sa
15 belle-mère.

16 M. PARDY : ... et, en fait, cette
17 information avait déjà été divulguée et je...
18 encore une fois, on peut me corriger, mais je
19 croyais que les médias avaient divulgué ce fait
20 beaucoup plus tôt.

21 Me EDWARDH : C'est vrai.

22 Toutefois, vous serez d'accord
23 avec moi, est-ce que la simple publication d'un
24 fait dans les médias vous libère de votre
25 obligation de vous conformer à la *Loi sur la*

1 *protection des renseignements personnels?*

2 M. PARDY : Il me faudrait demander
3 conseil à ce sujet...

4 Me EDWARDH : Surtout que ce n'est
5 pas M. Arar qui a divulgué l'information.

6 M. PARDY : Ou peut-être était-ce
7 sa famille qui l'avait fait?

8 Encore une fois, ce que je veux
9 dire, c'est que je ne suis pas d'accord avec tout
10 ça... en fait, lorsque qu'il s'agit de cas
11 délicats comme la présente affaire, on s'attend à
12 ce que le gouvernement réponde aux questions des
13 médias, et toute notre procédure de questions et
14 de réponses est fondée sur le fait que le ministre
15 peut prendre la parole, que ce soit en public ou
16 en Chambre, et répondre à des questions légitimes.

17 Me EDWARDH : D'accord. Si vous le
18 permettez, je voudrais attirer votre attention sur
19 une autre communication. Vous la trouverez dans le
20 Rapport Garvie. Pièce P-19.

21 Merci beaucoup, M. le greffier.

22 Je commencerai par la page 25.

23 Pause

24 Me EDWARDH : Page 25. Je veux vous
25 lire un entretien et vous me donnerez vos

1 commentaires à ce sujet.

2 M. PARDY : À la page 25?

3 Me EDWARDH : C'est exact.

4 M. PARDY : Mm-hmm?

5 Me EDWARDH : Monsieur Pardy, c'est
6 au milieu de la page sous le titre 02/10/08. Vous
7 l'avez trouvé? 9 h 45?

8 M. PARDY : Oui.

9 Me EDWARDH :

10 Un représentant du projet
11 A-OCanada fait le point à
12 l'intention de l'inspecteur
13 Roy...

14 Et, bien sûr, l'inspecteur Roy est
15 l'agent de liaison du MAECI?

16 M. PARDY : L'agent de liaison de
17 la GRC au MAECI.

18 Me EDWARDH : Au MAECI?

19 M. PARDY : Oui.

20 Me EDWARDH : Par contre, si nous
21 comprenons bien, son bureau est littéralement à
22 côté de celui de M. Livermore.

23 M. PARDY : C'est exact, oui.

24 Me EDWARDH :

25 ... Les enquêteurs du projet

1 A-OCanada ont fait le point
2 sur la situation de M. Arar
3 en lui fournissant
4 l'information qu'ils avaient
5 à ce moment-là. L'inspecteur
6 Roy a indiqué aux enquêteurs
7 qu'il n'était pas au courant
8 de la mesure d'expulsion
9 imminente vers le Canada
10 concernant Arar. Toutefois,
11 il a affirmé qu'il savait que
12 M. Arar était toujours en
13 détention et qu'il était
14 possible qu'on l'envoie en
15 Syrie. L'inspecteur Roy ne
16 peut que confirmer que
17 l'information qu'il avait
18 reçue venait probablement
19 d'un collègue du MAECI.
20 Selon les commentaires que
21 l'inspecteur Perron a faits
22 dans son rapport et dont nous
23 discuterons plus loin,
24 l'inspecteur Roy avait obtenu
25 l'information après avoir lu

StenoTran

1 un compte rendu de visite
2 consulaire dans lequel on
3 indiquait que M. Arar
4 craignait de faire l'objet
5 d'une mesure d'expulsion en
6 Syrie.

7 D'accord. Alors maintenant nous
8 avons, le 8 octobre... nous avons certainement
9 l'impression que c'était quelque temps avant le
10 8 octobre, étant donné qu'il est 9 h 45...

11 M. PARDY : Mm-hmm.

12 Me EDWARDH : ...que l'inspecteur
13 Roy, l'agent de liaison de la GRC, avait déjà eu
14 accès à certains documents consulaires liés aux
15 communications écrites entre Mme Girvan et
16 M. Arar. C'est la seule explication pour cette
17 entrée.

18 M. PARDY : Toutefois, je répète,
19 je crois qu'il faut examiner cela dans le contexte
20 de ce que nous tentions de faire tôt le matin du
21 10 octobre. Nous étions encore en train d'essayer
22 de déterminer ce qui était arrivé à M. Arar...

23 Me EDWARDH : Ce n'était pas le 10,
24 Monsieur. C'était le 8. À 9 h 45, le 8... Vous ne
25 saviez même pas qu'il était parti.

1 M. PARDY : Même le 8 octobre, il
2 manquait à l'appel. J'imagine que nous avons
3 découvert où il était plus tard ce jour-là, et je
4 ne sais pas ce qu'il veut dire par un compte rendu
5 de visite consulaire.

6 Je dois dire bien sûr qu'ils
7 n'avaient pas accès à nos documents consulaires,
8 et lorsqu'il parle d'un compte rendu de visite
9 consulaire, je trouve cela troublant.

10 Je trouve également difficile de
11 croire l'information que l'inspecteur Roy a
12 fournie aux enquêteurs, à savoir qu'il n'était pas
13 au courant de l'expulsion imminente de M. Arar au
14 Canada.

15 Me EDWARDH : Pourquoi cela vous
16 trouble-t-il?

17 M. PARDY : Eh bien, je ne
18 comprends pas le contexte, parce que le 8 octobre,
19 rien n'indiquait que M. Arar serait bientôt
20 expulsé au Canada...

21 Me EDWARDH : Pas à votre
22 connaissance.

23 M. PARDY : Pas à ma connaissance,
24 ou que... ce que nous avons appris le 3 octobre,
25 et j'imagine que Mme Girvan a discuté un peu avec

1 l'avocat plus tard ce jour-là, je crois, lorsqu'il
2 y a eu confusion quant à l'endroit où se trouvait
3 M. Arar, oui.

4 Me EDWARDH : Et pour que quelqu'un
5 sache, tôt le matin du 8 octobre, qu'il y avait
6 possibilité que, premièrement, M. Arar soit envoyé
7 en Syrie et qu'il craignait de faire l'objet d'une
8 expulsion en Syrie, il aurait fallu que cette
9 personne ait accès au rapport de la visite
10 consulaire en tant que tel. Êtes-vous d'accord
11 avec cette idée?

12 M. PARDY : Qu'en fait, on avait
13 partagé cette information avec lui. Toutefois. Je
14 reviens encore au...

15 Me EDWARDH : Pouvons-nous tout
16 d'abord établir le fait qu'il y a eu partage
17 d'information?

18 M. PARDY : Si je considère que le
19 rapport du surintendant Garvie présenté ici est
20 exact, oui, je suis d'accord.

21 Me EDWARDH : D'accord. Maintenant
22 vous pouvez donner vos commentaires.

23 M. PARDY : Mon commentaire est
24 que, le 8 octobre, nous tentions encore de
25 déterminer la situation à laquelle nous étions

1 confrontés.

2 Mme Girvan était venue le voir le
3 3 octobre. Il nous avait fourni certains
4 renseignements. Nous avons discuté avec des
5 membres de la famille qui avaient indiqué plus tôt
6 qu'ils craignaient que l'expulsion se fasse vers
7 la Syrie.

8 Nous collaborions alors avec son
9 avocat. Et, pour utiliser en quelque sorte les
10 propres paroles de M. Arar à l'intention de
11 Mme Girvan lors de la visite du 3 octobre, il ne
12 comprenait pas du tout ce qui se passait.

13 En fait, ce que je veux dire,
14 c'est que nous tentions nous-mêmes de comprendre
15 la situation.

16 Pourquoi les Américains
17 l'avaient-ils gardé en détention comme ils
18 l'avaient fait, et quelles semblaient être leurs
19 intentions ultérieures?

20 Me EDWARDH : Si je comprends bien,
21 Monsieur, vous ne vous souvenez pas d'avoir
22 donné...

23 Me CAVALLUZZO : Je n'aime pas
24 interrompre mon collègue, mais seulement par
25 mesure d'équité à l'égard du témoin, on a indiqué

1 au témoin que seul un transfert d'information en
2 ce qui concerne la visite consulaire du 3 octobre
3 aurait permis d'obtenir cette information.

4 Il y avait également une note dans
5 CAMANT datée du 1^{er} octobre, qui indiquait que le
6 frère de M. Arar avait téléphoné au MAECI et
7 signalé avoir appris qu'on menaçait d'expulser son
8 frère en Syrie.

9 Ainsi, ce n'est pas seulement
10 pendant la visite consulaire qu'on a discuté de
11 cette menace, mais aussi dans la note au CAMANT
12 datée du 1^{er} octobre... je peux vous donner le
13 numéro de la pièce... mais pour faire preuve
14 d'équité à l'égard du témoin, il devait le savoir.

15 M. PARDY : Merci.

16 Me EDWARDH : Très bien.

17 Merci, Me Cavalluzzo.

18 Toutefois, mon problème est
19 toujours le même. Il ne s'agit pas ici
20 d'information... si vous deviez examiner un appel
21 téléphonique d'un membre de la famille au sujet
22 d'un problème et que vous combiniez cela avec la
23 visite du 3 octobre, on s'attendrait à ce que vous
24 ayez à approuver la divulgation de cette
25 information à l'ISI et ensuite à la GRC, non?

1 M. PARDY : Oui. Ce qui m'inquiète
2 dans toute cette situation, c'est qu'on ne
3 reconnaît pas ce que nous tentions de faire.

4 Ce que nous tentions de faire,
5 c'était de déterminer ce qui était arrivé à
6 M. Arar, et cette information n'était pas
7 disponible... vous voulez dire dans notre secteur.

8 Me EDWARDH : Mm-hmm.

9 M. PARDY : Dans une telle
10 situation, il aurait fallu vérifier ailleurs que
11 dans notre secteur afin de voir si d'autres
12 personnes dans le système pouvaient avoir certains
13 renseignements qui auraient pu nous être utiles
14 afin d'aider M. Arar.

15 Et, je crois que nous déformons
16 les faits en séparant la question du partage de
17 l'information de ce que nous tentions de faire, de
18 ce que nous tentions de faire du point de vue
19 consulaire, dans le présent cas.

20 Me EDWARDH : D'accord. Selon vous,
21 cela peut déformer les faits, mais la difficulté
22 est, à la lecture du document... et je veux
23 aborder un autre point avec vous. Lorsque votre
24 inspecteur Roy, l'agent de liaison de la GRC, n'a
25 pu se rendre au projet A-OCanada et en revenir

1 assez rapidement le 7... Jetons un coup d'œil à
2 cela. C'est à la page 16. Et c'est... je suis
3 désolée, le 2, le 2 octobre.

4 Il semble également qu'on y trouve
5 un compte rendu de ce que qu'on impute à M. Arar.
6 Ne vous laissez pas induire en erreur par la date
7 car cela vient d'un document qui remonte au
8 3 octobre. Toutefois, la note inscrite à 4 h 45
9 m'intéresse. Elle se lit ainsi :

10 L'inspecteur Richard Roy,
11 agent de liaison de la GRC,
12 s'est rendu au projet
13 A-OCanada, et a rencontré...

14 Apparemment, deux personnes.

15 L'inspecteur Roy a demandé si
16 quelqu'un savait où se
17 trouvait Maher Arar
18 exactement. On a indiqué à
19 l'inspecteur Roy qu'aux
20 dernières nouvelles, il était
21 à New York et qu'on devait le
22 renvoyer d'où il était arrivé
23 par avion, c'est-à-dire à
24 Zurich, en Suisse.

25 Toutefois, il semble que les

1 agents de la GRC n'aient rien fait. Exact?

2 M. PARDY : Je ne sais pas.

3 Cependant je n'accepte pas votre hypothèse selon
4 laquelle les dates ne sont peut-être pas exactes à
5 ce sujet.

6 Me EDWARDH : Bon, laissez-moi vous
7 interrompre. Pour être juste, le 2 octobre,
8 24 heures avant que Mme Girvan ne le sache, la GRC
9 ignorait quelles allégations étaient avancées
10 contre M. Arar et faisaient qu'il était interdit
11 de territoire. C'est tout ce que je voulais dire.

12 M. PARDY : Non, mais je pense que
13 dans le compte rendu fourni par Mme Girvan,
14 M. Arar lui avait dit qu'on lui avait remis ce
15 document auquel Mme Girvan faisait allusion le
16 3 octobre, on lui avait remis ce document au moins
17 le 2 octobre.

18 Me EDWARDH : Oui, c'est ce qu'il a
19 dit.

20 M. PARDY : Oui.

21 Me EDWARDH : Alors est-ce ce que
22 vous comprenez... je suis désolée. Peut-être me
23 suis-je trompée.

24 Je présume qu'il y a eu une erreur
25 parce que sinon, cela permettrait de conclure que

1 lorsque M. Arar a reçu le document le 2 octobre,
2 l'information a également été transmise à la GRC,
3 et je crois que mon collègue nous a précisé les
4 documents originaux qui étaient... oui, pouvez-
5 vous nous aider?

6 Me McISAAC : Si je me souviens
7 bien, j'ai expliqué que... bien sûr l'inspecteur
8 Garvie a rédigé son rapport bien après les faits.

9 Me EDWARDH : Oui.

10 Me McISAAC : Et il reconstitue le
11 fil des événements. L'essence de sa déclaration,
12 selon laquelle M. Arar a reçu l'avis le 2,
13 provient d'une entrevue réalisée avec Mme Girvan
14 ou de réponses écrites fournies par Mme Girvan
15 après coup.

16 Alors je ne crois pas que nous
17 pouvons raisonnablement tirer la conclusion que la
18 GRC savait que cela s'était produit le 2 ou le 3;
19 mais plutôt qu'en reconstituant le fil des
20 événements, l'inspecteur Garvie l'a inséré tout
21 simplement dans la chronologie des événements à
22 cette date.

23 LE COMMISSAIRE : Cela n'est pas
24 venu par l'entremise de l'inspecteur Roy. Cela
25 provient de l'entrevue de Mme Girvan avec le

1 surintendant Garvie.

2 M. PARDY : Puis-je apporter
3 également un commentaire sur ce point?

4 J'ai aussi donné une entrevue au
5 surintendant Garvie, et je lui ai remis une copie
6 du document complet d'ordonnance d'expulsion qui
7 contient ce genre d'information.

8 Alors je ne suis pas certain si je
9 dois accepter la prémisse d'une question ici étant
10 donné que je n'ai pas l'information, dans les
11 faits.

12 Mais vous faites l'hypothèse ici
13 que c'est quelque chose qui s'est produit dans le
14 cadre du mandat consulaire, si vous voulez, et je
15 ne suis pas prêt à accepter cela en guise de
16 conclusion.

17 Me EDWARDH : Ainsi, permettez-moi
18 alors de penser que nous ne pouvons exclure le
19 fait que si M. Arar a reçu ceci de l'INS le
20 2 octobre, la GRC l'a peut-être également reçu?
21 Cette possibilité reste ouverte.

22 M. PARDY : Vous acceptez les dates
23 telles que fournies par le surintendant Garvie.

24 C'était un - quel serait le mot
25 ici? - je veux dire, il recherchait beaucoup plus

1 d'information qu'il n'y en avait de disponible,
2 que ce soit pour - qu'il ne m'en était disponible,
3 et c'est certainement vrai encore aujourd'hui.

4 Me EDWARDH : D'accord.

5 LE COMMISSAIRE : Est-ce un bon
6 moment pour prendre la pause de l'après-midi?

7 Me EDWARDH : Oui.

8 LE COMMISSAIRE : Où nous situons-
9 nous par rapport à l'horaire?

10 J'essaie juste de prévoir ce qui -
11 nous pouvons siéger jusqu'à 17 h 25 environ
12 aujourd'hui, mais pas plus.

13 Savez-vous de combien de temps de
14 plus vous aurez besoin, Me Edwardh?

15 Me EDWARDH : Monsieur le
16 Commissaire, j'ai reçu un ensemble de documents
17 ayant trait à des questions que les intervenants
18 me demandent de poser au témoin.

19 LE COMMISSAIRE : Entendu.

20 Me EDWARDH : J'aurai abordé
21 certaines d'entre elles dans mon contre-
22 interrogatoire.

23 LE COMMISSAIRE : Oui, de votre
24 cru, oui.

25 Me EDWARDH : Oui. Les autres, je

1 ne les ai pas abordées. Et, à dire vrai, j'aurai
2 besoin d'un peu de temps pour...

3 LE COMMISSAIRE : Certainement.

4 Me EDWARDH : ... pour poser ces
5 questions à M. Pardy et lui donner, vous savez, la
6 chance d'y répondre.

7 Alors, je crois que j'aurai besoin
8 d'une heure pour ces questions, une heure et
9 15 minutes.

10 Et je voudrais aussi demander une
11 autre faveur. Je ne me sens pas très bien; si nous
12 pouvions terminer un peu plus tôt, je vous en
13 serais très reconnaissante.

14 LE COMMISSAIRE : Certainement,
15 absolument. J'ai les questions des intervenants.
16 De combien de temps aurez-vous besoin pour votre
17 contre-interrogatoire?

18 Me EDWARDH : Une heure et 20
19 minutes, une heure et demie?

20 LE COMMISSAIRE : Alors, nous
21 parlons d'un maximum de 3 heures environ?

22 Me EDWARDH : Je ferai en sorte que
23 ça soit le maximum - oui.

24 Merci beaucoup.

25 LE COMMISSAIRE : Si tout le monde

1 est d'accord?

2 Maître Baxter, jusqu'à maintenant,
3 je sais que vous n'avez pas entendu tous les
4 contre-interrogatoires, mais de combien de temps
5 estimez-vous avoir besoin?

6 Me BAXTER : Probablement entre 45
7 minutes et une heure.

8 LE COMMISSAIRE : D'accord. Et
9 c'est tout. Quelles sont les options pour la
10 semaine prochaine?

11 Me CAVALLUZZO : L'option la plus
12 probable est le jeudi 2 juin. Il y a également la
13 possibilité que le contre-interrogatoire de
14 M. Manley, le mardi 31 mai, dure moins d'une
15 journée.

16 Mais étant donné les temps
17 estimés, je crois que le 2 juin est l'option la
18 plus réaliste.

19 LE COMMISSAIRE : Entendu. Y a-t-
20 il une raison pour laquelle nous ne pourrions
21 siéger le 2 juin?

22 Me CAVALLUZZO : Laissez-moi en
23 discuter avec le procureur durant la pause. Il
24 pourrait y avoir problème.

25 LE COMMISSAIRE : Désirez-vous tout

1 de même continuer cet après-midi?

2 Me EDWARDH : Il me ferait plaisir
3 de poursuivre jusqu'à... oui, je continuerai.

4 LE COMMISSAIRE : Bon, si vous vous
5 en sentez capable. Vous me laisserez savoir quand
6 vous désirerez que nous terminions.

7 Entendu. Nous prendrons donc
8 15 minutes.

9 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

10 --- Discussion officieuse /

11 Off-the-record discussion

12 --- L'audience est ajournée à 15 h 53, pour
13 reprendre le lundi 30 mai 2005 à 10 h / Whereupon
14 the hearing adjourned at 3:53 p.m., to resume on
15 Monday, May 30, 2005, at 10:00 a.m.

16

17

18

19

Lynda Johansson,

20

C.S.R., R.P.R.

21